

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

140^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 20 février 2002



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA

1. Petites entreprises et artisanat. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1589).

Rappel au règlement (p. 1589)

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 1589)

M. Jean-Louis Dumont, Mme la présidente.

Article 1^{er} (p. 1589)

Amendement n° 10 de la commission des finances : MM. Didier Chouat, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Jean-Claude Daniel, rapporteur de la commission de la production ; François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 34 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, Serge Poignant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement n° 34 et de l'amendement n° 11 modifié.

Amendement n° 12 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 12 rectifié et modifié.

Amendement n° 13 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 45 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Serge Poignant. – Adoption du sous-amendement n° 45 et de l'amendement n° 13 modifié.

Amendement n° 14 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Germain Gengenwin, Jean-Paul Charié. – Adoption.

Amendements n° 33 de la commission de la production et 15 de la commission des finances : MM. Serge Poignant, le rapporteur pour avis, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 15.

M. le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 33.

Amendement n° 106 de M. Charié : MM. Serge Poignant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1593)

Amendement n° 16 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 2 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 315 de M. Proriol n'a plus d'objet.

Après l'article 2 (p. 1594)

Amendement n° 247 de M. Dumont : MM. Jean-Louis Dumont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Francis Hillmeyer, Germain Gengenwin, Jean-Paul Charié. – Adoption.

Article 3 (p. 1595)

Amendement n° 108 de M. Charié : MM. Serge Poignant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 17 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. – Adoption (p. 1596)

Après l'article 4 (p. 1596)

Amendement n° 18 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Serge Poignant, Nicolas Forissier, Germain Gengenwin. – Rejet.

Amendements n° 262 de M. Biessy, 54 de M. Charié et 314 de M. Forissier : MM. Gilbert Biessy, Jean-Paul Charié, Nicolas Forissier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Serge Poignant. – Rejets.

Amendements n° 316 de M. Forissier et 110 de M. Charié : MM. Nicolas Forissier, Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Germain Gengenwin. – Rejets.

Amendements identiques n° 59 de M. Charié et 226 de M. Gérard Voisin : MM. Serge Poignant, Nicolas Forissier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Germain Gengenwin. – Rejet.

Amendement n° 58 de M. Charié : MM. Serge Poignant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 5 (p. 1603)

Amendement n° 19 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Paul Charié. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 1603)

Amendements n° 69 de M. Charié et 244 de M. Dumont : MM. Jean-Paul Charié, Jean-Louis Dumont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 244 ; adoption de l'amendement n° 69.

Amendements n° 70 de M. Charié et 246 de M. Dumont : MM. Jean-Paul Charié, Jean-Louis Dumont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 246 ; adoption de l'amendement n° 70.

Amendement n° 71 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 71 rectifié.

Amendements n° 72 de M. Charié et 245 de M. Dumont : MM. Jean-Paul Charié, Jean-Louis Dumont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 72 ; l'amendement n° 245 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 73 de M. Charié et 243 de M. Dumont : MM. Jean-Paul Charié, Jean-Louis Dumont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 305 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 304 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 134 de M. Forissier : MM. Nicolas Forissier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Germain Gengenwin. – Rejet.

Amendements n^{os} 317 de M. Forissier, 159 de M. Proriol, 211 de M. Gengenwin et 74 de M. Charié : MM. Nicolas Forissier, Germain Gengenwin, Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n^o 193 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 306 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 144 de M. Forissier : MM. Nicolas Forissier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n^{os} 229 rectifié et 8 de M. Brottes : M. François Brottes. – Retrait de l'amendement n^o 8.

MM. François Brottes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n^o 229 rectifié et modifié.

Article 6 (p. 1614)

Amendement n^o 197 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 112 de M. Charié, 171 de M. Forissier et 198 de M. Gengenwin : MM. Serge Poignant, Nicolas Forissier, Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n^{os} 307 de M. Gengenwin et 277 de M. Philippe Martin : MM. Germain Gengenwin, Serge Poignant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 (p. 1616)

Amendement n^o 21 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 253 de M. Bur : MM. Yves Bur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Avant l'article 7 (p. 1617)

Amendement n^o 143 de M. Forissier : MM. Nicolas Forissier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 7 (p. 1618)

Amendement n^o 113 de M. Charié : MM. Serge Poignant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Paul Charié. – Retrait.

Amendement n^o 114 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendements n^{os} 22 de la commission des finances et 115 de M. Charié : MM. le rapporteur pour avis, Jean-Paul Charié. – Retrait de l'amendement n^o 115.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n^o 22 rectifié et modifié.

Amendement n^o 116 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 23 rectifié de la commission des finances, avec le sous-amendement n^o 320 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement n^o 320 et de l'amendement n^o 23 rectifié et modifié.

Amendements identiques n^{os} 278 de M. Philippe Martin et 308 de M. Gengenwin : MM. Serge Poignant, Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 1621)

Amendement n^o 24 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 279 de M. Philippe Martin et 309 de M. Gengenwin : MM. Jean-Paul Charié, Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 8 (p. 1622)

Amendement n^o 263 de M. Biessy : M. Gilbert Biessy. – Retrait.

Amendements n^{os} 25, deuxième rectification et 26 de la commission des finances et 117 de M. Charié : MM. le rapporteur pour avis, Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements n^{os} 25, deuxième rectification, et 26.

M. Jean-Paul Charié. – Retrait de l'amendement n^o 117.

Les amendements n^{os} 27 et 28 de la commission des finances n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 264 de M. Biessy : MM. Gilbert Biessy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 1624)

Amendement n^o 215 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Paul Charié. – Rejet.

Amendement n^o 30 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n^{os} 29 de la commission des finances, 196 de M. Gengenwin, 109 de M. Charié, 194 de M. Gengenwin et 145 de M. Forissier : MM. le rapporteur pour avis, Francis Hillmeyer, Serge Poignant, Germain Gengenwin, Nicolas Forissier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Paul Charié. – Adoption de l'amendement n^o 29 ; les amendements n^{os} 196, 109, 194 et 145 n'ont plus d'objet.

Amendements n^{os} 91 de M. Luca et 255 de M. Bur : MM. Yves Bur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 202 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 256 de M. Bur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 254 de M. Bur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Rappel au règlement (p. 1630)

M. Jean-Paul Charié, Mme la présidente, M. le secrétaire d'Etat.

Reprise de la discussion (p. 1630)

Amendements n^{os} 158 de M. Forissier, 203 de M. Gengenwin et 265 de M. Biessy : MM. Nicolas Forissier, Germain Gengenwin, Gilbert Biessy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Francis Hillmeyer. – Rejets.

Amendements n^{os} 230 de M. Fabre-Pujol et 31, deuxième rectification, de la commission des finances, avec les sous-amendements n^{os} 322 et 323 du Gouvernement : MM. Alain Fabre-Pujol, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean-Paul Charié, Jean-Louis Dumont, Germain Gengenwin. – Retrait de l'amendement n^o 230 ; adoption des sous-amendements n^{os} 322 et 323 et de l'amendement n^o 31, deuxième rectification, modifié.

Avant l'article 9 (p. 1635)

Amendements n^{os} 140 de M. Forissier et 90 de M. Luca : MM. Nicolas Forissier, Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n^o 47 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

- Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.
2. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 1637).
 3. Dépôt d'un projet de loi organique (p. 1637).
 4. Dépôt de propositions de loi (p. 1637).
 5. Dépôt de rapports (p. 1638).
 6. Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution (p. 1638).
 7. Dépôt de rapports d'information (p. 1638).
 8. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 1638).**
 9. **Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat (p. 1638).**
 10. **Dépôt du rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (p. 1638).**
 11. **Ordre du jour des prochaines séances (p. 1639).**

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à vingt et une heures.)

1

PETITES ENTREPRISES ET ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat (nos 3555, 3606, 3593).

Rappel au règlement

M. Jean-Louis Dumont. Je demande la parole pour un rappel au règlement, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Dumont, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Louis Dumont. Mon rappel au règlement est fondé sur les articles 98, 99, 100 et 101 de notre règlement.

J'ai déposé des amendements dont certains, ai-je cru comprendre, ont été jugés irrecevables en vertu de l'article 40. Le président de la commission des finances, mais il n'est pas là ce soir. Par conséquent, seul le Gouvernement peut éventuellement autoriser l'examen de ces amendements.

L'un d'entre eux, monsieur le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, relatif aux sociétés coopératives d'intérêt collectif, avait été voté, après avoir été accepté par Mme Parly, qui avait levé le gage. Seul le Conseil constitutionnel avait censuré cet amendement, non sur le fond mais sur la forme.

Je vous demande donc, puisqu'ils ne seraient sans doute pas appelés avant un quart d'heure ou vingt minutes, que vous envisagiez la possibilité de m'autoriser à défendre ces amendements qui, en tout état de cause, ont déjà été incorporés dans des textes de loi. Ainsi, nous pourrions faire œuvre utile en cette première lecture, et éviter qu'en deuxième lecture,...

M. Jean-Paul Charié. Quel optimisme. Il n'y aura pas de deuxième lecture !

M. Jean-Louis Dumont. ... on refuse de les examiner au motif qu'il n'auraient pas été présentés en première lecture.

Mme la présidente. Monsieur Dumont, notre règlement confie à M. le président de la commission des finances le soin d'examiner la recevabilité des amendements – c'est ce qu'il a fait pour les vôtres – au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution. Son avis est traditionnellement déterminant sur ce sujet.

Si le Gouvernement peut lever le gage lorsque l'amendement a été accepté et mis en distribution, il ne peut pas, au point où nous en sommes, accepter que soient déposés des amendements qui ont été jugés non recevables. J'en suis désolée.

Discussion des articles (suite)

Cet après-midi l'Assemblée nationale a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

TITRE I^{er}

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

CHAPITRE I^{er}

Le financement de l'entreprise

« Art. 1^{er}. – I. – Après la première phrase du 2 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, est insérée la phrase suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées lorsqu'elles sont affectées, dans les six mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan ou son conjoint assure personnellement l'exploitation ou la direction. »

« II. – A la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation sont ajoutés les mots : "autre que le financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire d'un compte bloqué d'épargne logement ou son conjoint assure personnellement l'exploitation ou la direction, dans des conditions également fixées par décret en Conseil d'Etat".

« III. – L'article 1^{er} de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique est ainsi modifié :

« 1° Le III est modifié comme suit :

« a) A la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : "à deux ans à compter de l'ouverture du livret", sont ajoutés les mots : "sauf lorsque les sommes retirées sont affectées, dans les six mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du livret ou son conjoint assure personnellement l'exploitation ou la direction. Dans ce cas, le retrait peut intervenir sans délai ni remise en cause de l'exonération prévue au 9° *quinquies* de l'article 157 du code général des impôts".

« b) Au deuxième alinéa, le membre de phrase "A l'expiration de ce délai" est supprimé.

« 2° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – A compter de la publication de la loi n° du relative au développement des petites entreprises et de l'artisanat, il ne sera plus ouvert de livret d'épargne entreprise prévu au présent article. »

M. Chouat, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa du I de l'article 1^{er}, après les mots : "valeurs retirées", insérer les mots : "ou rachetées".

« II. – En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : "suivant le retrait", insérer les mots : "ou le rachat". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan*. C'est un amendement de précision, le terme de « rachat » étant le terme approprié lorsque le plan d'épargne en actions revêt la forme d'un contrat de capitalisation.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 10.

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur de la commission de la production et des échanges*. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10.

M. François Patriat, *secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Chouat, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa du I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "ou son conjoint" les mots : ", son conjoint ou son descendant".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 A et 575 B du code général des impôts. »

Sur cet amendement, M. Daniel, rapporteur, et M. Poignant ont présenté un sous-amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa du I de l'amendement n° 11, après le mot : "conjoint", insérer les mots : ", son ascendant".

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. L'article 1^{er} permet d'utiliser l'épargne réglementée pour des projets de création ou de reprise d'entreprise. Le projet de loi évoque le titulaire du plan ou son conjoint. La commission des finances propose d'ajouter le descendant.

J'indique tout de suite que je suis favorable au sous-amendement n° 34.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir le sous-amendement n° 34.

M. Serge Poignant. Avec Jean-Paul Charié, nous voulions proposer la même chose en commission de la production, mais en prenant également en considération l'ascendant du titulaire du compte. Le cas est peut-être moins courant, mais cela peut arriver. Ce sous-amendement a été accepté par la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement perçoit bien l'intérêt de cette proposition, mais il est extrêmement réservé sur ses conséquences patrimoniales. Une telle opération s'apparente en effet à une donation, en principe soumise aux droits de mutation. Le Gouvernement préfère donc en rester à sa proposition initiale qui ne suscite d'hésitation ni au plan patrimonial ni au plan fiscal.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Chouat, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi libellé :

« I. – Après le I de l'article 1^{er}, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis* – 1^o Le III de l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les retraits de sommes ou de valeurs ou les rachats, s'agissant des contrats de capitalisation, réalisés dans les conditions prévues dans la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A n'entraînent pas la clôture du plan. »

« 2^o Le 5^o du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et le 5^o du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont ainsi modifiés :

« – dans le deuxième alinéa, les mots "avant l'expiration de la huitième année" sont remplacés par les mots "en cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du plan" ;

« – dans le troisième alinéa, les mots "après l'expiration de la huitième année" sont remplacés par les mots "en cas de retrait ou rachat n'entraînant pas la clôture du plan".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1^o Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 A et 575 B du code général des impôts".

« 2^o Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 A et 575 B du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. Il s'agit de permettre un retrait partiel des sommes placées sur un plan d'épargne en actions sans pénalité lorsque ce retrait sert à une opération de création ou de reprise d'entreprise.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1^{er} règle mal le cas où le titulaire du PEA n'a besoin que d'une partie de son épargne pour la création ou la reprise d'une entreprise. En effet, dans l'état actuel de la législation, un retrait partiel entraîne la clôture automatique du PEA et, si ce retrait intervient avant la fin de la huitième année, la perte de l'exonération fiscale.

Dès lors, l'article 1^{er} du projet de loi crée une difficulté en cas de retrait partiel car l'épargne serait soumise à deux régimes fiscaux différents : la partie effectivement

utilisée pour la création ou la reprise d'une entreprise resterait exonérée ; le solde, qui devrait tout de même être retiré en raison de la clôture du PEA, perdrait l'avantage fiscal et serait donc soumis à l'impôt sur le revenu.

Une telle situation contrevient à l'objectif du projet de loi qui est de permettre des sorties anticipées sans pénalisation d'aucune sorte.

C'est pourquoi l'amendement précise que, lorsque le retrait partiel est motivé par la création ou la reprise d'une entreprise, il n'entraîne pas la clôture du plan d'épargne en actions. Celui-ci pourra donc continuer à fonctionner normalement. Par exemple, son titulaire pourra continuer à l'alimenter.

Enfin, l'amendement tire les conséquences de cette absence de clôture du PEA pour ce qui concerne l'application de la CSG et de la CRDS.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission de la production et des échanges a approuvé cet amendement pour les raisons qui viennent d'être indiquées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable, et le Gouvernement lève le gage.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, compte tenu de la suppression du gage. *(L'amendement, ainsi rectifié est adopté.)*

Mme la présidente. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Chouat, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le II de l'article 1^{er} :

« L'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les titulaires d'un compte d'épargne-logement peuvent également affecter leur épargne, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du compte, son conjoint ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 A et 575 B du code général des impôts. »

Sur cet amendement, **M. Daniel, rapporteur,** et **M. Poignant** ont présenté un sous-amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa du I de l'amendement n° 13, après le mot : "conjoint", insérer les mots : ", son ascendant". »

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à **M. le rapporteur pour avis,** pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Il s'agit de l'utilisation de l'épargne placée sur un compte d'épargne-logement.

Le II de l'article 1^{er} étend les usages possibles de l'épargne déposée sur un compte ou sur un plan d'épargne-logement au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise. Par ailleurs, le Gouvernement prendra, par décret, un certain nombre de mesures assouplissant les règles de blocage, notamment en ce qui concerne les plans d'épargne-logement.

Cet amendement a un double objet. D'une part, il vise à mieux insérer la disposition proposée par le projet de loi dans l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation : plutôt que de compléter la dernière phrase du deuxième alinéa, il est plus clair d'insérer un alinéa additionnel. D'autre part, il vise à étendre le dispositif au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise par le descendant du titulaire du compte, comme il a été fait précédemment pour le PEA. C'est une disposition de cohérence.

Pour gagner du temps, madame la présidente, j'indique tout de suite que je suis favorable au sous-amendement n° 45.

Mme la présidente. La parole est à **M. le rapporteur** pour présenter le sous-amendement n° 45 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 13.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Le sous-amendement est un texte de coordination avec ce qui a été adopté tout à l'heure, et la commission s'est montrée favorable à l'amendement n° 13.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable, par souci de cohérence.

Mme la présidente. La parole est à **M. Serge Poignant.**

M. Serge Poignant. Le sous-amendement n° 45 tend à permettre également à l'ascendant d'utiliser le CEL.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 45.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. **M. Chouat, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Après le II de l'article 1^{er}, insérer le paragraphe suivant :

« II bis – L'article L. 315-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prêts concernant le financement de la création ou de la reprise d'une entreprise sont accordés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à **M. le rapporteur pour avis.**

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. On aborde là une question importante qui concerne l'extension du droit au prêt d'épargne-logement en faveur d'une création d'entreprise dans la logique du fonctionnement du plan d'épargne-logement.

Dans le rapport établi avec **M. Daniel,** nous proposons la mise en place d'une « épargne familiale à vocation économique », avec la possibilité de constituer un plan d'épargne-entrepreneur, à l'image du plan d'épargne-logement.

A la réflexion, on peut se demander s'il serait efficace de créer un dispositif entièrement nouveau. D'ailleurs, le sort du livret d'épargne-entreprise, dont le projet de loi

entérine l'échec, montre la difficulté de faire vivre un dispositif dédié spécifiquement au financement de l'entreprise.

C'est pourquoi la commission des finances a estimé qu'il serait plus simple d'étendre le dispositif actuel de l'épargne-logement au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise.

Une telle extension ne devrait pas dénaturer le dispositif de l'épargne-logement. L'acquisition de leur logement restera la première motivation de la grande majorité des épargnants, même si, sur 1 300 milliards de francs déposés sur les plans d'épargne-logement, bon an, mal an, 8 % seulement de ces sommes servent à des opérations spécifiquement immobilières.

Pendant, pourquoi ne pas admettre que, pour quelques autres, le projet prioritaire puisse être la création d'une entreprise ?

La commission des finances reconnaît que le financement d'une entreprise est, pour le prêteur, plus risqué que le financement d'un logement. Ces prêts ne pourront donc pas être octroyés ni être bâtis selon les mêmes règles que les actuels prêts d'épargne-logement.

C'est pourquoi l'amendement renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions dans lesquelles des prêts pourront être accordés pour la création ou la reprise d'une entreprise par le titulaire d'un compte d'épargne-logement.

M. Jean-Paul Charié. Création ou reprise ?

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Les deux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission de la production et des échanges est consciente de la difficulté que soulève la fixation des taux d'intérêt de ces prêts. Mais favoriser la création et la reprise d'entreprises présente un grand intérêt, et ces prêts sont un des leviers que l'on souhaite voir employer. Le décret pourra fixer les conditions dans lesquelles un tel emprunt pourra être consenti. C'est pourquoi la commission s'est montrée favorable à l'adoption de l'amendement n° 14.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement ne juge pas indispensable de créer de nouveaux dispositifs de financement en complément des dispositifs qui existent déjà - prêt à la création d'entreprise, les garanties Sofaris, le dispositif EDEN, d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles. Les taux de sinistralité sont en effet beaucoup plus importants dans le cas d'une création ou d'une reprise d'entreprise que dans le financement d'un logement, et une banque pourrait se voir reprocher par d'autres créanciers de l'entreprise défaillante d'avoir financé un projet non viable.

Il paraît en outre difficile de maintenir un droit automatique au prêt car l'impact premier serait inévitablement de freiner la distribution de produits de l'épargne-logement par les banques. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous trouve très frileux sur ces derniers amendements. Ce qui est visé ici, c'est bien le financement pour créer ou reprendre une très petite entreprise. Cela concerne des personnes qui ont un peu d'épargne et qui veulent se

lancer dans la création d'entreprise. Je crois que vous n'êtes pas très courageux en leur fermant la porte. Nous, nous sommes favorables à ces amendements.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Si c'est vous qui payez la caution, je veux bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Nous avons voté les précédents amendements, parce que nous sommes très favorables à ces dispositions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous parlez des garanties Sofaris ou BDPME, mais ces organismes ne peuvent pas prêter directement à un créateur ou à un repreneur, les fonds doivent obligatoirement passer par les banques. Or celles-ci se montrent souvent très frileuses. Les dispositions que nous venons de voter, et celle-ci en particulier, ont pour but de permettre au créateur ou au repreneur de disposer d'une trésorerie au préalable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mobiliser ce que nous appelons l'épargne de proximité, permettre au créateur ou au repreneur de disposer des 50 000, 100 000 ou 150 000 francs qui lui manquent, répond justement à votre souci, fort louable, d'éviter le développement des cautions.

J'ai bien noté, monsieur Chouat, que toutes ces dispositions s'appliquent aussi bien à la création qu'à la reprise d'entreprise.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Tout à fait !

M. Jean-Paul Charié. C'est un net progrès, obtenu grâce à l'initiative parlementaire, pour financer la création et la reprise. J'en profite pour souligner qu'il ne faut pas laisser accroire aux créateurs ou aux repreneurs qu'on s'improvise commerçant ou artisan. Mais c'est un autre débat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements n°s 33 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Daniel, rapporteur, et M. Poignant, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du *a* du 1° du III de l'article 1^{er}, substitution aux mots : "ou son conjoint" les mots : ", son conjoint, son ascendant ou son descendant".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recette pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 A et 575 B du code général des impôts. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Chouat, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du *a* du 1° du III de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "ou son conjoint" les mots : ", son conjoint ou son descendant".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 A et 575 B du code général des impôts. »

La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Serge Poignant. Cet amendement se situe exactement dans le même esprit que ce qui a été fait tout à l'heure pour les PEA et les PEL, en permettant de débloquent l'épargne placée sur un livret d'entreprise en cas de création ou de reprise d'une entreprise par descendant ou un ascendant du titulaire du plan. M. Chouat a déposé un amendement qui va dans le même sens.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour présenter l'amendement n° 15.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. En effet, nous proposons, par cohérence avec ce qui a été fait pour le PEL et le PEA, d'étendre aux descendants la possibilité de débloquent le livret d'épargne-entreprise.

La commission de la production et des échanges, sur proposition de M. Poignant, a ajouté les ascendants. Je suis favorable à cette proposition.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Si l'accord se fait sur l'amendement n° 33, l'amendement n° 15 tombe.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 15.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission de la production et des échanges propose donc l'adoption de l'amendement n° 33.

Mme la présidente. L'amendement n° 15 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Pour les mêmes raisons patrimoniales que tout à l'heure, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. MM. Charié, Poignant, Cova, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du a du 1^o du III de l'article 1^{er} par les mots : « ni remise en cause des taux d'intérêt prévus lors de l'ouverture du livret ».

La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Cet amendement concerne le financement des entreprises et plus particulièrement des conditions d'utilisation des sommes retirées sur le livret d'épargne-entreprise.

A la fin du III de l'article 1^{er}, il est écrit : « dans ce cas – c'est-à-dire lorsqu'il y a retrait sur le livret – le retrait peut intervenir sans délai ni remise en cause de l'exonération prévue. ... » Nous proposons d'ajouter les mots : « ni remise en cause des taux d'intérêt prévus lors de l'ouverture du livret. » En effet, l'accès au crédit est important, nous venons d'en parler, mais la valeur du taux d'intérêt est, elle aussi, très importante.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Il s'agit d'une donnée contractuelle qui ne peut être remise en cause ultérieurement et la phrase nous paraît inutile. La commission de la production et des échanges a émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Comme vient de le dire M. le rapporteur, il ne serait pas normal d'entériner par la loi le maintien d'un taux d'inté-

rêt prévu de façon réglementaire. Les conditions de rémunération sont définies de façon contractuelle et non par la loi. Le Gouvernement souhaite donc que cet amendement soit retiré.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Compte tenu des réponses du rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 106 est retiré. Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

Mme la présidente. « Art. 2. – A l'article 6 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, le chiffre "4 600 euros" est remplacé par le chiffre "6 000 euros". »

M. Chouat, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 16 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. – Le 9^o *quater* de l'article 157 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 9^o *quater*. Le produit des dépôts effectués sur un compte pour le développement industriel ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts.

« Il ne peut être ouvert qu'un compte par contribuable ou un pour chacun des époux soumis à une imposition commune.

« Les sommes déposées sur le compte prévu au premier alinéa ne peuvent excéder un plafond fixé par décret dans la limite de 6 000 euros par compte. »

« II. – Les articles 5 et 6 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de cohérence. En effet les dispositions relatives aux CODEVI n'ont pas été codifiées dans le code monétaire et financier et figurent à la fois dans le code général des impôts et dans la loi du 8 juillet 1983. Pour simplifier le travail du législateur dans l'avenir, il est proposé de les faire figurer dans le seul code général des impôts.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission de la production est favorable à la disposition pour les raisons indiquées : il s'agit bien d'une codification des dispositions concernant les CODEVI.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé et l'amendement n° 315 de M. Proriol n'a plus d'objet.

Après l'article 2

Mme la présidente. M. Dumont, Mme Perrin-Gaillard, MM. Vauchez, Bapt, Marchand, Aschieri, Mamère et Mme Aubert ont présenté un amendement, n° 247, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 7 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépôts susmentionnés peuvent également permettre dans la limite de 10 pour 100 appréciée établissement par établissement, de l'encours des comptes visés à l'article 5 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 le financement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des dépenses nouvelles destinées à accompagner le développement des entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-1 du code du travail. »

La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Cet amendement tend à compléter l'article 7 de la loi du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle. Il a pour objet de mettre une partie de l'encours des comptes visés à l'article 5, dans la limite de 10 %, appréciée établissement par établissement, à la disposition du développement des entreprises solidaires. Une mesure similaire existe déjà à destination des collectivités locales. Il me semble donc que l'on pourrait tout à fait utilement affecter une partie de ces CODEVI aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

On pourrait m'opposer qu'il s'agit là d'une nouvelle forme de quota. Mais on a vu, dans certaines dispositions financières, combien ces leviers pouvaient s'avérer importants pour les entreprises de l'économie sociale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui ne lui avait pas été proposé. La technicité de la mesure ne nous permet guère de l'adopter directement sans examen complémentaire. De plus, une ambiguïté dans le texte devrait être levée. Je suppose que la « date d'entrée en vigueur de la présente loi » est la date d'entrée en vigueur de la loi dont nous discutons.

M. Jean-Louis Dumont. En effet.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Mais il est également fait référence à la loi de 1983. J'attends l'explication du Gouvernement.

M. Jean-Louis Dumont. Je fais confiance au Gouvernement pour accepter cet amendement et le sous-amender !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur le député, est-il besoin de complexifier le dispositif ? D'autant que les réseaux qui interviennent dans le développement de l'économie solidaire sont, par ailleurs, partenaires des banques, de la BDPME, de la Caisse des dépôts, dans l'aide et le financement des petites entreprises et leur accompagnement, que ce soit dans le cadre de la plate-forme d'initiative locale ou des prêts à la création d'entreprise. En outre, il est prévu un relèvement du taux de centralisation des ressources des CODEVI vers la Caisse des dépôts et consignations pour permettre un ciblage de ces ressources sur les établissements ou sur les produits spécifiques. D'ores et déjà, les

entreprises de l'économie solidaire pourraient bénéficier, par ce moyen plus souple mais aussi plus efficace, des ressources des CODEVI complémentaires. Ce que vous souhaitez est donc déjà prévu dans le texte. Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Francis Hillmeyer.

M. Francis Hillmeyer. L'observatoire économique de l'artisanat et des métiers du centre Alsace fait état, dans sa dernière publication, d'une nouvelle et sensible fragilisation des petites entreprises, puisque 24,5 % d'entre elles, contre 17,6 % fin 2001, constatent une dégradation substantielle de leur trésorerie, alors même que 23 % envisagent d'investir en 2002. Il note aussi une baisse sensible de leur potentiel clients et une difficulté à récupérer les hausses de prix. La Banque de France a pour sa part indiqué dans son enquête trimestrielle que le voyant financier des petites entreprises est dans le rouge depuis six mois. Je ne suis donc pas sûr que l'augmentation du plafond des CODEVI réponde réellement aux besoins pressants de financement de ces entreprises. Je pense que vous vous faites pas mal d'illusions sur la portée pratique de cette mesure. Il serait plus judicieux, me semble-t-il, de faire baisser les taux d'intérêt de ces prêts.

Les travaux parlementaires s'achèvent demain. Ces quelques dispositions, quoique insuffisantes à mon sens, ne pourront pas être mises en application dans les prochains mois. Pourtant, les entreprises ne s'arrêtent pas le temps des élections, et chaque jour qui passe apporte son lot de difficultés. Ces mesures auraient au moins eu le mérite d'offrir un dépannage provisoire.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Vous vous trompez d'article.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je crois, monsieur le député, que vos propos concernent un autre article. Cela ne m'empêchera pas de vous répondre.

Cette loi n'a pas pour vocation de résoudre les problèmes ponctuels, voire actuels, de certaines entreprises, puisqu'elle concerne la création et la reprise d'entreprises.

Vous dites que les dispositions que nous votons aujourd'hui n'auront pas d'incidence immédiate, mais je vous rappelle que le P_{RE} - prêt à la reprise d'entreprise - et le P_{CE} - prêt à la création d'entreprise - qui est un prêt à taux réduit, avec une garantie de l'Etat et avec une participation des banques, permettent déjà aux petites entreprises d'avoir accès à des crédits. Je vous rappelle en outre que jamais le coût du crédit n'a été aussi bas qu'aujourd'hui. Or cela profite d'abord et avant tout aux entreprises.

Je connais les difficultés de certaines TPE, notamment dues à la conjoncture actuelle, mais si la mesure que nous proposons est définitivement votée - et nous souhaitons que ce soit le plus rapidement possible au lendemain des élections, quand cette majorité sera reconduite (*Sourires*)...

M. Yves Bur. On peut toujours rêver !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... nous pourrions agir très vite.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. J'ai voulu faire une présentation condensée de mon amendement mais compte tenu de la réponse de M. le secrétaire d'Etat, je voudrais

rappeler qu'en septembre 2001, un rapport avait été remis au secrétaire d'Etat à l'économie solidaire qui préconisait la création d'un régime d'épargne solidaire spécifique, livret et compte. Plutôt que de passer par une procédure un peu lourde et complexe, nous préférons, puisque l'épargne existante va voir ses plafonds augmenter, réserver une partie des encours CODEVI à l'économie sociale et solidaire. Et, connaissant les mœurs et les mauvaises habitudes – l'oubli dans cette loi de l'économie sociale et solidaire en témoigne – nous considérons qu'il vaut mieux l'écrire.

Je souhaite donc que cet amendement, avec les réserves de M. le rapporteur, puisse être adopté. Il pourra bénéficier d'un toilettage dans les lectures à venir, mais au moins, dès la première lecture, il faut indiquer très clairement, et dès le début du texte, les ambitions qui sont les nôtres.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je suis très sensible aux arguments de Jean-Louis Dumont, qui nous permettent d'aborder la question de l'économie sociale.

Nous nous trouvons dans une situation bien particulière, monsieur le secrétaire d'Etat. Un texte sur l'économie sociale avait été promis par le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. De nombreuses réunions de concertation se sont tenues et je rappelle que cet engagement a été confirmé lors de l'installation solennelle du comité consultatif de l'économie sociale. Si votre collègue et le Gouvernement en général avaient tenu parole, nous n'aurions pas besoin d'intercaler ces différentes mesures dans ce texte. Il faut bien combler ce manque et répondre aux demandes de l'économie sociale.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Si le texte sur l'économie sociale avait été inscrit, vous auriez trouvé que c'était trop tard !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Vous auriez prétendu que c'était électoral !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. J'ai écouté notre ami Gengenwin avec attention et, pour les mêmes raisons que lui, je serai amené à confirmer l'avis défavorable de la commission de la production et des échanges sur un certain nombre d'amendements relatifs, manifestement, à d'autres sujets, qui ont été discutés dans le cadre d'un autre texte, ou qui seront proposés par le prochain gouvernement.

M. Germain Gengenwin. Oui, mais...

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Je suis désolé. Si vous voulez que de telles dispositions soient examinées, il faut les présenter.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Ce n'est jamais le moment !

M. Jean-Louis Dumont. Nous comprenons bien, monsieur le rapporteur, mais ce n'est jamais le bon texte ! C'est le Parlement qui doit décider !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, je vous rappelle qu'il n'y a qu'une seule Assemblée nationale et qu'un seul Parlement. Vous ne pouvez donc pas vous opposer à un amendement en faisant valoir qu'il n'a pas sa place dans le texte en discussion du fait qu'une hypothétique autre loi devrait être ultérieurement discutée.

Soit l'amendement est bon et l'Assemblée nationale le vote, soit il n'est pas bon et vous devez trouver des arguments valables pour vous y opposer, mais pas celui-là.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(L'amendement est adopté.)

Article 3

Mme la présidente. « Art. 3. – Le premier alinéa de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier est complété par les dispositions suivantes : “Ce délai ne peut, sous peine de nullité de la rupture du contrat, être inférieur à une durée fixée, par catégorie de crédits et en fonction des usages bancaires, par un décret pris après avis de la commission bancaire. L'établissement de crédit ne peut être tenu pour responsable des préjudices financiers éventuellement subis par d'autres créanciers du fait du maintien de son engagement durant ce délai”. »

MM. Charié, Poignant, Cova, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 3, insérer la phrase suivante : “Ce délai ne peut justifier une augmentation du coût d'intervention de l'établissement de crédit”. »

La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Cet amendement se justifie par son texte même.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Il s'agit d'une disposition conventionnelle. Le texte de l'amendement ne se justifie donc pas par son texte même.

L'avis de la commission est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable car la disposition relève en effet du domaine contractuel.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Chouat, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 3, après les mots : “de la rupture du”, substituer au mot : “contrat” le mot : “concours”. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de précision. La majeure partie des concours à durée indéterminée, telles les ouvertures de crédit, ne fait pas l'objet d'un contrat en bonne et due forme.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

Mme la présidente. « Art. 4. - Après le quatrième alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépenses de recherche exposées au cours des années 2002 et 2003 par les entreprises qui n'ont jamais opté pour le régime du crédit d'impôt recherche, alors qu'elles ont réalisé des dépenses de recherche antérieurement. Ces entreprises peuvent exercer l'option au titre de l'année 2002 ou 2003. »

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

Mme la présidente. M. Chouat, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 18 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 244 *quater* E du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Les entreprises qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 euros bénéficient, au titre de l'impôt sur les sociétés ou, pour ce qui concerne les entreprises individuelles, au titre de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses relatives à :

« - la mise en conformité aux règles d'hygiène, de salubrité ou de sécurité de leurs équipements,

« - la mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information et de la communication,

« - des prestations de conseil effectuées par des sociétés ou des établissements agréés.

« Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 15 000 euros.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 A et 575 B du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. La mise aux normes en matière d'hygiène, de salubrité ou de sécurité constitue pour les petites entreprises une lourde charge. Il s'agit d'ailleurs d'investissements qui pouvaient être financés à l'aide des ultimes enveloppes de prêts bonifiés à l'artisanat.

De même, près des deux tiers des petites entreprises ne sont pas équipées pour se connecter à Internet. Une récente étude de la Commission européenne a montré le retard général de l'Europe en ce domaine. C'est pourquoi il est essentiel de consentir un effort particulier, afin que les projets du Gouvernement, notamment le futur service Net-entreprises ou l'autorisation des déclarations par la voie électronique prévue par l'article 16 du projet de loi, aient un sens.

L'amendement vise à instituer un crédit d'impôt au profit de toutes les petites entreprises, quel que soit leur statut juridique et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros. Ce plafond est celui qui a été retenu par le collectif de 2001 pour la reconduction du crédit d'impôt formation.

Ce crédit d'impôt sera égal à 25 % des dépenses exposées en matière de mise aux normes et de mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information et de de la communication, dans la limite de 15 000 euros.

Ces chiffres permettent de cibler les entreprises de petite taille qui ont le plus besoin d'un encouragement de ce type.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission de la production a émis un avis favorable. Elle est consciente du fait que cette proposition a un coût redoutable et que les deux seuils proposés méritent d'être étudiés en détail. Cela dit, la commission sera sensible aux propos du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement.

J'invite les commissaires et les rapporteurs à mesurer le coût totalement prohibitif de la mesure : 2,7 milliards d'euros, soit près de 18 milliards de francs.

M. Jean-Paul Charié. Il faut le prouver !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je vais le prouver, monsieur Charié : avec 720 000 entreprises à 15 000 euros par an de dépenses éligibles, selon une estimation minimale, on arrive, compte tenu du champ très large de la mesure, à 2,7 milliards d'euros. C'est presque autant que le coût de la suppression de la contribution Juppé sur l'impôt sur la fortune, plus que celui du doublement de la prime pour l'emploi ou de la suppression de la vignette.

De surcroît, le champ de l'amendement est très imprécis et susciterait de multiples contentieux. Il est très difficile de savoir ce que signifie précisément la « mise en œuvre de nouvelles technologies de l'information ». Cette formule recouvre-t-elle tout achat d'ordinateur, de logiciel, de matériel téléphonique, de portables ou de prises ? Qu'en serait-il des factures courantes de téléphone, voire d'électricité ? Que sont les « prestations de conseils effectuées par des sociétés agréées » ? De quel agrément s'agit-il ? Par qui et sur quel critère est-il délivré ?

Cet amendement, mesdames, messieurs les députés, créerait un effet d'aubaine injustifié. Les dépenses visées sont engagées dans l'intérêt de l'entreprise et elles sont donc en tant que telles déjà déductibles de l'impôt sur les sociétés. Ajouter à cela un crédit d'impôt reviendrait à faire prendre en charge par l'Etat 58 % du montant des dépenses : 33 % au titre de la déductibilité et 25 % au titre du crédit d'impôt.

J'ajoute que le dispositif proposé n'est pas conforme à la réglementation communautaire.

Les artisans et les petites entreprises ont tout particulièrement bénéficié de la politique de baisse des charges menée depuis cinq ans et le Gouvernement a déjà fait beaucoup pour encourager la diffusion des technologies de l'information dans les entreprises. Depuis 1997, le taux de raccordement et de présence sur Internet des PME de six à dix salariés a été multiplié par trois.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est tout à fait opposé à l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement, qui a été largement discuté en commission, a fait l'objet d'un consensus, comme d'autres amendements visant à établir un crédit d'impôt. Je regrette qu'ils ne fassent pas l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 18 rectifié, bien que les plafonds qu'ils prévoient pour le crédit d'impôt soient beaucoup plus faibles.

Quoi qu'il en soit, j'aurais aimé que M. le secrétaire d'Etat nous donne son avis sur ces autres amendements, notamment sur celui qui porte sur la mise en conformité aux normes de sécurité, laquelle pose un réel problème aux artisans et aux commerçants.

Outre la mise en œuvre des nouvelles technologies, l'accès au conseil est aussi un point fondamental pour la réussite des petites entreprises, des commerçants et des artisans.

Nous sommes favorables au crédit d'impôt, et donc à l'amendement n° 18 rectifié.

Nous écouterons attentivement ce que vous nous direz, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les amendements suivants, qui ont le même objectif et qui tendent à permettre aux artisans et aux commerçants d'aller plus loin et, surtout, d'avoir accès au conseil et de pouvoir satisfaire aux normes de sécurité qui s'imposent à eux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas que votre blocage soit aussi ferme.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Forissier.

M. Nicolas Forissier. Je voudrais soutenir, comme M. Poignant, l'amendement en discussion, qui reprend des amendements qui suivent, dont deux que j'ai moi-même déposés, et qui prévoient un crédit d'impôt à condition que le prêt concerné finance des investissements de contraintes normatives, c'est-à-dire des aménagements qui sont imposés à l'entreprise mais qui ne lui permettent pas d'augmenter sa productivité.

Quand un entrepreneur investit pour augmenter sa productivité, ce serait bien le diable qu'on lui accorde un crédit d'impôt car il peut s'y retrouver. Mais la situation est différente dans le cas de petites entreprises qui doivent supporter des investissements qui ne sont pas productifs, d'autant plus que ces entreprises disposent d'une faible marge de manœuvre. Pour ces dernières, un crédit d'impôt serait très incitatif et très utile.

Prévoir un crédit d'impôt pour tout ce qui concerne l'aide extérieure – disposition ajoutée en commission à l'initiative du rapporteur pour avis – est aussi une mesure de bon sens. Le patron d'une petite entreprise comptant deux, trois ou dix salariés est un chef d'orchestre débordé, qui ne peut pas s'en sortir. Sans une forte incitation, il ne fait pas appel à un conseil extérieur agréé. Là encore, le crédit d'impôt serait très utile.

Je souhaite que l'on puisse fondre tous les amendements dont nous venons de parler afin de prendre des mesures d'utilité pour les entreprises.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission de la production et des échanges s'est d'abord déterminée sur les objectifs de l'amendement, qui sont de trois sortes. Nous attendons un engagement ferme sur des mesures à venir qui soient claires, fortes et ciblées. Si cet engagement est pris, nous aurons satisfaction. Cela dit, il me paraît légitime que l'on évalue le coût de la mesure proposée car on ne peut décider les choses au hasard.

La commission a souhaité que soient concernés tous les investissements de contrainte : mise en conformité aux règles d'hygiène et de sécurité, réglementation européenne, code des marchés. Une mesure spécifique est à cet égard nécessaire.

Ensuite, nous avons compté sur l'effet de halo des mesures envisagées sur les entreprises de pointe et la recherche-développement. Nous avons voulu aller dans le sens de la modernisation des petites entreprises. Mais le terme « modernisation » n'étant pas précis à nos yeux,

nous ne l'avons pas fait figurer dans l'amendement, préférant viser la « mise en œuvre des nouvelles technologies », formule qui n'est au demeurant guère plus précise. Quoi qu'il en soit, nous voulons permettre aux petites entreprises d'entrer dans la modernité ou de poursuivre dans cette voie.

Enfin, les prestations de conseil nous semblent importantes car une action de proximité est nécessaire dans le cadre du fonctionnement des réseaux.

L'amendement n° 18 rectifié vise ces trois objectifs majeurs. S'ils peuvent être atteints par une tout autre méthode, nous serons évidemment prêts à souscrire à cette dernière.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je crains de scandaliser un peu certains de mes amis.

Je me place dans une situation optimiste : la majorité change dans six mois. La nouvelle opposition pourra alors servir à ceux qui soutiennent l'amendement les mêmes arguments qu'ils invoquent aujourd'hui.

Je pense sincèrement que le soutien aux petites entreprises doit s'exercer au niveau fiscal, au niveau du crédit et au niveau de l'engagement. L'amendement rendrait la gestion complexe.

Pour une fois, mes chers collègues, je partage l'avis du secrétaire d'Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Entendons-nous bien, monsieur Gengenwin : nous voulons insister sur la notion de crédit d'impôt et sur les trois objectifs qui ont été rappelés.

Nous souhaitons ajouter la référence à l'accès au conseil. Cette proposition a été reprise en commission dans un seul des amendements prévoyant un crédit d'impôt. Il nous semblerait donc intéressant de connaître l'avis du secrétaire d'Etat sur les autres amendements, qui prévoient des plafonds plus modestes.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Que ce soit clair, le Gouvernement s'opposera à tous les amendements prévoyant un crédit d'impôt. Il n'est en effet pas question de faire prendre en charge par l'Etat 80 % du coût d'un emprunt supporté par une entreprise. Je vous rappelle que les charges d'intérêts sont déjà déductibles du résultat imposable des entreprises.

On ne peut pas, alors qu'est déjà prévu un plan de réduction de charges de 11,5 milliards d'euros, ajouter à la va-vite, dans un texte qui comporte déjà des mesures qui entraîneront des avantages fiscaux à hauteur de 2 milliards de francs, des dispositions qui chargeraient trois fois plus la barque.

Soyons raisonnables !

Je partage l'analyse selon laquelle les entreprises ont aujourd'hui des besoins de trésorerie, notamment pour s'équiper. Nous devons chercher ensemble une solution. Vous dites que vous pourrez la trouver dans l'avenir. J'espère que nous saurons la trouver, cela dit sans arrogance aucune.

Ne nous engageons pas dans la voie du crédit d'impôt qui, au-delà de l'effet de tribune et de son caractère très démagogique, aurait un coût qui devrait être supporté d'une façon ou d'une autre par le contribuable.

Les charges des entreprises sont déjà prises en compte dans le calcul des impôts. Nous ne devons pas solliciter au-delà les comptes de l'Etat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je vais maintenant appeler, malgré la place de deux d'entre eux, trois amendements, n°s 262, 54 et 314, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 262, présenté par MM. Biessy, Leyzour et Billard, Mme Jambu et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 244 *quater* F ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* F. - Les entreprises immatriculées au répertoire des métiers et imposées d'après le bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des emprunts contractés pour financer leur création, leur développement ou leur adaptation aux normes imposées par la réglementation en vigueur, ainsi qu'à la reprise d'une autre entreprise.

« Le crédit d'impôt est égal à 50 % des intérêts payés au titre des emprunts y ouvrant droit pendant les cinq années à compter de la signature du contrat. L'octroi de ce crédit est conditionné au respect d'engagements souscrits sur l'évolution des effectifs et la mise en place d'actions de formation.

« Le taux des emprunts ouvrant droit au crédit d'impôt, hors coût du recours éventuel à une société de caution agréée par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ne doit pas dépasser le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit tel que défini par les articles L. 313-3 et D. 313-6 du code de la consommation.

« Ces emprunts ne peuvent être assortis d'aucune garantie personnelle du chef d'entreprise et de son conjoint ou de toute autre personne physique ni d'aucune garantie réelle sur des biens étrangers à l'usage professionnel.

« Le montant du crédit d'impôt est plafonné à 1 600 euros. »

« II. - Le taux des trois plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 54, présenté par MM. Charié, Poinant, Ollier, Accoyer, Nudant, Delnatte et Schreiner, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 244 *quater* E du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* F. - Les entreprises immatriculées au répertoire des métiers et imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des emprunts contractés pour financer leur création, leur développement ou leur adaptation aux normes imposées par la réglementation en vigueur, ainsi qu'à la reprise d'une autre entreprise.

« Le crédit d'impôt est égal à 50 % des intérêts payés au titre des emprunts y ouvrant droit pendant les cinq premières années à compter de la signature du contrat.

« Le taux des emprunts ouvrant droit au crédit d'impôt, hors coût du recours éventuel à une société de caution agréée par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ne doit pas dépasser le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit tel que défini par les articles L. 313-3 et D. 313-6

du code de la consommation. Ces emprunts ne peuvent être assortis d'aucune garantie personnelle du chef d'entreprise, de son conjoint ou de toute autre personne physique, ni d'aucune garantie réelle sur des biens étrangers à l'usage professionnel.

« Le montant du crédit d'impôt est plafonné, chaque année, à 1 600 euros. »

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 314, présenté par MM. Forissier, Proriol, Gérard Voisin et Mme Ramonet, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 244 *quater* D du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* F ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* F. - Les entreprises immatriculées au répertoire des métiers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des emprunts contractés pour financer leur adaptation à la réglementation en vigueur, la mise aux normes de sécurité de leurs machines et équipements de travail, le respect des règles d'hygiène des denrées alimentaires et de salubrité des installations, ainsi que leurs investissements dans le domaine des technologies nouvelles.

« Le crédit d'impôt est égal à 50 % des intérêts payés au titre des emprunts y ouvrant droit pendant les cinq premières années à compter de la signature du contrat.

« Le montant du crédit d'impôt est plafonné, chaque année, à 16 000 euros. »

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Biessy, pour soutenir l'amendement n° 262.

M. Gilbert Biessy. Cet amendement vise à faire bénéficier les entreprises artisanales d'un crédit d'impôt égal à 50 % des intérêts contractés pour financer leur création, leur développement ou leur adaptation aux normes imposées par la réglementation en vigueur, ainsi que la reprise d'une autre entreprise pendant les cinq années à compter de la signature du contrat.

Nous proposons que ce crédit d'impôt, d'un montant maximal de 1 600 euros, soit conditionné par le respect d'engagements.

Cet amendement participe de notre souci d'un soutien particulier au développement des entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Le crédit d'impôt s'assimile, par son montant et par ses conditions d'attribution, à une bonification des prêts souscrits par l'entreprise.

Par cet amendement, nous affirmons la nécessité d'une baisse du coût du crédit pour les entreprises qui investissent afin d'assurer leur développement tout en ayant le souci de l'emploi et de la qualification des salariés.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, si aucun député n'a voté l'amendement précédent, c'est que nous sommes responsables et sensibles aux sommes qui peuvent être engagées. Cela dit, je n'ai pas compris le chiffre de 2,7 milliards d'euros que vous avez avancé. Quand on multiplie 720 000 par 15 000, on n'obtient

pas 2,7 milliards. Il faut donc que vous nous expliquiez d'où vient ce chiffre. Nous sommes malheureusement trop habitués à entendre des chiffres qui ne correspondent pas à la réalité.

M. Alain Fabre-Pujol. C'est l'habitude de Juppé !

M. Jean-Paul Charié. Je ne sais pas si c'est l'habitude de Juppé, mais c'est en tout cas ce à quoi le gouvernement actuel nous a habitués depuis cinq ans. Mais là n'est pas le problème et je ne polémiquerai pas sur un sujet sur lequel nous sommes tous d'accord.

Il est de toute évidence nécessaire d'aider les petites entreprises à financer les mises aux normes imposées par la réglementation, d'autant que les 720 000 entreprises artisanales de ce pays ne seront pas toutes concernées par ces mises aux normes.

J'ajoute que nous ne proposons, que des crédits d'impôt à hauteur de 50 % des intérêts payés.

Par ailleurs, crédit d'impôt et impôt sur les bénéfices ne peuvent pas toujours se cumuler. Je veux dire par là que toutes les entreprises artisanales concernées par une mise aux normes dégageront, au moins pendant la durée du remboursement des emprunts qu'elles auront contractés pour la financer, un très léger bénéfice ou accuseront un déficit d'exploitation.

De toute évidence, monsieur le secrétaire d'Etat, il est plus facile de développer le crédit d'impôt que d'organiser les réseaux administratifs actuels, FISAC, ORAC ou je ne sais quel autre dispositif de soutien aux investissements. Il existe déjà des formules de soutien aux investissements pour mise aux normes mais, à la limite, nous pourrions très bien, si nous votons le crédit d'impôt, supprimer les autres possibilités de subvention.

Nous proposons une mesure très lisible, une mesure claire, qui ne peut que contribuer au développement des petites entreprises. Et de la même façon que les commerçants pratiquent des promotions pour augmenter les ventes, quand nous diminuons la charge fiscale, nous augmentons la rentabilité des entreprises, leur capacité à se développer et, finalement, la base fiscale et les rentrées fiscales.

Le ministre de l'économie et des finances ne voit que ce que cela coûte, mais il devrait aussi voir ce que cela rapporte en termes de relance de l'activité économique ou de lutte contre le déclin économique.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Forissier, pour défendre l'amendement n° 314.

M. Nicolas Forissier. J'insiste sur l'importance de procéder à un geste, financier, certes, mais aussi productif, comme l'a rappelé très justement Jean-Paul Charié. En effet, une entreprise contrainte de réaliser des investissements souvent lourds peut toutefois retrouver des marges de manœuvre si elle est un peu aidée et si ces investissements sont productifs.

Une entreprise qui se développe ou effectue une mise aux normes devient plus accessible et plus « vendeuse » pour les clients. Elle augmente ainsi son chiffre d'affaires et l'Etat s'y retrouve. Il faut mettre en place des cercles vertueux. Il ne faut pas, effectivement, s'arrêter à une vision comptable, voire à l'annualité budgétaire que l'on nous oppose trop souvent.

L'amendement est, en outre, important aussi en termes de philosophie. Le crédit d'impôt offre la liberté soit de consacrer l'aide à la réduction du coût de son prêt, soit de recourir à une société de caution publique ou mutuelle, en évitant ainsi d'avoir à donner des garanties personnelles. C'est donc un système beaucoup plus sain et beaucoup plus simple.

Enfin, je voudrais préciser que le texte de l'amendement comporte une erreur. Il ne s'agit pas de 16 000 euros mais de 1 600 euros. J'en profite pour rappeler qu'il est raisonnable, puisqu'il ne porte que sur 50 % des intérêts de l'emprunt. Son coût est donc beaucoup moins élevé que celui de l'amendement n° 18 rectifié, mon cher collègue Gengenwin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission y est défavorable pour les mêmes raisons que précédemment. Parmi les trois objectifs auxquels le secrétaire d'Etat a fait allusion, ces amendements, sous une forme ou sous une autre, n'en retiennent qu'un. De plus, les dispositions qu'ils proposent sont déjà partiellement satisfaites.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Madame la présidente, je me suis déjà longuement exprimé sur ce sujet. Il s'agirait maintenant de faire porter par l'Etat la charge des intérêts des emprunts, alors que le coût du crédit, je le rappelle, n'a jamais été aussi faible qu'aujourd'hui.

Je partage votre point de vue, messieurs les députés, selon lequel l'aide à l'investissement et au développement des entreprises est, à terme, en partie récupéré. Il en est de même quand on abaisse le montant de la TVA. Mais vous comprendrez aussi que ce type de mesure est coûteuse pour le budget. J'invite l'opposition à ne pas se montrer plus ardente sur le thème de la baisse d'impôt que si elle était au gouvernement, soit dit sans maniérisme, monsieur Forissier. Et si je dis cela, c'est parce que nous proposons déjà des mesures d'allègements fiscaux avec la réduction de 25 % du montant des intérêts contractés pour acquérir des parts dans le capital d'une société.

M. Jean-Paul Charié. Cela ne concerne que les sociétés !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Beaucoup de petites entreprises existent sous forme de société. Vous en avez dans votre famille et moi aussi.

M. Jean-Paul Charié. Et les entreprises individuelles ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Quand j'exerçais une profession libérale, je formais une société avec trois ou quatre personnes.

Nous avons déjà opéré des réductions d'impôt. On ne peut pas le faire partout. Le coût est trop élevé pour le budget, en l'état actuel des finances. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à ces mesures de crédit d'impôt.

M. Jean-Paul Charié. C'est toujours la même chose !

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Nous avons examiné en commission de la production un amendement de la commission des finances. Les parlementaires des deux commissions s'étaient alors globalement mis d'accord sur cette notion de crédit d'impôt. Il faut en tenir compte, monsieur le ministre. Vous ne pouvez pas vous contenter d'opposer une fin de non-recevoir.

M. Daniel prétend qu'il s'agit d'emprunts et que ce n'est plus la même chose. Mais ces amendements, nous les avons adoptés.

Par ailleurs, on nous a cité un chiffre, mais je suis comme Jean-Paul Charié, je demande à ce qu'il soit vérifié, parce qu'il me paraît très important.

Avec les amendements suivants, consacrés à l'accès au conseil, nous allons revenir sur la notion de crédit d'impôt. Il faut prendre conscience que les petites entreprises artisanales et de commerce ont un potentiel encore énorme, mais à condition de les aider à se développer, et de faire en sorte que la question des contraintes qui pèsent sur elles, en particulier s'agissant des mises aux normes, qui ont un coût très élevé, trouve une réponse. Beaucoup d'entreprises ne font pas cet investissement. Dans le cas des charcuteries, par exemple, ou d'autres métiers de bouche, les mises aux normes coûtent une fortune.

Il faut donc leur adresser un signe. C'est de cette façon que nous pourrions aller plus loin dans la création d'emplois et dans l'installation de ceux qui hésitent à franchir le pas. Je regrette vraiment que la formule du crédit d'impôt soit rejetée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 314.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, nos 316 et 110, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 316, présenté par MM. Forissier, Proriol, Voisin et Mme Ramonet, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 244 *quater D* du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater G* ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater G*. - Les entreprises immatriculées au répertoire des métiers et imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées pour recourir à des conseils dispensés ou à des formations organisées par des réseaux d'accompagnement agréés à cet effet.

« Les dépenses ouvrant droit à ce crédit d'impôt sont :

« La rémunération de consultants intervenant dans l'entreprise, dans la limite, par jour, de 3 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

« Les dépenses exposées par le chef d'entreprise ou son conjoint collaborateur pour participer à des sessions d'information ou de formation, individuelles ou collectives, à concurrence d'un forfait, par jour, égal à 1,7 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« Ce crédit d'impôt est plafonné, par exercice fiscal, à 17 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats une attestation visée par le ou les organismes agréés.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 110, présenté par MM. Charié, Poingnant, Ollier, Accoyer, Delnatte, Nudant, Quentin, Schneider, Cova et Schreiner, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 244 *quater E* du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater F* ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater F*. - Les entreprises immatriculées au répertoire des métiers et imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées pour recourir à des conseils dispensés ou à des formations organisées par des réseaux d'accompagnement agréés à cet effet.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article ».

« II. - La perte de recettes éventuelle pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création à son profit d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Nicolas Forissier, pour soutenir l'amendement n° 316.

M. Nicolas Forissier. Il s'agit, par une incitation fiscale, d'encourager les artisans à recourir aux conseils extérieurs. Cette démarche paraît utile, monsieur le secrétaire d'Etat, et, qui plus est, elle n'est pas très coûteuse. Elle permet surtout aux entreprises d'optimiser leurs chances de réussite.

Les responsables de petites entreprises, les entrepreneurs individuels qui se lancent ou qui, exerçant depuis un certain temps, sont confrontés à la nécessité de s'adapter, ont besoin de conseils extérieurs pour faire face aux difficultés de la vie économique. Mais cela a un coût en termes d'implication et de temps qui pèse sur l'activité et les résultats de l'entreprise. Aussi serait-il équitable d'apporter une compensation à une telle dépense. Les moyennes ou les grandes entreprises, elles, disposent d'une certaine marge de manœuvre. Leurs dirigeants peuvent s'appuyer sur des cadres, sur des équipes et ont plus facilement accès à des conseils extérieurs.

Mais pour les très petites entreprises, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou de sociétés, il paraît absolument nécessaire d'aider les chefs d'entreprise en prenant en charge une partie, d'ailleurs minime, de l'effort qu'ils réalisent par le biais du crédit d'impôt.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Que nous soyons dans l'opposition ou dans la majorité, vous avez ce soir affaire à des députés, monsieur le secrétaire d'Etat, qui ont parfaitement conscience qu'on ne peut pas faire n'importe quoi avec l'argent des contribuables français.

Mais prenons la mesure des budgets consacrés aux grandes entreprises, à certaines grandes administrations, à certaines dépenses comme les 35 heures. Lorsque l'on souhaite soutenir le développement des entreprises par une formule aussi simple que le crédit d'impôt, lorsque l'on veut agir concrètement pour les commerçants et les artisans, on nous lance des chiffres choisis au hasard et on prétend que cela va coûter cher à l'Etat. Cela n'est pas normal, monsieur le secrétaire d'Etat.

Nous avons parfaitement conscience qu'on ne peut pas dépenser n'importe comment l'argent des Français. Nous vous le reprochons suffisamment ! Mais ce n'est pas une raison pour refuser les mesures concrètes que nous proposons en faveur des petites entreprises. D'autant plus que lorsqu'ils misent sur les petites entreprises, l'Etat français et les contribuables s'y retrouvent grâce au développement des activités, des emplois et des investissements.

Etant dans l'opposition, je ne bénéficie pas, monsieur le secrétaire d'Etat, des mêmes informations que vous. Je ne puis donc contester vos chiffres. Mais sur le fond, je ne trouve par normal que l'on se refuse à aider les petites entreprises en affirmant : désolé, on aimerait bien, mais cela coûte trop cher.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Par cohérence, avis défavorable !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je vais tempérer mes propos, monsieur Charié.

M. Jean-Paul Charié. Ah !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. On peut toujours faire de la démagogie, mais elle a ses limites.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas de la démagogie, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Les propos néo-poujadistes peuvent vous faire plaisir...

M. Jean-Paul Charié. Oh !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... mais ils ne sont pas dignes de responsables ayant la charge des finances de l'Etat.

Je ne suis pas contre les solutions fiscales favorables aux entreprises. Mais ce projet de loi est construit autour de dix-sept propositions. Vous en proposez trente-deux, toutes plus coûteuses les unes que les autres.

M. Jean-Paul Charié. Donnez-nous les chiffres !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Peut-être un jour, dans l'avenir, aurez-vous l'occasion de proposer vous-même un texte de loi. On verra bien, alors, si votre audace en matière de réduction d'impôt sera égale à celle que vous manifestez aujourd'hui.

En outre, de nombreux dispositifs de crédit d'impôts à l'efficacité éprouvée existent déjà pour les dépenses de formation des petites et moyennes entreprises.

Je rappelle d'ailleurs que la réduction d'impôt pour la formation du chef d'entreprise et de son conjoint, qui était en vigueur jusqu'en 1996 et que vous avez supprimée, a eu un succès limité. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater qu'en 1995 moins d'une entreprise sur 100 en bénéficiait. Voilà l'impact des mesures mirobolantes que vous nous proposez. Tout cela fait de beaux discours. Tout cela est très « tribunitien ».

M. Nicolas Forissier. Si on n'a que le droit de ne rien dire et de ne rien faire !

M. Jean-Paul Charié. On s'en va, monsieur le secrétaire d'Etat, cela ne sert à rien !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Faites ce que vous voulez, mais tout cela n'est ni crédible fiscalement...

M. Nicolas Forissier. Alors, faites la loi tout seul avec la majorité !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... ni tenable sur le plan de la morale publique.

Mme la présidente. On aura compris que le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'aide au conseil est importante, surtout pour les petites entreprises. Vous pourriez nous rétorquer que beaucoup de conseils régionaux ont pris le relais de l'Etat, comme c'est le cas en Alsace, où une telle aide est en place depuis fort longtemps.

Je suis d'accord quand vous dites : « Il ne faut pas de financement croisé pour le conseil. » Mais, sur le principe, l'aide au conseil est extrêmement importante pour les petites entreprises, surtout pour l'innovation et l'investissement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien pris soin de vous dire que nous devons nous montrer responsables et prendre soin des finances publiques. Est-ce démagogique ? Je vous ai dit que j'attendais la confirmation de vos chiffres pour prendre une position. Est-ce démagogique ? Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas poujadiste d'écrire dans l'exposé des motifs d'un projet de loi sur le développement des petites entreprises combien les petites entreprises sont des acteurs majeurs du développement économique de la France. C'est ce que vous avez écrit.

Il n'est ni démagogique, ni corporatiste, ni poujadiste d'affirmer que nous ne pourrions lutter contre le déclin économique de la France et contre le chômage que grâce aux petites et moyennes entreprises, qui peuvent encore embaucher. Il n'est pas démagogique de soutenir le développement des entreprises. Il n'est pas démagogique de trouver anormal de consacrer autant d'argent aux grandes entreprises quand, à chaque fois que l'on veut parler concrètement du financement des petites entreprises, on nous répond que cela coûte trop cher.

Ce n'est pas moi qui suis démagogique, c'est vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui, coincé par les consignes que vous avez reçues, n'êtes pas à la hauteur des réponses de qualité auxquelles vous nous avez habitués.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je suis comptable des dépenses publiques !

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Forissier.

M. Nicolas Forissier. Je voulais juste dire à M. le secrétaire d'Etat que si nous ne pouvons pas faire des propositions ni avoir un débat avec la majorité et le Gouvernement, nous n'avons plus qu'à partir.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Une fois, c'est bien !

M. Nicolas Forissier. Je dis simplement, comme Germain Gengenwin, que si je peux comprendre vos arguments, y compris financiers, n'ayant pas connaissance des données dont vous disposez, je trouve que sur cet amendement, nous pourrions certainement trouver un arrangement dans l'intérêt des entreprises. Il ne s'agit pas de faire de la démagogie.

Je rappelle qu'à l'origine de cette discussion se trouve un amendement de la commission des finances proposé par Didier Chouat et adopté par la commission de la production, et reprenant la notion d'aide au conseil présente dans d'autres amendements.

Honnêtement, je trouve que nous pourrions réaliser une avancée. Ce n'est pas parce que l'opposition s'exprime qu'elle dit forcément des bêtises. Je ne l'aurais jamais dit quand vous étiez dans l'opposition.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je n'ai pas parlé de bêtises !

M. Nicolas Forissier. Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait faire l'évaluation - c'est une nouvelle preuve de l'importance d'une politique d'évaluation - des causes réelles de la mauvaise utilisation de l'aide au conseil. Je ne suis pas persuadé que c'est la mesure qui n'était pas bonne mais plutôt la communication ou l'accès des entrepreneurs au maquis des dispositifs existant et qu'il faut, là aussi, réformer.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 316.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je vais maintenant appeler, malgré la place de l'un d'entre eux, deux amendements identiques, n°s 59 et 226.

L'amendement n° 59, après l'article 4, est présenté par MM. Charié, Poignant, Delmatte et Schreiner ; l'amendement n° 226 est présenté par M. Gérard Voisin et s'insère après l'article 11.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Après son immatriculation au répertoire des métiers ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au registre des entreprises, le chef d'entreprise suit un "stage d'approfondissement professionnel" organisé en liaison avec les organisations professionnelles de l'artisanat représentatives et les chambres de métiers, dans les six mois à compter de son installation. »

La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Serge Poignant. Monsieur le secrétaire d'Etat, peut-être accepterez-vous cet amendement, qui ne fait pas référence à un financement d'Etat ? Mais avant d'en parler, je voudrais vous faire remarquer que, d'après vos propos, vos amis socialistes de la majorité plurielle sont des irresponsables. Car ils ont proposé un amendement allant encore plus loin que le nôtre en matière de crédit d'impôt. De grâce, épargnez-nous donc ce type de réflexion. Nous sommes là pour discuter. Sinon, inutile de rester !

Monsieur le secrétaire d'Etat, un rapport avait été commandé. A cette occasion, nos collègues Jean-Claude Daniel et Didier Chouat ont fait bien plus de propositions qu'il n'y en a dans ce texte. Et il y en aurait eu beaucoup plus dans une bonne loi d'orientation. Quand on vous dit cela, vous vous énervez. Est-ce vous ou est-ce Bercy qui ne veut pas qu'on dépense davantage ? Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas à réagir de cette manière. Ou alors, on s'en va tout de suite !

Mme la présidente. Monsieur Poignant !

M. Serge Poignant. Je reviens à l'amendement n° 59, qui vise à créer, après le stage de préparation, un stage d'accompagnement professionnel pour le créateur ou le repreneur d'une entreprise. Il s'agit d'assurer la pérennité de ces petites entreprises qui, chacun s'accorde à le dire, sont essentielles pour notre pays.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Forissier, pour soutenir l'amendement n° 226.

M. Nicolas Forissier. Cet amendement, que je soutiens, est dû à M. Voisin, du groupe Démocratie libérale et Indépendants. Quand un chef d'entreprise crée ou reprend une entreprise, il se trouve très vite confronté à des difficultés qu'il n'avait pas forcément envisagées. Un stage de formation au bout de six mois pourrait lui permettre d'affronter et de mieux maîtriser les difficultés dans tous les domaines : commercial, financier, juridique et administratif.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable. La formation du chef d'entreprise est une nécessité. Mais on doit pouvoir la moduler pour y recourir avant et après l'installation de l'entreprise, mais pas forcément dans le délai de six mois fixé par l'amendement. C'est une contrainte trop importante pour certaines petites entreprises.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je veux dire à M. Forissier et à ses amis de l'opposition que mon problème n'est pas d'empêcher qu'on débâte ; il est d'empêcher qu'on se répète ! Un amendement sur le crédit d'impôt a été déposé. Le Gouvernement s'est exprimé globalement sur le sujet. Si on recommence cinq fois le même débat, on perd du temps.

Par ailleurs, vous ne voterez pas sur « l'excellentissime » rapport de Didier Chouat et de Jean-Claude Daniel, mais sur le texte du Gouvernement. Nous avons déjà pris dans ce rapport les éléments qui nous paraissent pouvoir être traduits dans la future loi. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. Jean-Paul Charié. Merci pour votre rapport, mes amis !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. J'en viens aux amendements.

D'un côté, vous voulez soulager, alléger. De l'autre, vous voulez compliquer. Nous avons déjà maintenu le stage obligatoire à l'installation. Vous proposez un stage d'accompagnement et d'approfondissement. Je reconnais que toute entreprise qui se crée ou qui est reprise doit être l'objet d'un suivi. Mais des dispositifs existent déjà et ce stage n'a pas lieu d'être.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à vos amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le secrétaire d'Etat, les créateurs d'entreprise ont besoin de formation, c'est évident. Mais il est inutile de légiférer à ce propos. Tous les conseils régionaux de France l'ont mis dans leur programme. Les régions assurent ce genre de formations. Alors, ne mélangeons pas tout ! Vous devriez tout de même être informé de ce qui se fait à différents niveaux.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 59 et 226.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. MM. Charié, Poignant, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n^o 58, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 16 de la loi n^o 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Il appartient à chaque chambre consulaire départementale, chambre de commerce et d'industrie ou de métiers, lors de la demande d'immatriculation d'une personne physique ou morale au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, de vérifier qu'une qualification ou une expérience minimale permet à l'entreprise créatrice de préserver les intérêts du créateur, des salariés et des consommateurs. »

« La constatation, à l'occasion de l'immatriculation, du non-respect des éléments ci-dessus entraîne le rejet de la demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. »

La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Vérifier la qualification ou l'expérience minimale du créateur d'entreprise servirait l'intérêt des salariés et des consommateurs et celui de l'entreprise elle-même, dont il s'agit d'assurer la pérennité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable. Ce serait une contrainte supplémentaire pour les chambres de commerce, d'autant plus inutile que les services de l'Etat s'en chargent déjà gratuitement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

Mme la présidente. « Art. 5. – L'article L. 611-1 du code de commerce est modifié comme suit :

« I. – Au premier alinéa, les mots : "Toute société commerciale" sont remplacés par les mots : "Toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers".

« II. – Au deuxième alinéa, les mots : "comptables et financières" sont remplacés par les mots : "économiques, comptables et financières". »

M. Chouat, *rapporteur pour avis*, a présenté un amendement, n^o 19 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (I) de l'article 5, substituer aux mots : "immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers" les mots : "inscrite sur l'un des registres ou répertoires visés à l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. Cet amendement de clarification vise à faire référence à l'ensemble des registres centralisés par l'Institut national de la propriété industrielle. En effet, il existe d'autres registres que

le registre de commerce et des sociétés ou le répertoire des métiers, comme le registre tenu par les chambres des métiers d'Alsace-Moselle. D'autres, enfin, pourraient être créés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Très favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Chouat, *rapporteur pour avis*, a présenté un amendement, n^o 20, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 5, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – Dans le deuxième alinéa, après les mots : "a pour mission", sont insérés les mots : ", afin d'anticiper le risque de défaillance." »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. Cet amendement de précision a pour objet d'insister sur le rôle réel des groupements de prévention agréés, afin de souligner que leur intervention doit se faire le plus en amont possible, avant même l'apparition de quelconques difficultés.

Il présente aussi l'intérêt d'ajouter des éléments d'appréciation économique aux éléments d'appréciation financière dans le champ d'étude de ces groupements de prévention.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Il nous semble nécessaire de souligner l'importance et l'utilité des groupements de prévention qui interviennent dans la confidentialité et qui peuvent éviter la disparition d'entreprises.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Tout à l'heure, il nous a été reproché de vouloir insérer dans la loi des dispositions évidentes et générales. Or celle-ci, précisément, en est une. Messieurs les rapporteurs, quel est le rôle des commissions de prévention, si ce n'est d'anticiper le risque de défaillance ? Ces structures organisées par les chambres de commerce, dont je salue l'excellent travail, sont justement faites pour cela.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 20.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements n^{os} 69 et 244, qui, malgré la place de l'un d'entre eux, peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 69, présenté par M. Charié et M. Poignant, est ainsi libellé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant : « L'article 124-4 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-4. – Sans préjudice de

l'application des dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, tout commerçant, régulièrement établi, exerçant le commerce de détail, peut être membre de coopératives de commerçants.»

L'amendement n° 244, présenté par M. Dumont, Mme Perrin-Gaillard, M. Vauchez et M. Bapt est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 124-4 du code de commerce, après les mots : "tout commerçant", sont insérés les mots : "régulièrement établi" ».

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Jean-Paul Charié. Madame la présidente, je vais être un peu long maintenant, ce qui permettra d'être beaucoup plus rapide sur les autres amendements concernant les coopératives de commerçants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous voulons que les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat soient compétitives face à la concurrence nationale et internationale, il faut encourager les regroupements et les ententes. Que les entreprises du commerce et de l'artisanat soient indépendantes, oui. Isolées, non. Or nous souffrons du fait que les entreprises françaises ne savent pas s'entraider pour faire face à la concurrence.

Il y a même une exception qui a valeur d'exemple : les enseignes du commerce associé et les coopératives de commerçants, qui sont une des formes de regroupement. Je voudrais en citer, pour que chacun comprenne l'enjeu des amendements défendus par M. Dumont et par moi-même : il y a Système U, UFEM, Passion Beauté, Bijoutiers de France, Guilde des orfèvres, EK France, Expert France. Il y a GITEM, CEDIJ, Jouéclub pour les jouets. Il y a Gadol Optique 2000, Krys Vision Plus, Vision originale, Visual, pour l'optique..., il ne s'agit pas ici de faire de la publicité, mais de montrer qu'en ville comme en milieu rural des commerces se sont développés grâce aux coopératives de commerçants.

Aujourd'hui, ces coopératives de commerçants, qui fonctionnent sans intervention de l'Etat et uniquement grâce à des adhésions volontaires, doivent faire face à la compétition internationale.

L'amendement n° 69, qui est le premier de la série, vise à permettre aux commerçants régulièrement établis sur le territoire de l'espace économique européen de devenir membres d'une coopérative de commerçants française. Les limites de la France ne doivent plus être des frontières infranchissables. On ne voit pas pourquoi un commerçant espagnol, portugais ou italien ne pourrait pas être membre de nos coopératives de commerçants. Mais, aujourd'hui, la loi le leur interdit.

L'objet de cet amendement est donc de permettre à nos coopératives de commerçants de pouvoir s'étendre et de s'associer avec des commerçants de l'Union européenne.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Dumont, pour présenter l'amendement n° 244.

M. Jean-Louis Dumont. Je me suis déjà exprimé hier au cours de la discussion générale. L'amendement n° 244 a pour objectif de permettre à tous les commerçants, détaillants régulièrement établis dans l'espace européen et au-delà, d'adhérer à une coopérative de commerçants. Le commerce équitable peut passer aussi par ce type de réseaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. La répétition a quelquefois du bon, contrairement à ce que j'avais dit à M. Charié tout à l'heure. (*Sourires*)

La commission a rejeté le premier amendement, dans la foulée d'un certain nombre d'autres qui étaient tous relatifs au texte NRE. Son examen précis et les éléments complémentaires fournis par M. Charié, qui n'était pas présent à la commission, m'amènent à penser, à titre personnel, qu'il serait possible de revenir sur cet avis.

La commission n'a pas examiné le second, qui est un peu différent du premier.

Peut-être, finalement, pourrait-on les adopter l'un et l'autre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je préfère la rédaction de l'amendement de M. Charié. Une fois n'est pas coutume...

M. Jean-Louis Dumont. Je retire l'amendement n° 244.

Mme la présidente. L'amendement n° 244 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je vais maintenant appeler, malgré la place de l'un d'entre eux, deux amendements, n°s 70 et 246, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 70, présenté par M. Charié et M. Poignant, est ainsi libellé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 124-4 du code de commerce est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« L'admission de nouveaux associés est décidée par le conseil d'administration ou, s'il y a lieu, par le directoire, sur autorisation du conseil de surveillance. Cette décision est ratifiée, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale ordinaire.

« L'adhésion à la société coopérative entraîne, pour l'associé :

« a) L'engagement d'utiliser les services de la coopérative. Les statuts de chaque société coopérative organisent la forme, la nature, la durée et les modalités de cet engagement ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution ;

« b) L'obligation de souscrire le nombre de parts sociales prévues aux statuts qui pourra être fonction de l'engagement visé au a) du présent article ;

« c) Sa participation à titre bénévole ou rémunéré, dans le cadre de l'effort commun demandé aux associés conformément à l'article L. 124-1 du présent code, à l'administration de la société coopérative par la mise à disposition de moyens et de compétence.

« Sans préjudice des conventions spécifiques susceptibles d'être conclues entre la coopérative et ses associés, un règlement intérieur, approuvé selon les conditions et modalités prévues aux statuts, pourra compléter ces dernières en ce qui concerne, notamment, les rapports entre la société et ses associés. »

L'amendement n° 246, présenté par M. Jean-Louis Dumont, Mme Perrin-Gaillard, M. Vauchez et M. Bapt, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 124-4 du code de commerce est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« L'admission de nouveaux associés est décidée par le conseil d'administration ou, s'il y a lieu, par le directoire, sur autorisation du conseil de surveillance. Cette décision est ratifiée, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale ordinaire.

« L'adhésion à la société coopérative entraîne, pour l'associé :

« a) L'engagement d'utiliser les services de la coopérative. Les statuts de chaque société organisent la forme, la nature, la durée et les modalités de cet engagement ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution ;

« b) L'obligation de souscrire le nombre de parts sociales prévues aux statuts qui pourra être fonction de l'engagement visé au a du présent article ;

« c) Sa participation à titre bénévole ou rémunéré, dans le cadre de l'effort commun demandé aux associés conformément à l'article L. 124-1 du présent code, à l'administration de la société coopérative par la mise à disposition de moyens et de compétence.

« Sans préjudice des conventions spécifiques susceptibles d'être conclues entre la coopérative et ses associés, un règlement intérieur, approuvé selon les conditions et modalités prévues aux statuts, pourra compléter ces dernières en ce qui concerne notamment les rapports entre la société et ses associés. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Jean-Paul Charié. Il est vital pour les coopératives de commerçants de pouvoir organiser la pérennité de leur réseau en renforçant les liens entre la coopérative et ses membres, notamment par la mise en place d'outils juridiques propres à consolider la politique d'enseigne commune.

Ainsi, dès lors que, de façon volontaire, les commerçants adhèrent à une politique d'enseigne, ils doivent la respecter ou cesser d'en faire partie.

Il ne s'agit pas de donner un pouvoir aux dirigeants des coopératives de commerçants puisque la politique d'enseigne est obligatoirement mise en œuvre avec l'ensemble des membres de la coopérative mais de permettre à ces coopératives de pérenniser, dans les meilleures conditions, leur politique d'enseigne. Vous savez comme moi, je vous ai souvent entendu le dire, combien la marque est importante pour le développement du commerce.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Dumont pour soutenir l'amendement n° 246.

M. Jean-Louis Dumont. Il nous faut, en effet, pérenniser les réseaux de coopératives de commerçants et éviter qu'un commerce qui se développe et devient attractif grâce à l'appartenance à un réseau échappe à cette enseigne au moment de sa transmission par laquelle ne seront valorisés que le fonds de commerce et l'emplacement. Il est donc nécessaire, car c'est l'une des conditions *sine qua non* de l'existence des coopératives de commerçants comme de toute coopérative, de fixer des règles d'adhésion et de sortie parfaitement maîtrisées et plus contraignantes qu'elles ne le sont actuellement.

L'adoption de ces amendements est donc indispensable, notamment pour les enseignes qu'a citées Jean-Paul Charié tout à l'heure.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Nous sommes dans le même cas de figure que précédemment. En effet, ces amendements ont été repoussés par la commission, mais l'explication qui vient de nous être donnée peut nous convaincre qu'il est opportun de les adopter. Donc, à titre personnel, j'approuve ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. J'approuve le raisonnement de M. Charié et de M. Dumont quant à la politique des enseignes. Il faut qu'elle soit bien encadrée...

M. Jean-Louis Dumont. Tout à fait !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... et que les règles soient respectées. Le Gouvernement est donc favorable à ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Madame la présidente, je vous propose de retirer l'amendement n° 246 et, si M. Charié est d'accord, d'ajouter aux noms des signataires de l'amendement n° 70 le mien ainsi que ceux de Mme Perin-Gaillard, M. Vauchez et M. Bapt.

M. Jean-Paul Charié. Je suis d'accord.

Mme la présidente. L'amendement n° 246 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant, malgré sa place, l'amendement n° 71 de M. Charié et M. Poignant qui est ainsi libellé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article L. 124-4 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les commerçants détaillants dont la coopérative est affiliée à une autre coopérative de commerçants détaillants peuvent bénéficier directement des services de cette dernière". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. J'aborde, là encore, des détails quelque peu juridiques et je prie mes collègues de bien vouloir m'en excuser.

Le droit coopératif impose à une coopérative de commerçants de n'avoir comme clients que ses propres associés. Or, il peut advenir qu'une coopérative de commerçants soit affiliée à une autre coopérative sans pour autant créer une union de coopératives. Il s'agit donc de permettre, par exemple, à la coopérative Système U d'adhérer à la coopérative Plein Ciel parce qu'elle trouve intéressants les conditions d'achat et les services que cette coopérative offre à ses associés et souhaite en faire bénéficier ses propres associés. Rendre possible une telle synergie entre les différentes coopératives permettrait au petit commerce d'être de plus en plus concurrentiel et compétitif, ainsi que vous l'avez reconnu tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. Aussi, nous vous proposons de modifier l'article L. 124-4 du code de commerce en ce sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. L'explication est la même. Puis-je demander à M. Charié d'être plus bref car chacun a compris ces arguments ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je suis sûr que les collègues qui se sont ralliés à l'amendement n° 70 seraient heureux de cosigner l'amendement n° 71.

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. On va finir dans un consensus fou !

M. Jean-Louis Dumont. Il faudrait ajouter aux noms des signataires de l'amendement ceux de M. Dumont, Mme Perrin-Gaillard, MM. Vauchez, Bapt, Marchand, Aschieri, Mamère et Mme Aubert.

Mme la présidente. Si vous le voulez bien ce sera la dernière fois que l'on procédera ainsi.

Par ailleurs, je dois vous demander de procéder à une rectification terminologique de votre amendement. Il faudrait écrire : « L'article L. 124-4 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé », et non pas « par une phrase ». Les auteurs sont-ils d'accord ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 71, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié est adopté.)

Mme la présidente. Je vais maintenant appeler, malgré la place de l'un d'entre eux, deux amendements, nos 72 et 245, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72, présenté par M. Charié, M. Poignant, MM. Delnatte et Schreiner est ainsi libellé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article L. 124-6 du code du commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-6.* - Les fonctions des membres du conseil d'administration ou des membres du conseil de surveillance, à l'exception, éventuellement, de celles de leur président, sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement, sur justification, des frais ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative. »

L'amendement n° 245, présenté par M. Jean-Louis Dumont, Mme Perrin-Gaillard, M. Vauchez et M. Bapt est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 124-6 du code de commerce, après les mots : "conseil de surveillance", sont insérés les mots : ", à l'exception, éventuellement, de celles de leur président". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Jean-Paul Charié. Pour répondre à l'invitation de M. le rapporteur, je dirai que c'est la même explication que tout à l'heure, madame la présidente.

Mme la présidente. Merci pour cette brièveté.

La parole est à M. Jean-Louis Dumont pour soutenir l'amendement n° 245.

M. Jean-Louis Dumont. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Même avis, favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable aux amendements n° 72 et n° 245.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 245 tombe.

Je suis saisie de deux amendements identiques nos 73 et 243.

L'amendement n° 73 est présenté par M. Charié, M. Poignant, MM. Delnatte et Schreiner. L'amendement n° 243 est présenté par M. Jean-Louis Dumont, Mme Perrin-Gaillard, MM. Vauchez et Bapt.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans la dernière phrase de premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de commerce, après les mots : "deux tiers", sont insérés les mots : "des voix". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Jean-Paul Charié. Même explication.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Dumont, pour soutenir l'amendement n° 243.

M. Jean-Louis Dumont. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Même avis.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 73 et 243.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Hériaud, Blessig, Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Martin, Micaux, Morisset, Reymann et M. Sauvadet ont présenté un amendement, n° 305, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du II de l'article 163 *bis*G du code général des impôts, après les mots : "régime fiscal des salariés", sont insérés les mots : "et aux membres de leur conseil d'administration ou de leur conseil de surveillance".

« II. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. L'objet de cet amendement est de permettre à des universitaires de faire partie des conseils d'administration. Il s'agit d'étendre le champ des bénéficiaires potentiels des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, les BSPCE, afin de permettre aux jeunes entreprises innovantes d'attirer des personnalités scientifiques de haut niveau, qui apporteraient un précieux concours à ces sociétés, sans que leurs charges soient alourdies.

Nous avons déjà adopté une disposition similaire lors de l'examen d'un autre texte. Je crois utile, voire nécessaire, de permettre à ces jeunes entreprises innovantes de disposer d'administrateurs de haut niveau.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il semble au rapporteur que la proposition de M. Gengenwin concerne

plus la moyenne ou grande entreprise que l'entreprise artisanale. Pour cette raison, mais c'est un avis personnel, je n'y suis pas favorable.

M. Germain Gengenwin. Pourquoi ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. En effet, cet amendement ne concerne pas du tout les petites et très petites entreprises.

Les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ont pour vocation de permettre aux sociétés récentes à fort potentiel de croissance d'attirer et d'associer à leur développement, dans des conditions fiscales et sociales avantageuses, les salariés et dirigeants dont elles ne peuvent s'attacher les services sur le marché, compte tenu de leur faible surface financière.

Or, l'extension progressive de ce dispositif au-delà des bénéficiaires actuels, aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance, le banaliserait et le dénaturerait. Outre le coût de cet amendement, je pense donc qu'il n'est pas acceptable de l'insérer dans le texte. Je suis désolé, monsieur Gengenwin, mais mon avis est défavorable.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement ne représente aucun coût !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Hériaud, Blessig Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Martin Micaux, Morisset, Reymann et Sauvadet ont présenté un amendement, n° 304, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 238 *bis* O A du code général des impôts, il est inséré un article 238 *bis* O B ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis* O B. – Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 35 % du montant investi, les souscriptions qu'elles effectuent au capital de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé de valeurs immobilières. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Un mot sur l'amendement précédent, monsieur le secrétaire d'Etat. Il tendait à permettre à des administrateurs ou à des chercheurs en université de faire partie d'un conseil d'administration, et cela afin qu'ils puissent apporter leurs conseils. Il est véritablement navrant que vous ne m'ayez pas suivi dans cette affaire.

L'amendement n° 304, quant à lui, a pour objet d'aider les nouvelles entreprises, qui ont souvent des difficultés à trouver des sources de financement. C'est pourquoi nous proposons que les entreprises puissent investir dans des entreprises nouvelles en déduisant leurs investissements du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 35 % du montant investi. C'est une sorte de parrainage, nous voulons inciter les entreprises à investir et à aider à la création de nouvelles entreprises. C'est un mécanisme d'essaimage que nous voulons favoriser.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je ne peux donc donner qu'un avis personnel, en le découvrant d'ailleurs en séance. Et cet avis est défavorable, parce qu'à première vue, la proposition de M. Gengenwin paraît risquée s'il n'y a pas de contrôle des modalités de la prise de participation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Gengenwin, vous avez raison de dire qu'il faut trouver des dispositifs pour drainer l'épargne de proximité. Il faut le faire. Seulement,...

M. Germain Gengenwin. Ce sont des choses concrètes, ça !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Oui, vous avez raison, elles ont un coût très concret, un très gros coût, même si l'amendement précédent avait un coût moindre.

Il existe déjà des mesures fiscales pour favoriser le financement d'entreprises nouvelles. Elles sont sans doute insuffisantes, je suis d'accord avec vous. Mais en l'occurrence, il s'agirait de créer un avantage fiscal substantiel, qui en outre ne vise pas spécifiquement les entreprises nouvelles, mais les souscriptions au capital de toutes les sociétés non cotées. Ajouter aux mesures existantes le dispositif que vous proposez ne nous paraît pas adapté, et, en tout cas, très coûteux.

Avis défavorable.

M. Germain Gengenwin. Vos arguments ne sont pas convaincants, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Forissier a présenté un amendement, n° 134, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 239 *bis* AA du code général des impôts, il est inséré un article 239 *bis* AB ainsi rédigé :

« Art. 239 *bis* AB. – Les sociétés à responsabilité limitée, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, ou agricole, dont le capital est majoritairement détenu par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques, peuvent, dans les trois premières années de leur création, opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés et cesse de produire ses effets dès lors qu'une des conditions prévues par le présent article vient à faire défaut. »

« II. – Le 3^o de l'article 8 du même code est complété par les mots : "ainsi que dans celles prévues à l'article 239 *bis* AB".

« III. – Le 1^o *bis* du I de l'article 156 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'imputation de ces déficits est autorisée pour les personnes visées à l'article 239 *bis* AB, à condition qu'elles conservent, pour une durée minimale de cinq ans, leurs droits dans la société. »

« IV. – Les pertes de recettes résultant éventuellement, pour l'État, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle au droit de consommation sur les tabacs défini aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Nicolas Forissier.

M. Nicolas Forissier. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous restons dans le même registre. En effet, il s'agit, là encore, de favoriser l'accompagnement et la mise de fonds de personnes qui connaissent bien l'entreprise pour être eux-mêmes chefs d'entreprise et qui bénéficient non seulement d'une certaine surface financière, de disponibilités et d'une expérience, mais aussi, bien souvent, d'une proximité, qu'elle soit sectorielle, parce qu'ils ont rencontré tel créateur ou repreneur d'entreprise dans le cadre de leurs activités, ou territoriale : nous connaissons tous, dans nos terroirs, des chefs d'entreprise qui, après avoir réussi et monté de belles affaires, ne rêvent que de soutenir les jeunes pousses. Tous les mécanismes mis en œuvre par les collectivités locales, notamment les pépinières d'entreprises, le leur permettent déjà mais ils ne peuvent apporter une aide financière sans incitation fiscale.

Cet amendement a donc pour objet d'encourager ce que l'on appelle aux Etats-Unis les « business angels ». C'est une très bonne mesure, nous le savons tous. Certes, vous allez me répondre qu'elle pose un problème de coût, mais je crois que nous devons réfléchir, même quelques instants, ici, à l'intérêt qu'il y aurait à mettre en œuvre des incitations fiscales qui permettraient à ces parrains ou « business angels » d'intervenir auprès des jeunes entreprises.

En effet, là encore, le fisc, l'Etat s'y retrouverait. D'une part, la déduction fiscale, d'ailleurs limitée, ne représenterait pas des sommes colossales car les bénéficiaires ne seraient pas très nombreux. D'autre part, quand on permet à un chef d'entreprise qui dispose à la fois d'argent et d'expérience d'investir dans de jeunes entreprises, puis de les accompagner parce qu'il sera intéressé à leurs résultats, on est certain que deux, trois ou cinq ans plus tard, les recettes, les chiffres d'affaires et les emplois seront beaucoup plus importants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous l'ai dit hier soir lors de l'examen de la question préalable, la création d'entreprises est absolument essentielle. Je sais que vous partagez cet avis. Aussi, je souhaite vraiment que l'on puisse faire un geste en apportant un soutien à cet amendement concernant les accompagnateurs d'entreprises, terme que je préfère à ceux de « parrain » ou de « business angels ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement dont je regrette qu'il n'ait pas été déposé en temps et en heure, ce qui aurait permis d'accomplir le travail technique nécessaire. L'idée de parrainage, qui implique que l'on consacre des moyens complémentaires pour favoriser les « capital riskers »...

M. Nicolas Forissier. « Business angels ! »

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. ... me paraît en effet intéressante. D'ailleurs, des mesures ont déjà été prises dans ce domaine.

Toutefois, la disposition qui consiste à imputer, sous certaines conditions, les pertes de la société qu'ils parrainent sur leur revenu global imposable à l'impôt sur le revenu paraît à première vue peu orthodoxe sur le plan fiscal et nécessiterait en tout cas d'être bordée.

Telles sont les explications que je peux vous fournir à titre personnel. Il ne s'agit pas de l'avis de la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Forissier, je partage votre analyse sur le rôle que peuvent remplir les « business angels » dans l'accompagnement et la création d'entreprises. Ce dispositif existe dans d'autres pays et il a fait ses preuves. Néanmoins, il relève d'un autre système fiscal.

Il s'agit d'étendre le régime des sociétés de personnes aux SARL innovantes détenues majoritairement par des personnes physiques. Ce régime fiscal est en principe réservé aux associés dont la responsabilité n'est pas limitée au montant de leurs apports. Certes, les SARL peuvent être soumises au régime fiscal des sociétés de personnes lorsque les associés sont unis par des liens familiaux, mais cette dérogation se justifie par le fait que la structure familiale de ces entreprises, de taille modeste pour la plupart, sont très proches du fonctionnement des sociétés de personnes.

Il nous faut sans doute développer la réflexion sur l'encouragement du capital-risque, mais cet amendement a été déposé hier soir et il était donc difficile d'en débattre au sein du Gouvernement comme avec les parlementaires. Il ne faut pas en écarter l'idée, mais créer une niche fiscale supplémentaire à l'heure actuelle serait dangereux pour la cohérence de notre système fiscal.

Même si je suis convaincu qu'à terme, ce genre de mesure devra être prise dans notre pays, pour l'instant, il nous faut conserver une certaine rigueur fiscale.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voyez qu'il était nécessaire que Jean-Paul Charié défende une motion de renvoi en commission. (*Sourires.*)

J'ai en effet l'impression que nous passons à côté d'une très belle occasion car ces amendements concernent les nouvelles formes d'entreprises dont la création est indispensable mais auxquelles il faut des moyens financiers importants. Il est bien de continuer à s'occuper de l'artisanat, mais nous perdons une occasion de donner une impulsion à ces nouvelles formes d'entreprises dont nous avons terriblement besoin.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Forissier.

M. Nicolas Forissier. Je conviens, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, que cet amendement a été déposé tard, pour des raisons techniques d'ailleurs, et je vous demande de m'en excuser. Toutefois je tenais à le présenter parce qu'il sous-tend une idée extrêmement intéressante, sur laquelle, manifestement, nous nous retrouvons.

Il est certes possible de prendre des exemples dans des systèmes fiscaux différents de ceux que nous avons l'habitude d'appliquer aux petites entreprises, même s'il faut réaliser un travail technique. J'ai cependant absolument voulu déposer cet amendement, pour marquer le coup. Je ne doute pas en effet, que, quelle que soit la future majorité, cette idée sera reprise lorsque nous reviendrons sur le sujet, soit à l'occasion de la seconde lecture de ce texte, soit dans le cadre d'une version revue et corrigée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements, n°s 317, 159, 211 et 74, qui, bien qu'ayant été présentés à des places différentes du texte, peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 317, présenté par MM. Forissier, Proriol, Gérard Voisin et Mme Ramonet, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 244 *sexdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 244 *septdecies* ainsi rédigé :

« Art. 244 *septdecies*. – Les entreprises soumises à un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme plafonnée soit à 2 300 euros, soit à 35 % de ce bénéfice dans la limite de 8 000 euros. Ce plafond est majoré de 20 % de la fraction de bénéfice comprise entre 23 000 euros et 55 600 euros.

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité.

« La base d'amortissement de l'acquisition ou de la création d'immobilisations amortissables doit être réduite à due concurrence.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002.

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensés par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 159, présenté par MM. Proriol, Forissier, Gérard Voisin et Mme Ramonet, est ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après l'article 244 *sexdecies* du code général des impôts, un article 244 *septdecies* ainsi rédigé :

« Art. 244 *septdecies*. – Les entreprises soumises à un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme plafonnée soit à 15 000 francs, soit à 35 % de ce bénéfice dans la limite de 52 500 francs. Ce plafond est majoré de 20 % de la fraction de bénéfice comprise entre 150 000 francs et 500 000 francs.

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité.

« La base d'amortissement de l'acquisition ou de la création d'immobilisations amortissables doit être réduite à due concurrence.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001.

« III. – Les pertes de recettes, pour l'Etat, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 211 présenté par MM. Gengenwin, Ferry, Hériaud, Blessig, Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Martin, Micaux, Reymann et Sauvadet, est ainsi libellé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré après l'article 244 *sexdecies* du code général des impôts un article 244 *septdecies* ainsi rédigé :

« Art. 244 *septdecies*. – Les entreprises soumises à un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme plafonnée soit à 15 000 francs, soit à 35 % de ce bénéfice dans la limite de 52 500 francs. Ce plafond est majoré de 20 % de la fraction de bénéfice comprise en 150 000 francs et 500 000 francs.

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité.

« La base d'amortissement de l'acquisition ou de la création d'immobilisations amortissables doit être réduite à due concurrence.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001. »

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 74, présenté par MM. Charié, Poinant, Ollier, Delnatte, Accoyer, Quentin, Nudant et Schreiner, est ainsi libellé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 244 *septdecies*, ainsi rédigé :

« Art. 244 *septdecies*. – Les entreprises soumises à un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme plafonnée à 2 300 euros, soit à 35 % de ce bénéfice dans la limite de 8 000 euros. Ce plafond est majoré de 20 % de la fraction de bénéfice comprise entre 23 000 euros et 55 600 euros.

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité.

« La base d'amortissement de l'acquisition ou de la création d'immobilisations amortissables doit être réduite à due concurrence.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation. »

« II. – La perte de recettes éventuelles pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création à son profit d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Nicolas Fournier, pour soutenir les amendements n°s 317 et 159.

M. Nicolas Forissier. Ils proposent une disposition très importante et symbolique, l'amendement n° 159 étant la version en francs de l'amendement n° 317.

Il s'agit de savoir si cette loi permettra de reconnaître réellement l'existence des entreprises individuelles. En l'occurrence, sommes-nous prêts à faire en sorte que les incitations fiscales mises en œuvre en faveur de l'investissement pour les PME sous forme sociétaire ou pour les exploitations agricoles soient étendues aux entreprises individuelles qui n'y ont pas droit ?

A cet effet, il conviendrait d'élargir le mécanisme de déduction fiscale pour investissement autorisé par l'article 72D du code général des impôts. A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pourrez pas arguer d'un coût supplémentaire pour l'Etat, car cette disposition serait neutre en matière de rentrées fiscales. En effet, par périodes de cinq ans, l'opération d'amortissement anticipé sur les déductions pratiquées réduira d'autant la base d'amortissement. En revanche, son adoption placerait les entreprises individuelles qui ne sont pas en société sur le même plan que les entreprises en société et les entreprises agricoles. Elle renforcerait même psychologiquement ces entreprises qui attendent ce genre de geste.

Entreprises individuelles elles sont, entreprises individuelles elles resteront. C'est un problème culturel. Vous ne les obligerez pas à passer en société. Cela se fera sans doute pas à pas, mais il faut les laisser faire toutes seules. En attendant, la mesure d'équité proposée pourrait être mise en œuvre sans coût. Je vous invite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, à examiner ces amendements avec bienveillance et à les accepter ; ce serait un geste fort.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin pour soutenir l'amendement n° 211.

M. Germain Gengenwin. Je n'ai rien à ajouter aux arguments fort bien présentés par M. Nicolas Forissier. Nous proposons simplement d'étendre aux petits commerçants une mesure fiscale qui existe déjà dans l'agriculture depuis 1986, afin d'encourager les entreprises individuelles à se moderniser.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié pour présenter l'amendement n° 74.

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes effectivement dans un débat de fond : il s'agit de savoir si nous sommes prêts à placer l'entreprise individuelle sur le même plan que l'entreprise en société.

Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'encourager la création d'entreprises. Or, très souvent, l'entreprise n'est créée que par une seule personne, l'entrepreneur, lequel, surtout au début, a besoin des mêmes dispositions fiscales qu'une entreprise créée en société. Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit d'une simple mesure de justice pour mettre sur un pied d'égalité les entreprises individuelles - plus de 50 % de l'ensemble - et les entreprises en société.

Nous ne pouvons espérer que toutes les entreprises artisanales ou de commerce vont devenir des sociétés. J'y ai longtemps cru moi-même, mais j'ai constaté que la complexité des procédures, le poids des traditions et notre culture en la matière étaient autant d'obstacles. Il me semble donc essentiel de soutenir la création d'entreprises, même individuelles, plutôt que de prendre des mesures en faveur des seules entreprises en société.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons de votre part une réponse positive. Si vous émettiez un avis défavorable, plus de la moitié des petites entreprises ne seraient pas concernées par votre texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission n'a examiné qu'un seul de ces amendements, mais ils procèdent tous du même principe, et elle a donné un avis défavorable sur deux arguments.

Le premier tient précisément au fait que, dans l'ensemble des articles, nous ne voulons faire aucune distinction entre les entreprises sous forme de sociétés et les entreprises individuelles.

M. Jean-Paul Charié. Là vous faites le contraire !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Je reprends votre argument *a contrario* !

M. Jean-Paul Charié. Non ! Vous refusez cette déduction aux entreprises personnelles !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Pas du tout ! Pour ne pas accorder de régime préférentiel aux unes ou aux autres, les dix-sept articles du texte visent les deux types d'entreprises.

M. Jean-Paul Charié. Sauf sur ce sujet !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Ensuite il nous a semblé que votre objectif était partiellement satisfait par la loi de modernisation sociale.

M. Jean-Paul Charié. C'est-à-dire ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. J'ai cru comprendre que ces amendements portaient sur la dotation pour investissement qui existe dans le régime agricole et que vous voudriez étendre aux autres sociétés.

M. Germain Gengenwin. Voilà !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Vous savez sans doute, monsieur Gengenwin, puisque vous connaissez bien les agriculteurs alsaciens, que cette mesure a été prise en faveur du monde agricole parce que les entreprises de ce secteur doivent investir de gros capitaux pour peu de rentabilité.

M. Jean-Paul Charié. C'est déjà le ministre de l'agriculture qui parle !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. De surcroît, ce secteur subit beaucoup d'aléas et il utilise beaucoup de matériels amortissables.

Telles sont les raisons pour lesquelles il y a une exception agricole qui est difficilement transposable aux entreprises de secteurs où l'aléa climatique existe moins.

M. Jean-Paul Charié. Et le bâtiment ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Certes cela peut parfois être le cas, mais, en général, les capitaux investis sont beaucoup moins importants au regard de la rentabilité. Il s'agit donc d'un régime d'exception pour le monde agricole, qui ne reconnaît d'ailleurs pas assez tout ce qui est fait pour lui.

M. Germain Gengenwin. Les moissonneuses-batteuses tombent en panne l'été ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Eh oui, les moissonneuses-batteuses tombent en panne pendant les moissons, jamais l'hiver, vous avez raison, monsieur Gengenwin !

En tout cas, le Gouvernement est défavorable à ces quatre amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Forissier.

M. Nicolas Forissier. Je ne comprends pas très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, car l'exception dont vous parlez est en défaveur des entrepreneurs individuels. En effet, les entreprises en société peuvent d'ores et déjà faire des provisions pour investissement. Je ne comprends donc pas votre raisonnement, ni celui de notre rapporteur.

En l'occurrence, nous voulons rétablir l'équité dont parlait Jean-Claude Daniel puisque la situation actuelle est défavorable aux entreprises individuelles. Si vous suiviez votre propre raisonnement, vous devriez accepter l'un de ces amendements.

Par ailleurs, je tiens à souligner une nouvelle fois que, au-delà de l'équité, la disposition proposée serait un moyen très fort d'aider les entreprises individuelles à investir et à se moderniser.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez justifié l'exception des entreprises agricoles par les aléas climatiques et l'existence d'investissements lourds à faible rentabilité. Je le comprends, mais il en va de même dans d'autres domaines, l'hôtellerie par exemple, dont j'ai parlé hier, où il faut investir dans les murs pour une très faible rentabilité. Même en suivant votre logique, on devrait adopter cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je veux profiter de cette intervention de M. le secrétaire d'Etat des PME en faveur de l'agriculture pour saluer sa future nomination comme ministre de l'agriculture. Cela vient d'être annoncé par une dépêche de l'AFP qui précise que, après le congrès du parti socialiste, Jean Glavany quittera le ministère de l'agriculture où il sera remplacé par François Patriat. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. Christian Martin. Cela s'arrose ! *(Sourires.)*

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas parce que vous allez être bientôt ministre de l'agriculture, que vous devez desservir les entreprises individuelles de l'artisanat et du commerce ! *(Rires.)*

Je me permets aussi de vous rappeler que tous les commerçants et artisans, qui sont en société, ont déjà droit à cette disposition. Les amendements que nous défendons tendent donc à éviter une distorsion de concurrence en accordant aux entreprises individuelles le bénéfice d'une mesure déjà offerte aux entreprises en société.

Monsieur le ministre des PME, de l'agriculture, des entreprises indépendantes et unipersonnelles, du commerce et de l'artisanat, vous ne pouvez qu'être d'accord avec nous.

M. Germain Gengenwin. Va-t-il cumuler ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 317.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Heriaud, Blessig Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Martin Micaud, Reymann et Sauvadet ont présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – La deuxième phrase du *b* du 2^o de l'article 278 du code général des impôts est complétée par les mots : "quel que soit leur mode de présentation".

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement propose d'harmoniser la TVA sur tous les types de chocolat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. J'ai déjà indiqué à M. Gengenwin qu'il s'agissait d'un amendement d'une très grande douceur mais qu'il n'entraîne pas dans l'objet du texte que nous examinons aujourd'hui. La commission a donc émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Nous avons déjà beaucoup discuté du chocolat dans cette enceinte. Il existe même un groupe « chocolat » à l'Assemblée nationale et mon ministère accueille tous les ans une exposition sur le chocolat.

M. Germain Gengenwin. Et des cartons de pralines !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. La mesure que vous proposez, monsieur Gengenwin, coûterait 175 millions d'euros. De plus, elle n'a pas sa place dans ce texte. Le Gouvernement est défavorable.

M. Nicolas Forissier. Vous n'aimez pas le chocolat !

M. Jean Launay. Nous aimons les douceurs mais pas jusqu'à l'indigestion !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Heriaud, Blessig Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Martin Micaud, Morisset, Reymann et Sauvadet ont présenté un amendement, n° 306, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 885 T du code général des impôts, il est inséré un article 885 T *bis* ainsi rédigé :

« Art. 885 T *bis*. – Tant que les titres de la société ne sont pas admis sur un marché réglementé ou cédés, les bons de créateurs d'entreprise sont évalués selon leur valeur d'attribution, et les actions ordinaires et de chaque classe d'actions privilégiées sont évaluées selon leur prix respectif de souscription ou d'attribution. Le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune est différé jusqu'à la date de cession des titres ou de la société pour les actionnaires et les actions existants avant cette date. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Afin de soutenir la création d'entreprises et la montée en puissance des jeunes entreprises qui ne peuvent encore avoir accès au marché financier, nous proposons d'instituer un paiement différé de l'impôt de solidarité sur la fortune afférent aux bons de souscription et de parts de créateurs d'entreprises.

En effet, la capacité d'entreprendre et d'innover dans les technologies nouvelles est un élément déterminant dans la course à la compétitivité au niveau mondial. Or le capital d'amorçage de ces entreprises est apporté de plus en plus souvent par des investisseurs étrangers, à l'instar de ce qui se passe d'ailleurs dans le capital de nos grandes entreprises détenu par les fonds de pension anglo-saxons. Il convient donc de remédier à cette situation préoccupante pour les créateurs de ces jeunes entreprises.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement de M. Gengenwin, qui a pourtant, lui, été très présent en commission. Cependant l'avis du rapporteur est défavorable à cette exception à l'imposition sur la fortune.

M. Germain Gengenwin. Nous sommes dans une autre dimension !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 306.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Forissier a présenté un amendement, n° 144, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est créé, après le chapitre IV *bis* de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, un chapitre IV *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre IV *ter*

« Du fonds commun de placement de proximité

« Art. 22-2. - Le fonds commun de placement de proximité est un fonds commun de placement à risques dont l'intervention est géographiquement circonscrite par son règlement et dont l'actif est constitué pour 60 % au moins, par dérogation au I de l'article 7, de parts de sociétés et avances en comptes courants émises par des sociétés qui comptent moins de 50 salariés, dont le capital est détenu, majoritairement, par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques et qui remplissent, à la date de la prise de participation du fonds, les conditions suivantes :

« - avoir été créées depuis moins de trois ans, au sein du périmètre géographique mentionné ci-dessus, dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire ou dans les zones de redynamisation urbaine, mentionnés à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

« - avoir leurs sièges sociaux ainsi que l'ensemble de leurs activités et de leurs moyens d'exploitation implantés dans ces zones.

« Les porteurs de parts de fonds communs de placement de proximité doivent résider, à la date de la souscription, dans la zone géographique d'intervention du fonds visée ci-dessus, qui peut être une ou plusieurs communes, un ou plusieurs pays, un ou plusieurs départements, une ou plusieurs régions, un ou plusieurs groupements de collectivités.

« Pour l'appréciation de la détention majoritaire du capital des sociétés dans lesquelles les fonds communs de placement de proximité investissent, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional ni des sociétés financières d'innovation, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du I *bis* de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts avec ces dernières sociétés. De même, cette appréciation ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques et des fonds communs de placement dans l'innovation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Nicolas Forissier.

M. Nicolas Forissier. Voici un autre amendement que je tenais à déposer. Il propose la création de fonds communs de placement de proximité. Nous avons travaillé le sujet avec l'un de vos prédécesseurs, M. Raffarin, non pas quand il était ministre, mais dans le cadre de la préparation de la proposition de loi du Sénat que j'ai mentionnée hier.

Cette idée progresse. Chacun sait que même, si l'on doublait l'épargne actuellement utilisée pour la création d'entreprise, cela ne représenterait guère qu'environ 10 % de la collecte d'épargne globale. Ainsi, en 1997, 8 milliards de francs ont été mobilisés à cet effet alors que la collecte a représenté environ 1 500 milliards de francs. En utilisant 10 % de ce total, soit 15 milliards, on doublerait donc l'effort actuel.

Pour atteindre cet objectif, la formule du fonds commun de placement de proximité est un excellent moyen. En la matière, en effet, comme pour les *business angels*, c'est la proximité qui joue, c'est-à-dire la France de la base à laquelle nous sommes tous attachés. Dans nos régions, en effet, nous connaissons tous des personnes qui disposent d'un peu d'argent et qui préféreraient placer une partie de leur épargne dans des entreprises de leur région. Ils auraient ainsi le sentiment d'être utiles et de contribuer à la création d'emplois et d'activités qui pourraient servir à leurs propres enfants ou petits-enfants, car, en particulier en zone rurale, il s'agit souvent de personnes âgées ou à la retraite.

Je conviens que cet amendement aurait mérité un débat plus approfondi. Les discussions sur la question préalable ou sur la motion de renvoi en commission sont déjà loin, mais je souhaite que vous nous donniez votre position aujourd'hui. Nous pourrions ainsi nous rappeler, dans une future discussion, que cet amendement a été déposé, car nous reviendrons certainement sur ce sujet, quelle que soit la future majorité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement de M. Forissier, mais elle a manifesté son intérêt pour les fonds communs de place-

ment, puisqu'elle a adopté un amendement à ce sujet : il s'agira d'un fond commun de placement territorial destiné à mobiliser l'épargne de proximité.

Il restera naturellement à bien définir ses modalités d'intervention.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Forissier, nous en revenons au débat sur les *business angels*. L'épargne de proximité est effectivement une question d'avenir sur laquelle nous pourrions nous rejoindre s'il n'y avait pas le coût dans l'immédiat, mais elle sera forcément concernée par les arsenaux fiscaux qui verront le jour dans les temps qui viennent. En effet, de tels fonds correspondent à une réalité économique et à des besoins de trésorerie.

Certes, il faudra bien en définir les modalités techniques et nous n'avons pas envisagé d'aller, dans ce texte de loi, au-delà de certaines limites fiscales. En revanche, une telle disposition pourra trouver sa place dans des lois de finances ultérieures.

En tout cas, je retiens le principe, mais le Gouvernement ne peut accepter cette disposition aujourd'hui pour des raisons que vous comprenez bien.

M. Germain Gengenwin. D'accord sur le principe, mais pas d'accord !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Parce que je suis raisonnable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 229 rectifié et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 229 rectifié, présenté par M. Brottes, Mme Denise, M. Rimbart et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Une personne physique faisant preuve de ses compétences en matière de gestion d'entreprise peut être reconnue comme parrain d'entrepreneurs par l'autorité administrative ou une personne morale agréée par elle à cet effet.

« Un parrain d'entrepreneurs et une ou plusieurs personnes physiques créant ou reprenant une entreprise peuvent conclure un contrat de parrainage qui doit être approuvé par une personne morale agréée par l'autorité administrative.

« Ce contrat de parrainage comporte des engagements réciproques et organise notamment les modalités de l'accompagnement qu'apporte le parrain d'entrepreneurs aux dirigeants de l'entreprise créée ou reprise.

« La durée de ce contrat ne peut être inférieure à dix-huit mois. Une personne physique ne peut être simultanément partie à plus de deux contrats de parrainage. Un parrain d'entrepreneurs n'est pas présumé être dirigeant de fait de l'entreprise dont il parraine la création ou la reprise.

« II. – Le Gouvernement remettra au Parlement dans l'année qui suit la promulgation de la loi n° ... du ... relative au développement des petites entreprises et de l'artisanat un rapport analysant les autres incitations dont pourrait bénéficier un parrain d'entrepreneurs ayant conclu un contrat de parrainage.

« Ce rapport étudiera notamment les possibilités de prise en compte des efforts consentis par le parrain d'entrepreneurs dans les droits à la retraite de celui-ci et d'adaptation du régime des apports en industrie pour permettre au parrain d'entrepreneurs de disposer, en contrepartie de son accompagnement, de parts sociales cessibles de la société dont il parraine la création ou la reprise.

« Ce rapport étudiera également les possibilités d'adaptation du mécanisme de réduction d'impôt pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés non cotées par un accroissement du taux de la réduction et du plafond de celle-ci lorsque l'investissement est réalisé par un parrain d'entrepreneurs au capital d'une entreprise dont il parraine la création ou la reprise ainsi que de mise en place d'un accès prioritaire aux dispositifs publics d'aide aux entreprises pour l'entreprise dont le parrain d'entrepreneurs est le chef ou l'un des dirigeants sociaux. »

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 A et 575 B du code général des impôts. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Brottes, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Une personne physique ayant fait preuve de ses compétences en matière de gestion d'entreprise peut être reconnue comme parrain de créateurs d'entreprises par l'autorité administrative ou une personne morale agréée par elle à cet effet.

« Un parrain de créateurs d'entreprises et une ou plusieurs personnes physiques créant une entreprise peuvent conclure un contrat de parrainage.

« Ce contrat de parrainage comporte des engagements réciproques et organise notamment les modalités de soutien qu'apporte le parrain de créateurs d'entreprises aux créateurs de l'entreprise. La durée de ce contrat ne peut être inférieure à dix-huit mois. Nul ne peut être partie à plus de deux contrats de parrainage.

« II. – Le Gouvernement remettra au Parlement, dans l'année qui suit la promulgation de la loi n° ... du ... relative au développement des petites entreprises et de l'artisanat, un rapport analysant les incitations dont pourrait bénéficier un parrain de créateurs d'entreprises ayant conclu un contrat de parrainage.

« Ce rapport étudiera notamment les possibilités :
« – d'adaptation du mécanisme de réduction d'impôt pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés non cotées par un accroissement du taux de la réduction et du plafond de celle-ci lorsque l'investissement est réalisé par un parrain de créateurs d'entreprises au capital d'une entreprise dont il parraine la création ;

« – d'adaptation du régime des apports en industrie pour permettre au parrain de créateurs d'entreprises de disposer, en contrepartie de son action, de parts sociales cessibles de la société dont il parraine la création ;

« – de prise en compte des efforts consentis par le parrain de créateurs d'entreprises dans les droits à la retraite de celui-ci et

« – d'accès privilégié du parrain de créateurs d'entreprises aux dispositifs publics d'aide et de conseil aux entrepreneurs. »

La parole est à M. François Brottes.

M. François Brottes. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, pour que les choses soient claires, j'indique que je retire l'amendement n° 8 et complète la rectification de l'amendement n° 229 par la suppression du III instituant un gage puisqu'il n'y a pas de dépenses nouvelles.

J'ai développé, dans la discussion générale, les raisons qui m'amènent à considérer comme vital le soutien aux créateurs d'entreprises dans la phase post-création. A cet égard, le parrainage - et j'aurais moi aussi préféré parler d'« accompagnement », monsieur Forissier - est certainement la meilleure formule.

Le parrainage d'entrepreneurs consiste, pour un gestionnaire d'entreprise en exercice, à soutenir - d'abord humainement et moralement - la création d'une entreprise par la transmission de son expérience au créateur. Dans cet esprit, et sans établir un dispositif trop complexe, l'amendement que je propose pose le principe de l'agrément du parrain d'entrepreneurs, requiert la formalisation de l'engagement entre le créateur et l'accompagnateur et marque une dynamique de reconnaissance de cet investissement du parrain d'entrepreneurs.

La traduction de cette reconnaissance dans une démarche « gagnant-gagnant » consiste en l'octroi de compensations pour remercier ceux qui donnent de leur temps et de leurs compétences pour faire réussir une création d'entreprise dans la durée. On sait que c'est là l'exercice le plus difficile.

Ces compensations devront être de plusieurs ordres et de différentes natures, puisque la disposition vaut pour toutes les entreprises nouvellement créées, de l'entreprise individuelle aux sociétés, et ce dans toutes les filières. Tous les statuts juridiques doivent donc être pris en compte.

Sans être exhaustif, mon amendement ouvre plusieurs voies.

Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, de compensations vertueuses, car il ne s'agit pas de faire perdre au parrainage sa dimension bénévole. L'amendement a pour objet de soutenir le développement des entrepreneurs qui, eux-mêmes, favorisent le développement de nouvelles entreprises.

Je suis arrivé à ce type de propositions après une large concertation avec les professionnels et surtout après avoir participé, comme beaucoup d'élus, à une expérience de plate-forme de développement local, laquelle montre, avec l'excellent système de prêts d'honneur, qu'il faut donner toujours plus de vitalité au réseau des accompagnateurs de créateurs d'entreprises.

M. Nicolas Forissier. Très bien !

M. François Brottes. Quatre mesures se sont fait jour après cette concertation, mesures auxquelles je demande au Gouvernement de réfléchir. Je souhaite qu'il puisse nous communiquer les résultats de sa réflexion d'ici à la fin des navettes. *(Sourires.)*

M. Christian Martin. Ce sera difficile !

M. Yves Bur. Quelle ambition !

M. Germain Gengenwin. Ce sont vos successeurs qui le feront !

M. François Brottes. Je sais que l'exercice est un peu délicat en la circonstance mais le fait d'acter cet objectif dans cette première lecture nous permettra, aux uns et aux autres, quelle que soit la nouvelle composition de cette assemblée, de le concrétiser, au final, lorsque le texte sera définitivement voté.

Avec cet amendement, je lance un projet pour promouvoir le parrainage d'entreprise, qui demeure, vous en serez d'accord avec moi, un gage de succès et de pérennité pour les entreprises nouvellement créées.

Mme la présidente. L'amendement n° 8 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 229 rectifié, tel que l'a modifié M. Brottes ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Nous avons exprimé quelques réserves sur la première écriture du texte. L'amendement n° 8 ayant été retiré, nous sommes favorables à la nouvelle rédaction.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. J'avais une petite hésitation car il fallait clarifier l'éventuelle responsabilité du parrain en cas de difficultés de l'entreprise, mais M. Brottes a prévu ce point dans son texte.

Il s'agit d'une proposition très intéressante, car il faut développer l'accompagnement des créateurs d'entreprises. Cela fait partie des quatre ou cinq mesures dont on vient de parler qui seront importantes dans l'avenir pour le développement des entreprises.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 229 rectifié, compte tenu de la modification proposée par M. Brottes et qui tend à supprimer le III.

(L'amendement rectifié et modifié est adopté.)

Article 6

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 6 :

CHAPITRE II

La transmission de l'entreprise

« Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1° Les mots : "le double de" sont remplacés par les mots : "trois fois".

« 2° Il est ajoutée une deuxième phrase ainsi rédigée : "Cette exonération est étendue aux contribuables dont les recettes n'excèdent pas trois fois et demi la limite, appréciée toutes taxes comprises, des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* pour les plus-values réalisées ou constatées à l'occasion de la cession ou de la donation de l'entreprise à un salarié employé dans celle-ci plus de vingt-quatre mois avant la cession ou la donation".

Je suis saisi de deux amendements, n°s 197 et 182, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 197, présenté par MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Hériaud, Blessig, Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Martin, Micaux, Reymann et Sauvadet, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le 1° de l'article 6, substituer au chiffre "trois", le chiffre "six".

« II. - En conséquence, dans le 2° de cet article, substituer au chiffre "trois" le chiffre "six".

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 182 de M. Micaux n'est pas défendu.

La parole est à M. Germain Gengenwin pour soutenir l'amendement n° 197.

M. Germain Gengenwin. Voilà un amendement sur lequel, j'en suis sûr et certain, le rapporteur va donner son accord puisqu'il reprend une mesure préconisée dans son rapport. Nous savons bien que l'opposition doit souvent aider le rapporteur pour faire passer ses propres propositions. (*Sourires.*)

Celle qui est reprise dans l'amendement vous a valu des applaudissements, monsieur le rapporteur, lorsque vous l'avez annoncée lors des réunions de l'artisanat : il s'agit du relèvement des seuils d'exonération des plus-values professionnelles réalisées lors de la cession d'une entreprise.

Le Gouvernement propose de porter le seuil d'exonération à 228 900 euros, soit 1,5 million de francs, c'est-à-dire de retenir le triple des recettes. Ce chiffre est nettement insuffisant. C'est pourquoi nous proposons de porter le rapport à six fois les recettes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 197 ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Le fin lecteur qu'est M. Gengenwin a correctement interprété l'intention des rapporteurs mais sa traduction chiffrée n'engage que lui. Le seuil proposé est un seuil « Gengenwin » et non un seuil « rapporteurs ». Vos petits coups de pouce sympathiques, mon cher collègue, à la « M. Plus » ne réussissent pas toujours !

M. Germain Gengenwin. Il faut bien que vous trouviez une porte de sortie !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Je souscris naturellement à l'idée mais je reste sur notre position. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Vous devrez vous en expliquer devant les artisans !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Gengenwin, vous m'aviez habitué à plus de sagesse !

M. Germain Gengenwin. Oh !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est déjà passé du double au triple. Cela représente un effort fiscal important et un rehaussement significatif des seuils d'exonération des plus-values.

M. Germain Gengenwin. J'ai repris les données du rapport Chouat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement ne saurait aller au-delà.

Il faudra m'expliquer un jour, monsieur Gengenwin, comment on peut demander plus à l'impôt et moins aux contribuables !

M. Jean Launay. Beau résumé !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements, n°s 112, 171, 198 et 167, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 112, 171 et 198 sont identiques.

L'amendement n° 112 est présenté par MM. Charié, Poignant, Ollier, Accoyer, Nudant, Quentin, Delnatte, Schneider, Cova, Schreiner, Gérard Voisin et

Mme Ramonet ; l'amendement n° 171 est présenté par MM. Forissier, Proriol, Gérard Voisin et Mme Ramonet ; l'amendement n° 198 est présenté par MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Heriaud, Blessig, Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Martin, Micaux, Reymann et Sauvadet.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa et le paragraphe suivants :

« 3° Il est inséré une troisième phrase ainsi rédigée : « En outre, le prix de l'acquisition et ses majorations éventuelles, à l'exception des intérêts des emprunts indiqués au quatrième alinéa de l'article 150 H, sont révisés proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation, depuis l'acquisition ou la dépense.

« II. – Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 167 de M. Micaux n'est pas défendu.

La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Serge Poignant. Le régime fiscal applicable aux plus-values pénalise fortement les cessions de fonds de commerce. Il apparaîtrait équitable que celles qui interviennent au bout de vingt ou trente ans d'activité ne se voient plus, comme c'est le cas aujourd'hui, imposées au premier franc, en prenant pour seule référence le prix d'acquisition. Aussi est-il proposé d'appliquer au prix d'acquisition un coefficient d'érosion monétaire, pour les cessions qui ne sont pas concernées par l'exonération prévue au premier alinéa de l'article.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Forissier, pour soutenir l'amendement n° 171.

M. Nicolas Forissier. Il serait logique de tenir compte de l'érosion monétaire pour les cessions de fonds de commerce. Cela faciliterait d'ailleurs les transmissions d'entreprise.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une mesure de bon sens que nous vous proposons et je ne suis pas persuadé qu'elle soit coûteuse.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 198.

M. Germain Gengenwin. Il s'agit, d'une part, d'offrir aux cessions de fonds de commerce le même régime fiscal d'exonération que celui applicable aux plus-values d'une activité artisanale, commerciale ou libérale et, d'autre part, de prévoir une revalorisation du fonds de commerce indexée annuellement sur les prix à la consommation.

Ce faisant, nous avons le souci de faciliter les transmissions d'entreprises et d'empêcher les pertes d'emploi qui résultent très souvent de l'absence de repreneurs pour les petites entreprises de un, deux ou trois salariés. Il s'agit donc d'une mesure de bon sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 112, 171 et 198 ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission n'a examiné que le premier de ces amendements et y a donné un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 112, 171 et 198 ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. La taxation des plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce exploité depuis une longue pé-

riode trouve sa source dans la valorisation des éléments du fonds intervenue au fil des ans. Il faut en tenir compte autant que de l'inflation ou de l'érosion monétaire. Si l'on retenait la disposition d'ordre fiscal proposée par nos collègues de l'opposition, on ne prendrait pas en compte toutes les données du problème, d'autant que les plus-values en cause bénéficient déjà d'un régime spécial d'imposition très favorable puisque, aux termes de l'article 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts, elles ne sont taxées qu'à 16 %, auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux lorsque le fonds a été acquis depuis plus de deux ans. Ce taux modéré a été retenu pour tenir compte de manière simple et forfaitaire de l'érosion monétaire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 112, 171 et 198.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 307 et 277, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 307, présenté par M. Gengenwin, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 6 par les deux paragraphes suivants :

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o La somme "152 600 euros" est remplacée par la somme "228 900 euros".

« 2^o Cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Cette exonération est étendue aux contribuables dont la moyenne des recettes, toutes taxes comprises, encaissées au cours des deux années civiles qui précèdent celle de leur réalisation n'excèdent pas 267 050 euros, pour les plus-values réalisées ou constatées à l'occasion de la cession ou de la donation de l'exploitation à un salarié employé dans celle-ci plus de 24 mois avant la cession ou la donation."

« III. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n^o 277, présenté par M. Martin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le paragraphe suivant :

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1^o Les mots "152 600 euros" sont remplacés par les mots "228 900 euros".

« 2^o L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Cette exonération est étendue aux contribuables dont la moyenne des recettes, toutes taxes comprises, encaissées au cours des deux années civiles qui précèdent celle de leur réalisation n'excèdent pas 267 050 euros, pour les plus-values réalisées ou constatées à l'occasion de la cession ou de la donation de l'exploitation à un salarié employé dans celle-ci plus de vingt-quatre mois avant la cession ou la donation."

« 3^o Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création à son profit d'une taxe additionnelle sur les produits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n^o 307.

M. Germain Gengenwin. Je profite de l'examen de cet amendement qui concerne le secteur agricole pour féliciter le nouveau ministre de l'agriculture. *(Sourires.)*

Nous proposons que les petites entreprises du secteur agricole bénéficient, dans les mêmes conditions que les petites entreprises des autres secteurs, d'une exonération générale de leurs plus-values professionnelles, afin de favoriser l'investissement et la modernisation des exploitations.

Cette mesure, réclamée par la profession agricole, a une portée très importante.

Mme la présidente. L'amendement n^o 277 est-il défendu ?

M. Serge Poignant. Il est défendu avec les mêmes arguments.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 307 et 277 ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements. Ils concernent les petites entreprises du secteur agricole pour lesquelles un certain nombre de mesures spécifiques ont déjà été mises en route. L'argument est technique et mériterait d'être examiné de manière plus approfondie. Pour l'heure, j'y suis, à titre personnel, défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 307 et 277 ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Que je sache, monsieur Gengenwin, le ministre de l'agriculture est toujours M. Glavany. Restons-en donc ce soir aux PME qui sont à la fois ma passion et ma fierté.

L'amendement que vous proposez ne peut être retenu car, comme je vous l'ai déjà dit, il existe un dispositif spécifique pour les entreprises agricoles.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 307.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 277.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

Mme la présidente. M. Chouat, rapporteur pour avis, et M. Bapt ont présenté un amendement, n^o 21, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans les mêmes conditions et si les recettes du contribuable sont comprises entre 3 et 6 fois la limite précédente, l'exonération est de 50 % des plus-values réalisées. Une exonération de 50 % des plus-values est accordée pour les contribuables dont les recettes sont comprises entre 3,5 et 7 fois la limite, appréciée toutes taxes comprises, des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* pour les plus-values réalisées ou constatées à l'occasion de la cession ou de la donation de l'entreprise à un salarié employé dans celle-ci plus de 24 mois avant la cession ou la donation. »

« II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. Cet amendement, proposé par notre collègue M. Bapt, vient compléter le dispositif prévu par l'article 6 en matière de facilitation des transmissions d'entreprise.

Il s'agit tout à la fois d'éviter un effet de seuil brutal et de mieux couvrir le champ des très petites entreprises, les seuils définis par l'article initial du projet de loi pouvant apparaître comme exagérément restrictifs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. M. Bur a présenté un amendement, n° 253, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 151 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 150 M sont applicables aux plus-values immobilières réalisées dans le cadre des activités mentionnées au premier alinéa.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. En application de l'article 150 M du code général des impôts, les plus-values immobilières réalisées par des particuliers sont réduites, pour le cédant, de 5 % par an à compter de la troisième année de détention.

A ce jour, seules les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte par des personnes autres que des loueurs professionnels bénéficient de cet avantage.

Or il est choquant que des entrepreneurs ayant exercé longtemps en un même lieu leur activité professionnelle soient taxés sans pouvoir bénéficier d'aucune minoration, alors que la plus-value résulte le plus souvent du travail investi et accumulé.

Par ailleurs cette disposition entrave les opportunités de mobilité professionnelle pour des objectifs structurels, en vue de la modernisation de locaux, de l'amélioration des services proposés ou du regroupement de compétences complémentaires. Je souhaite donc que le chef d'entreprise puisse bénéficier des réductions prévues au code général des impôts pour partie de son patrimoine immobilier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement de M. Bur dont la technicité ne permet pas un jugement immédiat. En outre, sur les deux paragraphes concernant les articles 150 M et 151 *septies*, l'explication qui vient d'être donnée me paraît un peu courte, et en partie incompréhensible, je l'avoue, pour le rapporteur que je suis.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 253 pour les mêmes raisons que j'ai invoquées à propos des amendements fiscaux.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Avant l'article 7

Mme la présidente. M. Forissier a présenté un amendement, n° 143, ainsi libellé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 790 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, mentionnés à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, cette réduction s'élève à 70 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans, à 50 % lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans, et à 30 % lorsque le donateur a soixante-quinze ans révolus ou plus. »

« II. – Les pertes de recettes, pour l'Etat, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle au droit de consommation sur les tabacs défini aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Nicolas Forissier.

M. Nicolas Forissier. Voici une autre mesure importante, qui mérite d'être examinée de près et qui pourrait être adoptée.

Vous savez comme moi que les transmissions d'entreprise ne marchent pas bien. En moyenne, une sur trois aboutit à un échec. Et dans les sept à dix ans qui viennent, entre 500 000 et 600 000 vont changer de mains : c'est un chiffre considérable. Le problème se pose de façon particulièrement aiguë dans les zones rurales, que vous connaissez bien, mais aussi dans les quartiers en difficulté, les zones de redynamisation urbaine telles qu'elles ont pu être définies dans la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Cet amendement tend donc à permettre de mieux anticiper les transmissions, de mieux accompagner le passage de témoin, en mettant en place un système fiscal qui incite à transmettre plus tôt, avec une réduction des droits de 70 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans, de 50 % lorsqu'il a entre 65 et 75 ans, et de seulement 30 % lorsqu'il a 75 ans et plus. Cette dégressivité vise à ce que les transmissions se fassent le plus tôt possible, ce qui est le meilleur gage de réussite qui soit. Car plus on commence tôt, plus les conseils sont donnés tôt, et plus les entreprises ont de chances de perdurer.

Il s'agit donc d'une mesure de bon sens, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une mesure de terrain. Et je ne crois pas, là encore, qu'elle soit si chère que cela. En tout cas, on peut en dire ce qui a déjà été dit de mesures analogues : même si elle a un coût fiscal, son rendement ultérieur sera dix fois ou cent fois plus important.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Outre le fait que les modifications de taux sont proposées sans qu'on puisse réellement juger de leur pertinence, il me semble que le problème des zonages n'est pas encore tranché de façon satisfaisante. Je pense en particulier au zonage de la PAT, dont on sait qu'il est à dimension variable – ou encore aux ZRR. Je ne suis donc pas d'accord pour que des aides particulières soient accordées sur cette base-là.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'adoption d'une telle disposition constituerait pour tous les biens autres que les entreprises qui pourraient être transmis – je pense aux actions, ou aux comptes bancaires – une rupture d'égalité entre les contribuables selon la situation géographique, qui ne pourrait être justifiée par des considérations économiques, donc d'intérêt général, d'autant qu'il s'agit d'une réduction majorée accordée sans condition particulière.

Vous savez que l'article 7 du présent projet propose l'institution d'une exonération spécifique et totale des droits de mutation à titre gratuit en faveur des donations de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de clientèles dont la valeur est inférieure à 150 000 euros. Des mesures existent déjà pour les donations, et un dispositif récent a été mis en place. Vous demandez qu'on en ajoute encore un. Sans méconnaître son intérêt fiscal, j'en vois le coût ! C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Forissier.

M. Nicolas Forissier. Je tenais à insister sur cette question de la transmission.

Pour ce qui concerne les zonages, je suis d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, notamment sur les zonages PAT, parce que la Lozère, par exemple, pourrait en être exclue, ce qui serait absurde, vous en conviendrez.

Je suis persuadé que l'on peut trouver, parce que la loi d'orientation et d'aménagement du territoire le permet, ne serait-ce que sur la base des zones de revitalisation rurale, des zonages intelligents.

Certes, la mesure aurait un coût. Mais, je voulais insister là-dessus ce soir, et même si des mesures existent déjà avec un plafond de 150 000 euros, c'est un sujet capital pour de très nombreuses entreprises, notamment dans les zones rurales.

Cela dit, parce que j'en ai assez de voir tous nos amendements repoussés, je retire celui-ci. Mais le problème est posé, monsieur le secrétaire d'Etat !

Mme la présidente. L'amendement n° 143 est retiré.

Article 7

Mme la présidente. « Art. 7. – L'article 790 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 790 A. – Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit les donations en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

« a) L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;

« b) La donation est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et qui exercent leur fonction à temps plein ou d'un contrat

d'apprentissage en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise dont le fonds de commerce ou la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises ;

« c) La valeur du fonds ou de la clientèle objet de la donation ou appartenant à la société est inférieure à 150 000 euros ;

« d) Lorsqu'il a été acquis à titre onéreux, le fonds ou la clientèle mentionnés ci-dessus a été détenu depuis plus de deux ans par le donateur ou la société ;

« e) Lorsque la transmission porte sur des parts ou actions acquises à titre onéreux, celles-ci doivent avoir été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ;

« f) Les donataires poursuivent à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont transmises et assurent la direction effective de l'entreprise. »

MM. Charié, Poignant, Cova, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le début du troisième alinéa (b) du texte proposé pour l'article 790 A du code général des impôts :

« b) La donation est consentie à un descendant ou à une personne titulaire d'un contrat de travail... (Le reste sans changement.)

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes éventuelle pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création à son profit d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. La mesure gouvernementale a pour objectif d'améliorer la fiscalité de la donation d'entreprise, du vivant du donateur, lorsque le successeur a été salarié de l'entreprise. L'amendement proposé vise à étendre la mesure à tous les repreneurs potentiels, notamment dans le cadre familial, descendants en ligne directe ou indirecte, qui souhaitent entrer comme salariés dans l'entreprise pour la pérenniser.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. A l'article 7, il s'agit de favoriser la reprise de l'entreprise par un salarié – y compris, naturellement, un salarié qui aurait des liens de famille avec le chef d'entreprise, mais dans les mêmes conditions que pour les autres.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, vous venez de sous-entendre que, dans le cadre de la transmission d'entreprise, les dispositions de l'article 7 s'appliquent. Le confirmez-vous ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Oui, monsieur Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous le confirmer également ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je le confirme.

M. Jean-Paul Charié. Dans ces conditions, nous retirons l'amendement n° 113.

Mme la présidente. L'amendement n° 113 est retiré. L'amendement n° 87 n'est pas défendu.

MM. Charié, Poignat, Cova, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« I. – Au début du dernier alinéa *f* du texte proposé pour l'article 790 A du code général des impôts, substituer aux mots : "Les donataires poursuivent", les mots : "le donataire poursuit". »

« II. – En conséquence, à la fin de cet alinéa, substituer au mot : "assurent", le mot : "assure". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Madame la présidente, l'amendement est mal rédigé. Dans le projet, au *f*, il est écrit : "Les donataires poursuivent...". J'aurais dû proposer de remplacer ces mots par les mots suivants : "Le ou les donataires poursuivent". »

Mme la présidente. Votre amendement sera ainsi rectifié, monsieur Charié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Devant de telles difficultés de compréhension, elle est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis défavorable.

M. Jean-Paul Charié. Je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 114 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements nos 22 et 115, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. Chouat, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le *f* du texte proposé pour l'article 790 A du code général des impôts, supprimer les mots : "à titre d'activité professionnelle unique et". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 115, présenté par MM. Charié, Poignant, Cova, Delnatte et Schreiner, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa *f* du texte proposé pour l'article 790 A du code général des impôts, supprimer les mots : "unique et". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes éventuelle pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création à son profit d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. Cet amendement a pour objet de corriger la sévérité du texte du projet de loi. Celui-ci émet, en effet, comme condition que le salarié repreneur d'une entreprise lui consacre exclusivement son activité professionnelle. Cette exigence nous paraît excessive. Certaines personnes ont la capacité de créer, reprendre et gérer plusieurs entreprises, notamment dans le secteur du commerce. Cette capacité d'initiative

est cruciale pour le maintien du petit commerce en zone rurale, par exemple. Il faut donc que la loi exige que le repreneur se consacre à la direction de son entreprise sans pour autant l'empêcher de créer et de développer éventuellement d'autres entreprises dans les années qui suivent.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 115.

M. Jean-Paul Charié. La commission des finances et moi-même, nous avons la même préoccupation. Il importe qu'un repreneur – un donataire – qui aurait une autre activité puisse, au moins au début, la conserver. Si le rapporteur pour avis le veut bien, nous pourrions retirer notre amendement n° 115 sous réserve d'être associés à l'amendement n° 22.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. Très volontiers.

Mme la présidente. L'amendement n° 115 est retiré. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis favorable et je lève le gage.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. MM. Charié, Poignant, Cova, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa *f* du texte proposé pour l'article 790 A du code général des impôts, substituer aux mots : "cinq années" les mots : "deux années". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes éventuelle pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création à son profit d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je pense qu'obliger le donataire à poursuivre l'activité pendant cinq années, c'est trop. Entre-temps, il peut se passer beaucoup de choses. Il peut y avoir des possibilités d'extension, de fusion, d'acquisition, de transfert. Deux années seraient préférables.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable. Nous avons accepté de supprimer la condition d'exclusivité professionnelle – on aurait d'ailleurs préféré mentionner que ce devrait être l'activité principale. En revanche, réduire l'obligation d'activité de cinq ans à deux ans ne nous paraît pas opportun.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis défavorable. Nous voulons favoriser des reprises pérennes, des entreprises qui durent. L'avantage deviendrait excessif.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Chouat, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 23 rectifié, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le *f* du texte proposé pour l'article 790 A du code général des impôts par la phrase suivante : "Dans le cas où l'entreprise fait

l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue aux articles L. 622-1 et suivants du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la transmission, il n'est pas procédé à une reprise des droits prévus au premier alinéa du présent article si les donataires, à l'issue de la procédure, n'ont plus la propriété de l'entreprise ou n'en assurent plus la direction effective».

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 320, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du I de l'amendement n° 23 rectifié, substituer aux mots : "à une reprise des droits prévus au premier alinéa du présent article si les donataires, à l'issue de la procédure, n'ont plus la propriété de l'entreprise ou n'en assurent plus la direction effective." les mots : "à la déchéance du régime de faveur prévu au premier alinéa du présent article." »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 23 rectifié.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Le projet de loi prévoit les conditions où le salarié reprenneur d'une entreprise bénéficie de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit. Mais la commission des finances a estimé nécessaire de tenir compte du cas où le reprenneur est victime d'une liquidation judiciaire. Il apparaît abusif, dans ce cas, d'exiger le paiement des droits de mutation, alors que le reprenneur se débat dans de grandes difficultés. Le présent amendement maintient donc la possibilité de l'exonération en cas de liquidation judiciaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Avis favorable sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 320.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter le sous-amendement n° 320 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 rectifié.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement 23 rectifié sous réserve que le sous-amendement n° 320 soit adopté. Dans ce cas, il leverait le gage.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 320.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 320, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques n°s 278 et 308.

L'amendement n° 278 est présenté par M. Martin ; l'amendement n° 308 est présenté par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article 790 A du code général des impôts par les paragraphes suivants :

« II. - Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit les donations en pleine propriété, de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corpo-

rels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ou les parts ou les actions d'une société ayant une activité agricole si les conditions suivantes sont réunies :

« a) L'entreprise ou la société exerce une activité agricole à titre principal ;

« b) La donation est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et qui exercent leur fonction à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise qui est transmise ou avec la société dont les parts sont transmises ;

« c) La valeur des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels objets de la donation ou de la société dont les parts sont cédées est inférieure à 150 000 euros ;

« d) Lorsque la transmission porte sur des parts acquises à titre onéreux, celles-ci doivent avoir été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ;

« e) Les donataires poursuivent à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission de l'exploitation transmise ou l'activité de la société dont les parts sont transmises et assurent la direction effective de l'entreprise. »

« III. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 278.

M. Serge Poignant. Il s'agit encore d'étendre certaines mesures au secteur agricole, en l'occurrence d'étendre la mutation à titre gratuit en pleine propriété, lorsque le successeur était salarié de l'entreprise, aux petites entreprises du secteur agricole.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin pour soutenir l'amendement n° 308.

M. Germain Gengenwin. M. Poignant a tout dit.

S'agissant de la transmission opérée à titre gratuit, il est prévu d'améliorer la fiscalité de la donation d'entreprise, du vivant du donateur, lorsque le successeur a été salarié de l'entreprise.

L'amendement consiste à étendre la mesure à l'ensemble des petites entreprises, et notamment aux entreprises du secteur agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Nous sommes dans le même cas de figure que tout à l'heure. L'idée d'étendre la mesure aux petites entreprises du secteur agricole me paraît intéressante mais on connaît l'existence de régimes particuliers. Par conséquent, il faut examiner en détail cette proposition avant d'affirmer qu'elle est pertinente.

A titre personnel, je suis extrêmement réservé et donc défavorable à l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement ne peut être favorable à ces amendements dès lors qu'ils conduisent à instaurer une exonération en faveur notamment des biens immobiliers qui sont, par définition, exclus du dispositif prévu par l'article 7 en faveur des transmissions des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des clientèles.

Cette extension n'est pas souhaitable.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 278 et 308.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

Mme la présidente. M. Chouat, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n^o 24, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – Après le quatrième alinéa du I de l'article 726 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« pour les cessions de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée.

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 A et 575 B du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. Dans le rapport que nous avons publié avec M. Daniel, nous avons noté une grande différence de taxation entre les cessions d'actions de sociétés anonymes et les cessions de parts de SARL. J'ai donc proposé à la commission des finances, un alignement sur le taux le plus faible.

Cela dit, lorsque la commission des finances a examiné cet amendement, nous ne connaissions pas l'incidence budgétaire d'une telle mesure qui, nous a-t-on dit, est particulièrement importante. A titre personnel, je suis donc prêt à entendre les arguments que va développer M. le secrétaire d'Etat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Même position.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Les lois de finances de 1999 et de 2000 ont unifié à 4,80 le tarif exigible à raison des cessions d'immeubles et des fonds de commerce, qu'ils soient cédés directement ou sous forme de parts de société. Il est fait exception à cette unification tarifaire pour les sociétés par action cotées en bourse, qui ne sont pas à prépondérance immobilière, dont la cession des titres demeure assujettie à un droit de 1 % plafonné à 3049 euros. Les actions sont des titres négociables, ce que ne sont pas les parts de SARL.

Je vous rappelle le coût induit par votre proposition : 170 millions d'euros. Ce serait sans commune mesure avec l'avantage procuré aux redevables de l'impôt.

Le Gouvernement est donc très défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 279 et 309.

L'amendement n^o 279 est présenté par M. Philippe Martin ; l'amendement n^o 309 est présenté par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – Les articles 789 A et 789 B du code général des impôts sont abrogés.

« II. – Sont insérés, après l'article 786 du même code, deux articles 786 A et 786 B ainsi rédigés :

« Art. 786 A. – Sont exonérées de droits de mutations à titre gratuit, à concurrence de la moitié de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale si les conditions suivantes sont réunies :

« a) Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour du décès ou de la donation, qui a été pris par le défunt ou le donataire, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

« b) L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 25 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

« Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation.

« L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate.

« Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

« La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

« c) Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou dans l'acte d'acceptation de la donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de deux ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

« En cas de démembrement de propriété, l'engagement de conservation est signé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire. En cas de réunion de l'usufruit à la nue-propriété, le terme de l'engagement de conservation des titres dont la pleine propriété est reconstituée demeure identique à celui souscrit conjointement ;

« d) L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission par décès, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 *ter*, ou l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 O *bis* lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

« e) La déclaration de succession ou l'acte d'acceptation de la donation doivent être appuyés d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation

certifiant que les conditions prévues aux *a* et *b* ont été remplies jusqu'au jour du décès ou de la donation.

« A compter du décès ou de la donation et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au *a*, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux *a* et *b* sont remplies au 31 décembre de chaque année. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

« *Art. 786 B.* - Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de la moitié de leur valeur, l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale si les conditions suivantes sont réunies :

« *a*) L'entreprise individuelle mentionnée ci-dessus a été détenue depuis plus de deux ans par le défunt ou le donataire lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux ;

« *b*) Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou dans l'acte d'acceptation de la donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de deux ans à compter de la date du décès ou de la donation.

« En cas de démembrement de propriété, l'engagement de conservation est signé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire. En cas de réunion de l'usufruit à la nue-propriété, le terme de l'engagement de conservation de l'ensemble des biens dont la pleine propriété est reconstituée demeure identique à celui souscrit conjointement ;

« *c*) L'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au *b* poursuit effectivement pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission à titre gratuit l'exploitation de l'entreprise sous quelque forme que se soit.

« III. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 279 est-il défendu ?

M. Serge Poignant. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin pour soutenir l'amendement n° 309.

M. Germain Gengenwin. Il s'agit des exonérations dans le cadre des droits de mutation pour les petites entreprises, notamment les entreprises agricoles et viticoles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Ces amendements n'ont pas été examinés par la commission mais, comme pour l'amendement précédent, j'y suis défavorable à titre personnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il n'est pas envisageable d'étendre cette mesure à la transmission anticipée des entreprises qui bénéficient d'ores et déjà de l'ensemble des mesures générales en faveur des donations adoptées depuis plusieurs années par le Parle-

ment, notamment des réductions de droits dont les taux ont été élevés dans le cadre de la loi de finances de 1999, et des mesures que nous prenons aujourd'hui. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 279 et 309.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Article 8

Mme la présidente. « Art. 8. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *terdecies-0 B* ainsi rédigé :

« *Art. 199 terdecies-0 B.* - I. - Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« Cette réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« *a*) L'acquéreur prend l'engagement de conserver les titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition ;

« *b*) L'acquisition confère à l'acquéreur la majorité des droits de vote attachés aux titres de la société reprise ;

« *c*) A compter de l'acquisition, l'acquéreur exerce dans la société reprise l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* et dans les conditions qui y sont prévues ;

« *d*) La société reprise a son siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent ;

« *e*) Le chiffre d'affaires hors taxes de la société reprise n'a pas excédé 40 millions d'euros ou le total du bilan n'a pas excédé 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédant l'acquisition.

« II. - Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au I sont ceux payés à raison des emprunts contractés à compter de la publication de la présente loi. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 6 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 12 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

« III. - Les titres dont l'acquisition a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne prévu au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail.

« IV. - Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables aux réductions d'impôt prévues au présent article.

« V. - Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise :

« 1° Lorsque l'engagement mentionné au *a* du I est rompu, au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette rupture ;

« 2° Si l'une des conditions mentionnées aux *b*, *c* et *d* du I cesse d'être remplie avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition : dans ce cas la reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle la condition n'est plus remplie.

« Sous réserve de la condition mentionnée au *d* du I, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès de l'acquéreur.

« VI. – En cas de cession des titres ou de non-respect de l'une des conditions mentionnées aux *b*, *c* ou *d* du I au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition, la réduction d'impôt n'est plus applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée.

« VII. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

MM. Biessy, Leyzour et Billard, Mme Jambu et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« Dans le *a* du I du texte proposé pour l'article 199 *terdecies* O B du code général des impôts, après le mot : "reprise", insérer les mots : ", de poursuivre l'activité et de maintenir les effectifs ou la masse salariale de la société reprise". »

La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Cet amendement a été retiré en commission. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 263 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements n°s 25, deuxième rectification, 26 et 117, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, deuxième rectification, présenté par M. Chouat, rapporteur pour avis, M. Dumont et M. Bapt, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 199 *terdecies* O B du code général des impôts, après le mot : "reprise", insérer les mots : "une entreprise individuelle ou".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 26, présenté par M. Chouat, rapporteur pour avis, M. Dumont et M. Bapt, est ainsi rédigé :

« Dans le *a* du I du texte proposé pour l'article 199 *terdecies* O B du code général des impôts, après les mots : "l'engagement de conserver", insérer les mots : "l'entreprise ou". »

L'amendement n° 117, présenté par MM. Charié, Poinant, Cova, Delnatte, Schreiner est ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 199 *terdecies* O B du code général des impôts, après le mot : "reprise", insérer les mots : "une entreprise individuelle ou".

« II. – En conséquence, compléter le troisième alinéa de cet article par les mots : "ou la propriété de l'entreprise".

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes éventuelle pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création à son profit d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je pense, monsieur le rapporteur pour avis, que vous pourriez soutenir en même temps l'amendement n° 25, deuxième rectification, et l'amendement n° 26.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Tout à fait madame la présidente.

L'amendement n° 25 deuxième rectification tend à étendre le bénéfice de la création d'une réduction d'impôt sur les intérêts d'emprunts supportés par un repreneur d'une entreprise sociétaire aux repreneurs d'entreprise individuelle.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Je rappelle que ces dernières représentent plus des deux tiers des petites entreprises de moins de dix salariés.

Les amendements n°s 26, 27 et 28 sont des amendements de coordination.

M. Jean-Louis Dumont. C'est parfait !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Jean-Paul Charié. C'est exactement le même état d'esprit. Même argument.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 25 deuxième rectification et l'amendement n° 26, qui est un amendement de coordination mais, si l'idée paraît relever de l'équité, les conséquences posent peut-être quelques problèmes de quantification et elle mérite donc d'être analysée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je comprends le souci de ne pas écarter les entreprises individuelles d'un dispositif permettant de réduire le coût supporté par le repreneur. Cependant, un repreneur d'une entreprise individuelle rachète des actifs mobiliers, immobiliers et immatériels. Qu'il soit en société ou entrepreneur individuel, les intérêts sur les emprunts souscrits au titre de cette reprise sont déductibles des résultats. Avant le projet de loi, lors de la reprise par une personne physique d'une société par rachat de parts sociales, le repreneur ne pouvait pas déduire les intérêts des emprunts nécessaires au rachat de la société. Pour limiter le coût, il était donc obligé de constituer une société holding, ce qui n'est pas de la plus grande simplicité s'agissant de la reprise d'une petite entreprise.

Le dispositif proposé ne concerne donc que les personnes qui s'endettent à titre personnel pour racheter des parts de société. En effet, dans le cas d'une reprise d'entreprises individuelle, donc les actifs de cette entreprise, le repreneur peut déjà déduire les intérêts d'emprunt des résultats de son activité.

Les amendements ne sont donc pas justifiés car, à la différence de la personne physique reprenant une société, qui ne peut pas déduire les intérêts d'emprunt éventuellement contracté pour financer son acquisition, la personne physique qui reprend une entreprise individuelle peut déduire ses intérêts pour la détermination du bénéfice imposable de son entreprise. En effet, la dette d'acquisition constitue une dette professionnelle à inscrire au bilan de l'entreprise individuelle. C'est la raison pour laquelle je souhaite que ces amendements soient retirés.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Les arguments présentés par M. le secrétaire d'Etat sont, je crois, assez solides. Je me rallie donc à la position du Gouvernement.

Mme la présidente. Les amendements n°s 25, deuxième rectification et 26 sont retirés.

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Le Gouvernement nous explique que nos amendements sont déjà satisfaits. Compte tenu de l'argumentation, à laquelle je prête crédit, de M. le secrétaire d'Etat, je retire, moi aussi, mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 117 est retiré. Les amendements n°s 27 et 28 tombent.

MM. Biessy, Leyzour et Billard, Mme Jambu et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Dans le e du I du texte proposé pour l'article 199 *terdecies* O B du code général des impôts, substituer aux mots : "40 millions d'euros ou le total du bilan n'a pas excédé 27", les mots : "6,6 millions d'euros ou le total du bilan n'a pas excédé 4,5". »

La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Nous proposons de réserver l'avantage fiscal institué à l'article 8 à la reprise des actifs des petites entreprises.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. M. Biessy propose de diviser les seuils par six, ce qui fait tout de même beaucoup. La commission est donc défavorable à cet amendement, tout en comprenant le principe.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable, pour les mêmes raisons que M. Daniel.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 181 et 215, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 181 n'est pas défendu.

L'amendement n° 215, présenté par MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Heriaud, Blessig, Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Martin, Micaux, Reymann et Sauvadet, est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 39 *duodecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les plus-values professionnelles réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites de 5 % pour chaque année de détention au-delà de la deuxième. »

« II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Pour répondre à la demande des professionnels et afin de mettre en œuvre une homogénéisation des régimes de plus-values dans leurs modalités de calcul, il est proposé d'instaurer un abattement pour durée de détention.

Il est dès lors suggéré d'introduire dans le code général des impôts un article pour permettre une réduction de 5 %.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. M. Poignant et moi-même avons déposé un amendement permettant de prendre en considération l'érosion monétaire. Dans l'esprit des propositions de M. Gengenwin et de M. Micaux, nous ne pouvons pas ne pas tenir compte du fait que le système actuel des plus-values est une entrave à la transmission des entreprises. Ainsi, quelqu'un qui a acheté après la guerre un fonds de commerce 10 000 francs est aujourd'hui taxé, certes avec des plafonds d'exonération.

Au lieu de toujours parler de plafonds, de trouver des solutions compliquées, nous avons proposé de tenir tout simplement compte de l'érosion monétaire. Je voudrais, à l'occasion de la discussion de ces amendements, connaître votre position, monsieur le secrétaire d'Etat, sur notre proposition de ne taxer les plus-values qu'à partir du moment où la valeur du fonds de commerce est supérieure à la valeur d'acquisition plus l'érosion monétaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Chouat, *rapporteur pour avis*, et M. Michel Bouvard ont présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Le III de l'article 44 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exception prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque l'activité préexistante relève de l'hôtellerie, de la restauration ou de l'activité de débit de boissons. »

« II. - La perte éventuelle de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 A et 575 B du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. C'est un amendement que la commission des finances a adopté sur la proposition de notre collègue Michel Bouvard.

Le code général des impôts prévoit un régime d'exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu lorsqu'il y a création d'entreprise dans les zones de revitalisation rurale, mais le code limite l'avantage fiscal à la seule création et omet le cas de la reprise d'entreprise.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose d'étendre l'avantage fiscal prévu à l'article 44 *sexies* du code général des impôts à la reprise d'entreprise du secteur hôtelier en zone rurale. On sait que le patrimoine immobilier et mobilier de ce secteur nécessite souvent de lourdes rénovations. Il convient d'encourager fiscalement les repreneurs, qui contribuent ainsi au maintien de la vitalité du tissu économique et social en milieu rural.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. La commission a adopté cet amendement, contre l'avis de son rapporteur. Je comprends naturellement la motivation du texte, mais la référence aux zonages, en particulier les ZRR, n'est pas appropriée, eu égard au but recherché. Une entreprise

hôtelière située dans une telle zone peut effectivement avoir besoin de l'aide proposée, mais elle peut très bien se trouver dans une situation très favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, pour les raisons que vient d'invoquer Jean-Claude Daniel.

L'avantage fiscal a toujours été réservé exclusivement aux entreprises nouvelles au sens juridique, mais aussi au sens économique. L'accorder en cas de reprise d'entreprise aboutirait à de graves distorsions de concurrence, au détriment des entreprises préexistantes ne changeant pas d'exploitant.

S'il peut y avoir une discrimination fiscale dans les territoires, la méthode proposée n'est pas, je crois, la bonne car elle ne donnerait pas aux collectivités les avantages qu'elles en attendent.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 180 n'est pas défendu.

Je vais appeler, malgré leur place, de six amendements, nos 29, 183, 196, 109, 194 et 145, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté sur M. Chouat, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 199 *terdecies-0 C* ainsi rédigé :

« Art. 199 *terdecies-0 C.* – I. – Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des souscriptions en numéraire de parts de fonds commun de placement territoriaux habilités à souscrire au capital ou à consentir des prêts ou des avances à des entreprises inscrites sur l'un des registres ou répertoires visés à l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle exerçant leur activité dans le ressort territorial du fonds et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros.

« La réduction d'impôt s'applique lorsque le contribuable prend l'engagement de conserver les parts de fonds, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription.

« II. – Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionné au I sont retenus dans la limite annuelle de 12 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des trois années suivantes.

« III. – Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds cesse de remplir les conditions fixées par le décret prévu au IV et le contribuable celles prévues au I.

« Cette disposition ne s'applique pas pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de conservation des parts prévu au I, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie pré-

vues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de fonctionnement des fonds et les obligations pesant sur leurs gérants ou dépositaires. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 A et 575 B du code général des impôts. »

Les amendements nos 183 et 196 sont identiques.

L'amendement n° 183 n'est pas défendu.

L'amendement n° 196, présenté par MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Hériaud, Blessig, Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Martin, Micaux, Reymann et Sauvadet, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« I. – Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des sommes accordées à titre de prêt ou avances sans intérêt ou à faible taux consentis aux entreprises individuelles.

« Cette réduction d'impôts s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) L'entrepreneur individuel prend l'engagement d'exercice de l'activité pendant au moins cinq ans.

« II. – Les sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au I sont celles versées à titre de prêts ou avances à compter de la publication de la présente loi. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 6 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 12 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

« III. – Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise :

« 1° Lorsque l'engagement mentionné au a du I est rompu, au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette rupture.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 109, présenté par MM. Charié, Poingnant, Ollier, Accoyer, Quentin, Delnatte, Nudant, Schneider, Cova et Schreiner, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – A. – Le I de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° – Le premier alinéa est complété par les mots : "ou de prêts consentis pour la création d'entreprises individuelles".

« 2° – Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : "Dans le cas d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée, l'avantage fiscal... (*Le reste sans changement.*)"

« 3^o - Après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas d'un prêt consenti pour la création d'une entreprise individuelle et pendant les trois années suivant le début de son activité, l'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) L'entreprise individuelle est nouvelle au sens de l'article 44 *sexies*; est soumise à l'impôt sur le revenu dans des conditions de droit commun et exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, une activité agricole au sens de l'article 63, ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 ;

« b) Le prêt est consenti pour une durée minimum de cinq ans, il est gratuit ou assorti d'un taux d'intérêt ne dépassant pas celui de l'intérêt légal, il ne fait l'objet d'aucune prise de garantie et est assortie d'une clause de créance de dernier rang en cas de procédure collective.

« B. - En conséquence, avant l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts, l'intitulé du 14^o est complété par les mots : "ou prêts consentis pour la création d'entreprises individuelles".

« II. - La perte de recettes éventuelle pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création à son profit d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 194, présenté par MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Hériaud, Blessig, Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Martin, Micaux, Reymann et Sauvadet, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa du I de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux souscriptions en numéraires, au capital d'entreprises solidaires agréées au sens de l'article L. 443-3-1 du code du travail. »

« II. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 145, présenté par M. Forissier, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« VIII. - A compter de l'imposition des revenus de 1999, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du I pour les contribuables fiscalement domiciliés en France s'applique également aux souscriptions de parts de fonds communs de placement de proximité mentionnés à l'article 22-2 de la loi n° 88-1201 modifiée du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, à condition qu'ils prennent l'engagement de conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription. »

« II. - Les pertes de recettes, pour l'Etat, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle au droit de consommation sur les tabacs défini aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Il s'agit de la création d'une réduction d'impôt pour les contribuables qui investissent dans des fonds communs de placement territoriaux.

Cet amendement résulte d'un constat : l'ensemble des dispositifs fiscaux existants qui entendent favoriser l'investissement dans les entreprises sont réservés aux entreprises constituées sous forme de société. Or, on le sait, les sociétés représentent moins de la moitié des petites entreprises.

Cet amendement vise donc à créer un dispositif fiscal pouvant bénéficier aux entreprises individuelles, sans exclure, naturellement, les formes sociales.

Ce dispositif s'inspire du mécanisme de réduction d'impôts en matière de souscription au capital de sociétés non cotées ou de souscription de parts de fonds communs de placement dédiés à l'innovation.

Pour limiter les risques et mieux mobiliser l'épargne de proximité, ce dispositif serait bâti autour des fonds communs de placements constitués sur une base territoriale, dans l'esprit de ce qui a été voté dans le cadre de la loi relative à la démocratie de proximité, à l'article 102.

Mme la présidente. La parole est à M. Francis Hillmeyer pour présenter l'amendement n° 196.

M. Francis Hillmeyer. Il s'agit de favoriser l'épargne de proximité et la participation au développement des entreprises individuelles. Nous proposons d'instaurer une réduction d'impôt spécifique comme cela a déjà été précisé précédemment.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant, pour présenter l'amendement n° 109.

M. Serge Poignant. L'esprit est le même.

Mettre en place un mécanisme attractif en direction des particuliers pour aider financièrement l'entrepreneur individuel comblerait effectivement une lacune. Nous attendons votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, car il me semble qu'un tel dispositif est souhaité par les commissions et l'ensemble des parlementaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin pour soutenir l'amendement n° 194.

M. Germain Gengenwin. Ni ce projet de loi, ni la loi de finances pour 2002 n'ont mis en place les outils nécessaires au développement et au soutien des entreprises du tiers secteur qui sont pourtant, pour l'essentiel, constituées de PME, de TPE ou de micro-entreprises.

Il s'agit, par cet amendement, de prévoir une réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital de ces sociétés selon le même mécanisme que celui institué pour les sociétés non cotées que le Gouvernement vient de reconduire.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Forissier, pour présenter l'amendement n° 145.

M. Nicolas Forissier. Dans le même esprit, il s'agit d'inscrire dans le code général des impôts les avantages fiscaux dont est assortie la détention de parts de fonds communs de placement de proximité. On retrouve le débat que nous avons tout à l'heure, et j'aimerais que l'on adopte une telle mesure.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission de la production a émis un avis favorable sur l'amendement de la commission des finances. Nous revenons au débat de tout à l'heure sur les fonds communs de placements territoriaux. Nous poursuivons la même idée, tout en pré-

cisant que, bien sûr, la mesure devra être évaluée et donc bordée, un décret fixant les modalités d'application du présent article. Ainsi toutes les précautions sont prises.

Par voie de conséquence, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 183, sur les amendements n°s 196 et 109, qui présentent trop de risques pour l'épargne individuelle, un avis défavorable également sur l'amendement n° 194, l'économie solidaire n'étant pas le but principal du texte, et un avis défavorable sur l'amendement n° 145.

M. Germain Gengenwin. Donc avis défavorable sur tous nos amendements !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. De toute façon, si on adopte l'amendement n° 29, les autres tombent.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces six amendements ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Deux thèmes différents sont abordés : dans un cas, les FCP, dans l'autre, les prêts.

S'agissant de l'amendement n° 29, je n'y suis pas favorable.

Sur la forme, il soulève une très sérieuse difficulté dans la mesure où il institue des fonds communs de placement territoriaux, que la loi du 22 décembre 1998, relative aux OPCVM, reprise dans le code monétaire et financier, ne reconnaît pas comme étant des FCP au sens de la réglementation en vigueur.

M. Jean-Louis Dumont. Ça viendra.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cela pourrait poser un problème de protection de l'épargnant s'agissant de fonds qui, par construction, mobilisent l'épargne des Français.

Sur le fond, sans même évoquer son coût budgétaire, la mesure proposée appelle de sérieuses réserves. En premier lieu, elle n'est pas compatible avec le traité instituant la Communauté européenne en ce qu'elle s'applique à titre exclusif aux entreprises répertoriées par l'INPI. En second lieu, elle n'est pas adaptée au financement des entreprises individuelles dès lors que les FCP ont vocation à investir dans des valeurs mobilières pour garantir un minimum de liquidité à l'investissement et non pour consentir des prêts à des entreprises.

M. Jean-Paul Charié. On peut changer la législation ! C'est encore nous qui faisons la loi !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il s'agit là d'une activité bancaire. Et je suis personnellement très réticent à favoriser l'intervention, même indirecte, des particuliers dans les opérations de prêts aux entreprises individuelles, pour des raisons évidentes de sécurité de l'investissement.

J'ajoute que contrairement aux fonds communs de placement qui bénéficient d'avantages fiscaux, les FCPR ou les FCPI, qui peuvent neutraliser des positions d'investissements déficitaires par des performances plus élevées sur d'autres investissements, les FCPT, de par leur structure d'investissement sous forme de prêts, font courir aux investisseurs un risque élevé de défaillance des entreprises emprunteuses de sorte que la rentabilité et la sécurité de leurs investissements ne sont absolument pas assurées, sauf à ce que les prêts soient consentis à des taux élevés. Mais alors les fonds communs de placement territoriaux ne seraient pas un mode de financement attractif pour les entreprises individuelles.

Sous le bénéfice de ces explications, je souhaite, monsieur le rapporteur pour avis, que vous retiriez l'amendement n° 29.

Concernant la deuxième série d'amendements, les dispositifs fiscaux existants concernent des financements en fonds propres, liés à une prise de risques durable en capital, l'investisseur devenant, dans le cas d'un prêt, copropriétaire de l'entreprise. Inciter les particuliers à consentir des prêts sans garantie à des entreprises individuelles, outre les problèmes juridiques que de telles opérations induiraient, reviendrait à les exposer à des risques inconsidérés, sans rapport avec le rendement qu'ils peuvent espérer de ce placement. Cela les conduirait, en cas de mauvaise fortune, à rechercher la responsabilité de l'Etat. En outre, le confusion des patrimoines privés et professionnels rendrait extrêmement contraignants pour l'entrepreneur et difficiles pour les services fiscaux les nécessaires contrôles de l'affectation effective de ces fonds.

Pour ces raisons, le Gouvernement est hostile à ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes soumis à un exercice difficile.

Quel est l'objectif des fonds communs de placement territoriaux ? Il s'agit, bassin d'emploi par bassin d'emploi, de mobiliser l'épargne de proximité, de faire en sorte que, soit pour la reprise, soit pour le développement, soit pour la création d'entreprise, les gens puissent placer, par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, de l'argent qui servira au développement des entreprises du bassin d'emploi. Vous nous répondez que la personne qui prêtera de l'argent dans le cadre de ce fonds commun de placement encourra des risques. Mais le fonds commun de placement territorial est là précisément pour apporter un maximum de garanties. Je ne comprends donc absolument pas votre argument, qui me semble totalement contraire à la réalité.

Dans les autres amendements, l'objectif est clair, il s'agit de faire en sorte, compte tenu du fait que deux tiers des entreprises de moins de vingt personnes sont des entreprises individuelles, que les mesures fiscales pour mobiliser l'épargne de proximité servent bien les entreprises individuelles. Certes le prêteur, par l'intermédiaire des fonds communs de placement, prend des risques, mais c'est la vie de l'entreprise et nous avons besoin de cette épargne de proximité pour développer les petites entreprises.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai absolument rien compris à vos arguments. En tout cas, ils sont totalement à l'opposé de ce qui motive ces amendements.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'amendement n° 29 ?

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Je comprends tout à fait les arguments de M. le secrétaire d'Etat, mais la disposition que nous proposons nous paraît importante. D'ailleurs, l'amendement renvoie à un décret les modalités pratiques de mise en œuvre, ce qui laisse une liberté au Gouvernement.

M. Jean-Paul Charié. Bien sûr !

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Mais je crois qu'il est important de souligner notre volonté de mobiliser l'épargne de proximité et d'accompagner ainsi le développement local, bassin d'emploi par bassin d'emploi. Voilà la raison pour laquelle je maintiens l'amendement n° 29.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Kofi Yamgnane. On mutualise le risque !

M. François Brottes. C'est une bonne mesure !

M. Jean-Louis Dumont. Voilà une volonté décentralisatrice !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Louis Dumont. Quelle unanimité !

Mme la présidente. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

En conséquence, les amendements n°s 196, 109, 194 et 145 tombent.

Il y avait un problème de gage sur l'amendement n° 29...

M. Jean-Paul Charié. Il sera réglé en cinquième lecture ! (Sourires.)

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Merci de nous faire confiance pour la cinquième lecture !

Mme la présidente. Je vais maintenant appeler, malgré la place de l'un d'entre eux, deux amendements, n°s 91 et 255, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 91, présenté par M. Luca, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du 1° et le 2° de l'article 1467 du code général des impôts sont supprimés.

« II. - 1° Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont composées, à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° Les pertes de recettes qui incomberaient à l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 255, présenté par M. Bur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1467 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du 1° est supprimé.

« 2° Le 2° est supprimé.

« II. - Le prélèvement institué au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est majoré à due concurrence.

« III. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est composée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Jean-Paul Charié. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Bur, pour soutenir l'amendement n° 255.

M. Yves Bur. Je défendrai en même temps, si vous le permettez, les amendements n°s 256 et 202.

Mme la présidente. Ils ne sont pas en discussion commune.

M. Yves Bur. Certes, mais cela m'évitera de reprendre la parole quand ils seront appelés.

Nous sommes bien conscients qu'il est difficile de parler de réduction de fiscalité quand la situation économique de notre pays se dégrade.

M. Jean-Paul Charié. Eh oui !

M. Yves Bur. Les recettes fiscales baissent et on se rend compte, quelques mois à peine après avoir voté le budget pour l'année 2002, que les hypothèses économiques retenues - + 2,5 % de croissance - étaient complètement irréalistes, et ces choix ont été faits délibérément. La situation budgétaire est plus difficile que prévu et le futur gouvernement devra faire face à des problèmes importants.

Mais, à travers ces amendements, je voulais aborder le cas des professionnels assujettis aux bénéfiques non commerciaux qui emploient moins de cinq salariés : ils représentent plus de 800 000 contribuables dans notre pays, et ils s'estiment victimes d'une injustice depuis que la réduction de la taxe professionnelle à travers la diminution de la base sur les salaires du personnel a été mise en œuvre.

M. François Brottes. Vous êtes contre ?

M. Yves Bur. Certes, c'est une bonne mesure.

M. François Brottes. Une excellente mesure !

M. Yves Bur. Malheureusement, elle ne bénéficie pas à tout le monde, et notamment pas aux professions libérales, qui pour le moment, doivent acquitter une taxe professionnelle « plein pot ». Ils paient en outre la taxe sur les salaires, tout aussi contre-productive en termes d'emploi et nous devons y être attentifs.

Bien sûr, le coût de cette mesure n'est pas négligeable, et vous me ferez certainement la même réponse que tout à l'heure à propos de nos amendements qui visaient à réduire la fiscalité. Néanmoins, je crois qu'il faut donner à ces professions, notamment les professions libérales, l'espoir que cette injustice sera un jour réparée. Ainsi, elles pourraient très bien bénéficier elles aussi des réductions de taxe professionnelle qui ont été consenties aux entreprises de plus de cinq salariés. Je rappelle que lors de la mise en œuvre de la réforme de la patente en 1975, il a été décidé de ne pas appliquer le droit commun à ces professionnels, pour éviter que l'insuffisance de leur base salariale ne constitue un avantage excessif. Aujourd'hui, ils sont désavantagés. C'est pourquoi je propose, dans l'amendement n° 256, que l'on augmente le barème concernant la taxe sur les salaires. Il s'agit d'encourager ces entreprises, de favoriser l'embauche. En effet, la taxe sur les salaires, à laquelle elles sont soumises, ne leur permet pas de déployer tout le dynamisme dont elles pourraient être capables.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. L'amendement n° 255 n'a pas été examiné par la commission, mais celle-ci s'est prononcée de façon défavorable sur l'amendement n° 91, qui est similaire. Tout en reconnaissant que le problème est réel et qu'une action mériterait sans doute d'être engagée en faveur de ces entreprises, dont le régime fiscal peut apparaître inéquitable, je considère que la mesure proposée est lourde et sans doute pas la plus appropriée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement me donne l'occasion de répondre à M. Charié. Depuis deux jours, il affirme que je n'ai pas une culture de l'entreprise. Eh bien, sachez, monsieur Charié, qu'en 1975, quand la patente a été supprimée, j'exerçais une profession libérale, dans laquelle j'ai créé des emplois. Donc, l'entreprise, c'est bien ma culture.

Au sein de mon ministère, à la délégation interministérielle aux professions libérales, nous avons beaucoup évoqué ce dossier. Et il y a un mois et demi j'ai rencontré les représentants de l'UNAPL pour voir avec eux quelles étaient les mesures attendues. Celle-là en est une, en effet. Non pas qu'ils trouvent injuste la taxe professionnelle qu'ils paient sur les recettes. Simplement, ils constatent qu'ils n'ont pas bénéficié comme d'autres de la diminution de la taxe professionnelle, au motif que leurs entreprises comptent moins de cinq salariés. Cette réforme de la taxe professionnelle en faveur des entreprises dont le personnel est nombreux est sélective, justement pour éviter de pénaliser des entreprises qui dégagent peut-être moins de valeur ajoutée ou font moins de bénéfices que celles que vous évoquez.

Il ne s'agit en aucune manière de montrer du doigt les professions libérales, qui sont plus de 500 000 en France, et qui emploient beaucoup de personnes. Cette mesure fait d'ailleurs l'objet de discussions au sein du ministère de l'économie et des finances, et avec d'autres ministères. Nous recherchons les mesures adéquates qui permettront de satisfaire les revendications des professions libérales. Celle qui est proposée ici a un coût – vous avez raison, monsieur le député – près de 900 millions d'euros. Ce coût est totalement incompatible avec les efforts, y compris fiscaux, que nous faisons pour essayer d'améliorer la situation de toutes les entreprises.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Hériaud, Blessig, Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Martin, Micaux, Reymann et Sauvadet ont présenté un amendement, n° 202, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa du 2° du I de l'article 1468 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – Pour les personnes physiques et les personnes morales immatriculées au répertoire des métiers et au registre du commerce, ainsi que pour celles assujetties au régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux : »

« II. – 1° Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement a été défendu par M. Bur à l'instant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné, madame la présidente.

M. Germain Gengenwin. Mais c'est le même.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Mais l'inspiration est identique à celle de l'amendement précédent. L'avis de la commission est donc le même.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est défavorable également, pour les mêmes raisons que celles que je viens d'évoquer à l'instant, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Bur a présenté un amendement, n° 256, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1679 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe n'est pas due par les employeurs relevant des bénéficiaires non commerciaux lorsque son montant annuel n'excède pas 1 400 euros. Lorsque son montant est supérieur à 1 400 euros sans excéder 2 800 euros, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale au trois quart de la différence entre 1 400 euros et ce montant. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Je l'ai déjà défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Bur a présenté un amendement, n° 254, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le quatrième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "les revenus tirés de la location", sont insérés les mots : "sous réserve d'un abattement fixé par décret".

« II. – Au début du septième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "Sont également pris en compte," sont insérés les mots : "sous réserve d'un abattement fixé par décret et".

« III. – La perte de recettes susceptibles de résulter pour les organismes concernés des dispositions qui précèdent sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 757 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Je l'ai déjà défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Paul Charié. Mme la présidente, je voudrais faire un rappel au règlement sur l'organisation des débats. Si j'ai bien compris, la séance sera levée d'ici une demi-heure. Je souhaiterais qu'avant la fin de la séance, nous ayons des informations sur le jour et l'heure de la reprise de ce débat, car il faut que les uns et les autres nous nous organisions.

Mme la présidente. Monsieur Charié, je compte m'en tenir aux horaires habituels de l'Assemblée, c'est-à-dire lever la séance à une heure du matin, puisque l'Assemblée doit reprendre ses travaux demain matin, à neuf heures. L'examen de ce texte reprendrait demain soir, à vingt et une heures.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. A vingt et une heures trente, madame la présidente.

Mme la présidente. A vingt et une heures trente donc.

M. Jean-Paul Charié. Le Gouvernement peut-il confirmer que la discussion de ce texte reprendra demain soir, à vingt et une heures trente ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Oui, le Gouvernement sera là demain soir, à vingt et une heures trente.

Mme la présidente. Vous voilà éclairé, monsieur Charié.

Reprise de la discussion

Mme la présidente. Nous en revenons aux amendements après l'article 8.

Je vais maintenant appeler, malgré la place de certains d'entre eux, cinq amendements, n^{os} 158, 312, 203, 164 et 265, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 158 présenté par MM. Forissier, Proriol, Gérard Voisin et Mme Ramonet, est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« La loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable est ainsi modifiée :

« I. - Le dernier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« La valeur dudit bien, y compris celle des immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 1 000 000 de francs. »

« II. - Les deux derniers alinéas de l'article 4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 152 444 euros, il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation. Le bénéfice de la constitution du bien de famille reste acquis alors même que, par le seul fait de la plus-value postérieure à la constitution, le montant de 152 444 euros se trouverait dépassé. »

« III. - Le dernier alinéa de l'article 15 est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant pourra exiger l'emploi des indemnités d'assurances ou d'expropriation soit en immeubles, soit en rentes sur l'État français, à concurrence d'un maximum de 152 444 euros. »

L'amendement n^o 312 n'est pas défendu.

L'amendement n^o 203, présenté par MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Hériaud, Blessig, Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Martin, Micaux, Reymann et Sauvadet, est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« La loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable est ainsi modifiée :

« I. - Le dernier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« La valeur dudit bien, y compris celle des immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 800 000 francs. »

« II. - Les deux derniers alinéas de l'article 4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 800 000 francs, il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation. Le bénéfice de la constitution du bien de famille reste acquis alors même que, par le seul fait de la plus-value postérieure à la constitution, le montant de 800 000 francs se trouverait dépassé. »

« III. - Le dernier alinéa de l'article 15 est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant pourra exiger l'emploi des indemnités d'assurances ou d'expropriation soit en immeubles, soit en rentes sur l'État français, à concurrence d'un maximum de 800 000 francs. »

« IV. - Ce montant de 800 000 francs est indexé chaque année sur l'indice du coût de la construction. »

L'amendement n^o 164 n'est pas défendu.

L'amendement n^o 265, présenté par MM. Biessy, Leyzour et Billard, Mme Jambu et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - La loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable est ainsi modifiée :

« 1. Le dernier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« La valeur dudit bien, y compris celles des cheptels ou immeubles par destination, ne devra pas lors de sa fondation dépasser 76 300 euros. »

« 2. Les deux derniers alinéas de l'article 4 sont ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 76 300 euros, il ne peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes formalités que la fondation.

« Le bénéfice de la constitution du bien de famille reste acquis alors même que, par le seul fait de la plus-value postérieure à la constitution, le montant de 76 300 euros se trouverait dépassé. »

« 3. Le dernier alinéa de l'article 15 est ainsi rédigé :

« La femme pourra exiger l'emploi des indemnités d'assurances ou d'expropriation soit en immeubles, soit en rente sur l'État français à concurrence de 76 300 euros. »

« 4. La somme de 76 300 euros telle que fixée aux 1, 2 et 3 du présent article évolue au même rythme que l'indice du coût de la construction. »

« II. - Le taux des trois plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Nicolas Forissier, pour soutenir l'amendement n^o 158.

M. Nicolas Forissier. Les amendements qui viennent d'être appelés portent sur la question lancinante du bien de famille insaisissable à laquelle il importe d'apporter une réponse.

Les petites entreprises empruntent pour financer leur développement et les établissements de crédit exigent presque systématiquement une caution solidaire du conjoint de l'artisan ou du commerçant préalablement à l'octroi d'un prêt. En cas de défaillance de l'entrepreneur individuel, c'est donc l'ensemble du patrimoine familial qui est saisissable. Nous devons en conséquence pulvériser, si je puis dire, le plafond, peu utilisé il est vrai, fixé à ce jour pour la part insaisissable. Je propose pour ma part de le porter à un million de francs, soit 152 444 euros.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir votre approbation.

Mme la présidente. L'amendement n° 312 n'est pas défendu.

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 203.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement a le même objectif que celui que M. Forissier, avec une petite variante cependant : nous proposons de porter le plafond à 800 000 francs, ce qui représente à peu près la valeur de l'habitation principale.

Il s'agit de ce que l'on appelle le « reste à vivre ».

L'article 9 prévoit que le « reste à vivre » soit conservé en réévaluant le montant du bien insaisissable. Je rappelle que le plafond en vigueur est de 50 000 francs et cela fait bien longtemps qu'il n'a pas été réévalué.

Mme la présidente. L'amendement n° 164 n'est pas défendu.

La parole est à M. Gilbert Biessy, pour soutenir l'amendement n° 265.

M. Gilbert Biessy. Nous proposons de concrétiser une des importantes mesures du rapport de M. Daniel.

Si ne sous-estimons pas la portée de la disposition proposée à l'article 9, qui institue un « reste à vivre » au bénéfice d'un travailleur indépendant et de sa famille dans le cas où l'entreprise se trouve en situation de redressement judiciaire, nous pensons qu'il est indispensable, dans la perspective de la sécurisation de l'entrepreneur individuel et de son conjoint proposée par le projet de loi, de mieux protéger la résidence principale du foyer.

Disposer d'un toit est important, y compris pour se relancer professionnellement. Cela est vrai pour un salarié privé d'emploi, mais c'est tout aussi vrai pour un entrepreneur qui investit son patrimoine dans son entreprise et qui a souvent beaucoup donné de lui-même.

La mesure que nous proposons présente l'avantage de se rattacher à un mécanisme juridique existant et le plafond de 76 300 euros correspond à la valeur plancher proposée dans le rapport auquel je viens de me référer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements en discussion ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Sur le principe de chacun de ces amendements, le rapporteur, non pas de la commission mais de la mission parlementaire, a déjà exprimé un avis positif, affirmant qu'il fallait protéger l'entrepreneur. Mais cette protection peut être envisagée de plusieurs manières. Lorsque nous avons parlé de quotité insaisissable, c'était pour que le problème n'échappe pas à la vigilance de l'ensemble des députés et pour que ces derniers proposent une vraie solution.

L'article 9 a suscité de notre part quelques interrogations car il n'était pas facile à décrypter. Mais il nous semble, compte tenu des explications qui nous ont été données, que le dispositif de cet article est de loin préférable.

Il s'agit de dégager des subsides en cas de « pépin », en tout cas de maintenir pour l'entrepreneur et sa famille les moyens d'une existence raisonnable.

Les banques ont attiré notre attention sur le fait que la quotité insaisissable risque, l'entrepreneur ne pouvant plus utiliser son bien personnel pour obtenir des crédits, de dissuader les banques d'accorder des prêts.

Il faut protéger l'entrepreneur et sa famille tout en laissant au premier toute liberté d'agir en ce qui concerne ses biens.

Quant à la séparation patrimoniale, elle pourrait constituer une bonne solution mais à condition qu'elle puisse s'établir sur une base claire, ce qui n'est pas actuellement le cas.

Le dispositif de l'article 9 nous paraît le plus raisonnable. Il permettra d'atteindre le but visé. Aussi invitons-nous leurs auteurs à retirer les amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement a voulu répondre à une demande que les entrepreneurs exprimaient depuis longtemps. Il l'a fait de façon raisonnable.

Cela dit, en voulant utiliser la loi de 1909 pour relever le plafond du « reste à vivre », on opère un double détournement.

D'abord, cette loi avait été conçue au début du siècle dernier pour assurer une économie de subsistance. Mais elle ne peut plus s'appliquer en concomitance avec le droit positif actuel.

Ensuite, une affectation du patrimoine serait très contre-productive pour les entreprises. Car, monsieur Gengenwin, si, demain, les banques ne peuvent plus saisir ni obtenir de garanties suffisantes, elles ne prêteront plus. Or on sait que les entreprises ont aujourd'hui du mal à accéder au crédit.

Nous avons beaucoup demandé aux banques par le biais de différents textes de loi – je pense notamment à la relation banque-client, à propos de laquelle j'ai exposé des mesures nouvelles devant le Conseil national de la consommation la semaine dernière. Mais il demeure que l'on ne peut pas aller au-delà d'un certain seuil, sous peine de voir les entreprises perdre des sources de financement dont elles ont besoin.

Enfin, le socle sur lequel reposent les mesures proposées n'est pas le bon.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je rappellerai à M. le secrétaire d'Etat et, surtout, à M. le rapporteur qu'il s'agit d'une des dispositions les plus vivement réclamées par la profession.

J'assistais à la réception de la chambre des métiers de l'APCA, tout comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. En effet.

M. Germain Gengenwin. Vous devez donc vous souvenir que la profession a insisté sur cette question.

Quant à vous, monsieur le rapporteur, vous êtes contraint de faire de bien drôles de contorsions en affirmant que le rapporteur de la mission est d'accord, mais que celui du projet dont nous discutons ne l'est plus.

M. Jean-Paul Charié. Très juste !

M. Germain Gengenwin. Comment expliquer cela à nos artisans et à nos commerçants ?

De grâce, monsieur le secrétaire d'Etat, faites un signe et permettez que l'on avance en ce domaine !

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Forissier.

M. Nicolas Forissier. J'irai tout à fait dans le sens de M. Gengenwin. J'ai aussi envie de soutenir l'amendement de la majorité plurielle – je veux parler de l'amendement du groupe RCV, que M. Charles a d'ailleurs évoqué hier dans la discussion générale et qui va dans le même sens.

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, l'idée a déjà fait l'objet d'une proposition de loi, qui a été déposée par Bernard Accoyer mais qui n'a malheureusement pas été débattue. Il s'agit d'un vieux sujet et nous devons absolument résoudre le problème.

Dans nos permanences sont évoquées des situations terribles, de vraies difficultés sociales. Peut-on accepter que toute la famille, y compris les enfants, pâtisse de la prise de risques qu'il faut par ailleurs reconnaître à l'entrepreneur ?

Vous devez faire un geste !

J'entends bien l'argument des banques : elles ne pourront plus avoir de garantie et n'accorderont plus de crédit. Mais si quotité insaisissable il y a, avec un certain plafond qui peut être de 800 000 francs ou de 1 million de francs, elle sera la même pour tout le monde.

Il faut mettre fin à un système qui veut que l'on vous demande sans cesse la plus petite caution. Je connais des entrepreneurs individuels qui sont surendettés du fait de leur caution. Il y a quand même des limites !

L'attente de la profession et de l'ensemble des organisations professionnelles est très forte. La mesure proposée est une mesure de justice pour les familles et pour l'environnement de l'entrepreneur lui-même.

A titre personnel, je préfère la solution du patrimoine affecté, et un amendement sera défendu dans ce sens. Sur le plan pratique, elle serait peut-être plus adaptée dans la mesure où, puisqu'il y aurait une déclaration très précise, on pourrait plus facilement faire la part des choses. Mais j'y reviendrai.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Forissier, le patrimoine moyen des petites entreprises en France est de 50 000 euros. Si la quotité insaisissable est fixée à 100 000 euros, l'entrepreneur ne pourra pas emprunter une telle somme.

M. Nicolas Forissier. On peut fixer des seuils différents !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. On ne lui prêtera plus rien car il n'y aura plus aucune garantie.

M. Nicolas Forissier. Proposez un seuil moins élevé !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le seuil prévu dans le texte de loi est acceptable.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Je souhaiterais que MM. Gengenwin, Forissier et Charié me fassent la grâce de penser que la position que j'ai exprimée tout à l'heure ne résulte pas d'un grand écart : elle est sincère et honnête.

Ils devraient aussi se souvenir que, lorsque j'ai présenté, avec Didier Chouat, l'idée de la quotité insaisissable à toutes les organisations professionnelles, je l'ai fait en précisant que nous n'avions pas trouvé de système satisfaisant, mais que nous en proposons un pour être sûrs que le problème serait pris en considération.

J'ai également rappelé quels étaient les trois systèmes possibles et quelles étaient les difficultés que présentait l'un ou l'autre.

Nous n'avions pas songé au dispositif prévu à l'article 9. Il constitue la meilleure des solutions.

Mme la présidente. La parole est à M. Francis Hillmeyer.

M. Francis Hillmeyer. Le souhait d'aider les chefs d'entreprise et de garantir des moyens de subsistance à leurs familles est louable. Mais n'aurions-nous pas dû d'abord définir le statut des entreprises artisanales d'une façon plus complète et créer au besoin un cadre juridique nouveau faisant, pour chaque artisan, la part entre patrimoine professionnel et patrimoine personnel ? Nous aurions pu profiter de l'occasion pour aborder enfin le point fondamental de la qualification minimale des créateurs d'entreprise, gage premier de l'utilisation sérieuse des dispositions proposées.

M. Germain Gengenwin. Nous finirons par y arriver !

M. Francis Hillmeyer. Les entreprises du bâtiment ont suggéré d'introduire dans le code civil la possibilité d'affecter une partie – une partie seulement – des biens privés de l'entrepreneur à son activité professionnelle. Ainsi, seuls ces biens affectés seraient concernés par les dettes professionnelles.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 230 et 31, deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 230, présenté par M. Fabre-Pujol et Mme Perrin-Gaillard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Lorsque les marchés visés par le code des marchés publics font l'objet d'un allotissement, 20 % des lots font, en priorité, l'objet d'une mise en concurrence entre celles des sociétés parmi les sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives ouvrières de production régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, les sociétés coopératives d'artisans régies par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, les sociétés coopératives d'intérêt public collectif régies par les articles 19 *quinquies* à 19 *quindecies* nouveaux de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, concernées par lesdits marchés, qui ont passé convention avec l'Etat en application de l'article L. 322-4-16 du code du travail, ou qui emploient un nombre minimal de personnes handicapées.

« Le nombre de personnes handicapées visé au premier alinéa est fixé par décret. »

L'amendement n° 31, deuxième rectification, présenté par M. Chouat, rapporteur pour avis, M. Dumont, Mme Bricq et M. Bapt, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le titre et l'article suivants :

« Titre I^{er} *bis* – Améliorer la capacité d'accès des entreprises de l'économie sociale aux marchés publics.

« Lorsque les opérations faisant l'objet de marchés soumis aux dispositions du code des marchés publics sont divisées en lots de même nature ressortissant à une même profession, un ou des lots représentant au total au plus un quart du montant estimé des prestations concernées sont mis en concurrence entre les sociétés coopératives ouvrières de production régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés coopératives d'artisans régies par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, les sociétés coopératives d'intérêt collectif régies par les articles 19 *quinquies* à 19 *quindecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et les personnes morales de droit privé ayant passé convention avec l'Etat en application de l'article L. 322-4-16 du code du travail relatif à l'insertion de personnes sans emploi par l'activité économique.

« Ces lots font l'objet de marchés distincts, attribués et exécutés dans les mêmes conditions que les autres lots, mais sans que le prix puisse être supérieur au prix moyen obtenu pour les autres lots, ramené, s'il y a lieu, aux mêmes quantités.

« Si une seule offre est remise, la personne responsable du marché ou, selon le cas, la commission d'appel d'offres, peut soit attribuer le marché au prix le plus bas, ramené s'il y a lieu aux mêmes quantités, obtenu pour les autres lots, soit déclarer l'appel d'offres infructueux. Dans ce cas, elle peut procéder ou à un nouvel appel d'offres non limité aux personnes mentionnées au premier alinéa, le cas échéant sous la procédure de la mise en concurrence simplifiée, ou à un marché négocié. »

Sur cet amendement, je suis saisie de deux sous-amendements, n°s 322 et 323, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 322 est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 31, deuxième rectification, rédiger ainsi l'intitulé du titre I^{er} *bis* :

« Améliorer la capacité d'accès aux marchés publics des entreprises de l'économie sociale et des petites entreprises impliquées dans l'aide aux personnes en difficulté et dans la formation. »

Le sous-amendement n° 323 est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 31, deuxième rectification, par les mots et la phrase suivants : "ainsi que les entreprises de moins de dix salariés employant, de manière habituelle, des personnes dont les contrats de travail relèvent des articles L. 322-4-4, L. 322-4-16, L. 981-1, L. 981-6 ou L. 981-7 du code du travail. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article aux entreprises de moins de dix salariés." »

La parole est à M. Alain Fabre-Pujol, pour soutenir l'amendement n° 230.

M. Alain Fabre-Pujol. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez que je suis élu du département qui a vu naître Charles Gide, théoricien de l'économie sociale et fondateur de l'école de Nîmes.

M. Jean-Louis Dumont. Chapeau bas !

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Vous l'avez vu mourir ?

M. Alain Fabre-Pujol. Je n'étais point né.

Vous pouvez donc comprendre notre sensibilité particulière sur le sujet, partagée par Jean-Louis Dumont, qui l'a rappelée avec force il y a quelques heures.

Il s'agit d'une demande qui est faite par de très nombreux organismes de l'économie sociale et qui doit leur permettre d'accomplir leur finalité tout en les aidant à participer à la commande publique.

Le 6 décembre dernier, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 12 de la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, que nous avons adoptée le 20 novembre dernier.

Notre amendement reprend divers éléments correspondant aux observations du Conseil constitutionnel et, surtout, à l'attente des animateurs de l'économie sociale. Il tend, d'une part, à instituer une part réservataire de 20 % afin qu'il n'y ait plus justification de l'argument de rupture d'égalité entre pétitionnaires. Il vise, d'autre part, à préciser la nature des entreprises qui pourraient bénéficier du mécanisme : les entreprises employant des personnes handicapées, les entreprises qui ont passé convention avec l'Etat sur la base de l'article L. 322-41 du code du travail, les coopératives ouvrières et les coopératives d'artisans.

Ces deux dispositions nous replaceraient dans le cadre des directives européennes relatives au principe de non-discrimination des principes généraux rappelés par le Conseil constitutionnel et des règles de bonne administration énoncées par le code des marchés publics.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 31, deuxième rectification.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. La commission des finances, sur la proposition de M. Dumont, de Mme Bricq et de M. Bapt, a voulu reprendre une disposition qui figurait dans la loi MURCEF mais qui n'a pas passé le cap de l'examen du Conseil constitutionnel.

Nous avons adopté cet amendement en commission, mais nous nous sommes rendu compte qu'il risquait de soulever un problème de constitutionnalité et de ne pas respecter totalement le droit européen sur la concurrence. Il nous semble que l'amendement que vient de défendre M. Fabre-Pujol convient mieux, car il n'a pas cet inconvénient.

M. Kofi Yamgnane. Cet amendement est excellent !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 230 et 31, deuxième rectification, et soutenir les sous-amendements n°s 322 et 323.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est plutôt favorable à l'amendement de M. Chouat, sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements n°s 322 et 323.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. La commission, dans un souci de synthèse, se rallie à la position du secrétaire d'Etat : elle est favorable à l'amendement n° 31, deuxième rectification, sous-amendé. Je propose à M. Fabre-Pujol et à Mme Perrin-Gaillard de devenir cosignataires de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Tout d'abord, je ne suis pas sûr qu'un amendement qui touche l'économie sociale trouve sa place dans ce projet de loi.

Ensuite, je crains que vos doutes sur la possibilité d'une distorsion de concurrence ne soient fondés.

Compte tenu de l'heure tardive et de vos propres doutes, il m'apparaît donc difficile de prendre position sur le sujet, quel qu'en soit le sens, parce que nous sommes, nous aussi, très attachés au développement de certaines économies dites sociales.

Enfin, vous ne pouvez pas reprocher en permanence à l'opposition de défendre des amendements hors sujet, affirmer qu'ils relèvent d'autres lois...

M. Kofi Yamgnane. C'est la vérité, que voulez-vous !

M. Jean-Paul Charié. ... de plans de financement ou de développement et l'accepter pour vous-mêmes quand cela vous arrange. Une fois de plus, mesdames et messieurs de la majorité, votre comportement n'est pas logique.

M. Kofi Yamgnane. Mais si, bien sûr !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Chacun sait que, dans l'ancien code des marchés publics, le quart réservataire était une notion parfaitement maîtrisée qui permettait aux petites entreprises, en particulier du bâtiment, d'aller jusqu'au bout.

M. Jean-Paul Charié. Tellement maîtrisée que le Conseil constitutionnel l'a rejetée !

M. Jean-Louis Dumont. Il n'en est plus de même avec le nouveau texte qui, dans son article 54, prévoit quelques restrictions. C'est pourquoi plusieurs essais de réforme ont été tentés.

Le premier l'a été à l'initiative de notre collègue Nicole Bricq dans la loi MURCEF, mais le Conseil constitutionnel l'a censuré, plus pour des raisons de forme, d'ailleurs, que de fond. A cette occasion, et comme pour la loi DDOSEC sur les sociétés coopératives d'intérêt collectif, le Conseil a dit tout le bien qu'il fallait penser d'une démarche en faveur de l'économie sociale, mais il a effectivement jugé que le texte n'était pas placé au bon endroit.

M. Jean-Paul Charié. Le Conseil constitutionnel juge sur le fond, pas sur la forme !

M. Kofi Yamgnane. C'était sur la forme !

M. Jean-Louis Dumont. Non, relisez les attendus, ils sont absolument clairs à cet égard. Mais vous m'inquiétez, parce que cela pourrait signifier que cette censure n'était pas complètement neutre.

M. Jean-Paul Charié. Ne mélangez pas tout ! De toute façon, la majorité va retourner sur le terrain...

M. Jean-Louis Dumont. Lorsque je l'ai dit à cette tribune, on a trouvé que j'exagérais, mais plus le temps passe et plus je me demande si ce n'était pas un coup monté.

Dans le cadre de l'allotissement, des marchés peuvent être divisés au bénéfice des petites entreprises. C'est donc le moment ou jamais d'adopter un amendement à ce sujet.

M. Jean-Paul Charié. Il ne concerne que l'économie sociale !

M. Jean-Louis Dumont. J'ai présenté cet amendement avec Nicole Bricq, Gérard Bapt et le groupe habituel des députés s'intéressant à l'économie sociale. La commission

des finances a bien voulu l'adopter. Il est vrai que notre collègue Fabre-Pujol a écrit de son côté un texte très intéressant et qui devrait lever tous les doutes...

M. Jean-Paul Charié. Vous voyez que vous avez des doutes !

M. Jean-Louis Dumont. ... même si le nôtre reprenait à son compte les observations du Conseil constitutionnel, mais surtout respectait le principe de non-discrimination et intégrait complètement la démarche dans la législation européenne.

Je souhaite donc que nos rapporteurs nous fassent une proposition de rédaction susceptible non seulement d'aboutir à un vote positif dès ce soir sur le quart réservataire - ou plutôt sur le cinquième réservataire, puisque nous sommes passés de 25 % à 20 % - mais en plus de ne rencontrer aucune difficulté en passant sous les fourches caudines du Conseil constitutionnel.

M. Kofi Yamgnane. Très bien ! Quel talent !

M. Jean-Paul Charié. Puis-je prendre la parole, madame la présidente ?

Mme la présidente. Monsieur Charié, voulez-vous vraiment répondre ? Vous ne cessez de dire que l'heure avance !

M. Jean-Paul Charié. Je n'ai rien dit de tel !

Mme la présidente. Très brièvement, parce que M. Gengenwin veut intervenir aussi.

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je n'ai pas dit que l'heure avançait, madame la présidente ; je me suis simplement permis de demander quand nous reprendrions la discussion. Je ne fais aucun reproche sur la qualité de ce débat, qui se déroule dans les meilleures conditions, c'est-à-dire, comme nous le savons, dans le vide, puisqu'il ne servira à rien. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Mais avec les socialistes, nous sommes habitués à légiférer dans le vide.

Je note simplement, madame la présidente, que, dans un projet de loi qui concerne pourtant les petites et moyennes entreprises, nous ouvrons des lots réservataires pour l'économie sociale, mais pas pour les autres petites entreprises. Aux Etats-Unis, 20 % des appels d'offres leur sont réservés.

M. Yves Bur. C'est vrai !

M. Jean-Louis Dumont. Le maître d'ouvrage peut le faire !

M. Jean-Paul Charié. Cela aurait constitué une très bonne proposition. Mais vous ne le faites pas ; vous ne réservez ce dispositif qu'à l'économie sociale, tout en reconnaissant vous-même que cette disposition entraînera une concurrence déloyale. Mais puisque nous légiférons dans le vide, j'espère également que vos conneries iront au néant. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je m'excuse pour l'expression « conneries », que je retire, et je la rectifie aussitôt : vos erreurs iront aussi dans le vide.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Jean-Paul Charié a entièrement raison, mais cela ne m'empêche pas de soutenir l'amendement de Jean-Louis Dumont. Depuis deux ans, en effet, des groupes de travail, aux travaux desquels j'ai participé de nombreuses fois, et qui réunissent divers acteurs de l'économie sociale et des coopératives, nous demandent de telles mesures. Le secrétaire d'Etat à l'économie a lui-même promis un projet de loi sur le sujet.

Seulement voilà, monsieur le président de l'Assemblée nationale – c'est votre présence qui m'a incité à prendre la parole – nous sommes le dernier jour de la législature et ce texte n'est toujours pas arrivé. Jean-Louis Dumont a donc beaucoup de mérite à vouloir caser des mesures revendiquées depuis si longtemps par le monde de l'économie sociale.

Mme la présidente. Monsieur Fabre-Pujol, maintenez-vous l'amendement n° 230 ?

M. Alain Fabre-Pujol. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 230 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 322.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 323.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31, deuxième rectification, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 301 n'est pas défendu.

Avant l'article 9

Mme la présidente. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

« Titre II. – Donner un statut moderne aux hommes et aux femmes des petites entreprises. »

Je suis saisie de deux amendements, n°s 140 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 140, présenté par M. Forissier, est ainsi libellé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, dans le livre III du code civil, après le titre X, un titre X *bis* ainsi rédigé :

« Titre X *bis*. – De l'affectation de biens à une activité économique

« Art. 1914-1. – Les personnes physiques ont la possibilité d'affecter tout ou partie de leurs biens à une activité économique, commerciale ou non.

« Art. 1914-2. – L'affectation de biens résulte d'une déclaration annuelle effectuée, selon l'activité exercée, au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au greffe du tribunal de grande instance, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette déclaration porte sur tous les éléments actifs et passifs de l'exploitation.

« Art. 1914-3. – Les biens ainsi affectés répondent prioritairement au passif de l'exploitation, nonobstant toute mesure conservatoire.

« Cette affectation emporte un engagement de maintenir le niveau des capitaux propres de l'exploitation. Ces capitaux sont constitués par les résultats annuels laissés à l'exploitation en deçà d'un délai fixé par décret, par la dotation initiale de l'exploitant et, le cas échéant, par les dotations complémentaires.

« Le non-respect de cet engagement prive l'exploitant du bénéfice des dispositions du premier alinéa du présent article.

« Art. 1914-4. – L'affectation de biens communs ne peut être réalisée par un époux sans que son conjoint n'y ait consenti expressément. »

« II. – Il est inséré, après l'article 22-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, un article 22-2 ainsi rédigé :

« Art. 22-2. – Lorsqu'une personne physique a affecté des biens à une entreprise individuelle et a procédé aux formalités de publicité visées à l'article 1914-2 du code civil, ces biens répondent prioritairement au passif d'exploitation, nonobstant toute mesure conservatoire et sous condition du respect de l'engagement visé au deuxième alinéa de l'article 1914-3 du code civil. »

L'amendement n° 90, présenté par M. Luca, est ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1873 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Toute personne physique qui exerce une activité économique, commerciale ou pas, peut affecter à celle-ci tout ou partie de ses biens, dont le montant ne peut être d'une valeur inférieure à 7 500 euros.

« L'exploitant est tenu, sous peine de perdre le bénéfice de l'affectation des patrimoines, de l'obligation de reconstituer une perte de plus de la moitié du montant du capital. »

La parole est à M. Nicolas Forissier, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Nicolas Forissier. Monsieur le secrétaire d'Etat, on revient à la question déjà évoquée précédemment, celle du patrimoine affecté.

Vous connaissez le dossier. Le problème de l'entrepreneur individuel réside, pour partie, dans l'unicité de son patrimoine, ce qui cause de nombreuses difficultés sur le plan économique. On ne voit, en effet, pas bien la distinction nécessaire entre l'intérêt général de l'entreprise et l'intérêt de l'entrepreneur.

De plus, se pose un problème patrimonial. C'est une source d'insécurité, nous le savons bien, puisqu'il n'y a pas de véritable séparation entre son bien propre, familial, personnel et le bien de l'entreprise.

Enfin, on note, évidemment, sur le plan fiscal comme sur le plan social, une absence de distinction entre le bénéfice réinvesti dans l'entreprise et le revenu disponible pour l'entrepreneur.

Les rapporteurs, Didier Chouat et Jean-Claude Daniel, connaissent le problème qu'ils ont eux-mêmes évoqué. Si nous ne retenons pas le bien insaisissable, tel qu'il était défini lors des précédents amendements, n'y a-t-il pas, en revanche, une ouverture possible sur le patrimoine affecté ? Ce serait là une approche très pragmatique qui permettrait – nous sommes dans le cadre d'un régime déclaratif – de bien distinguer, à charge pour les décrets de donner le cadre de cette distinction, le bien personnel de l'entrepreneur de son bien professionnel, et ce pour les entreprises individuelles, bien entendu. Il s'agit là d'une mesure tout à fait fondamentale.

Que l'on ne me réponde pas, ce qui est souvent le cas, que cela remettrait en cause le principe de l'unicité du patrimoine. Vous savez très bien comme moi – la jurisprudence le montre, il suffit de relire les textes de Francis Lefèvre – que ce principe peut subir toutes sortes d'exceptions sans pour autant être remis en cause dans son fondement. C'est vrai en de nombreuses autres occasions et, donc, ce n'est pas un argument.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est un débat très important. Vous n'avez pas retenu l'idée d'une quotité insaisissable sur le patrimoine familial. Je peux comprendre les raisons invoquées, mais peut-être y a-t-il une voie beaucoup plus pragmatique pour répondre à cette grande inquiétude des entrepreneurs.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement est défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable. J'ai lu avec attention la proposition de M. Forissier sur l'affectation de biens à une activité économique. Le propos est louable, comme je le soulignais tout à l'heure, mais ce qui est développé dans le texte ne m'a pas – et c'est un euphémisme – totalement convaincu. Sur l'idée de patrimoine d'affectation, il reste beaucoup à faire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission, monsieur Forissier. Il faut choisir entre le statut de société et celui d'entreprise unipersonnelle. On ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Et la fermière !

M. Jean-Paul Charié. Ils n'ont ni l'un ni l'autre !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Ce n'est pas la même chose que la quotité insaisissable. Il faut opter pour l'une ou pour l'autre, mais on ne peut pas avoir un système hybride. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Forissier.

M. Nicolas Forissier. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répondu en invoquant la vieille opposition entre entreprise individuelle et société. Je vous rappelle ce qu'on vous a déjà dit à plusieurs reprises : un nombre considérable d'entrepreneurs sont en entreprises individuelles. C'est leur culture. Ils ne veulent pas passer en société.

Peut-être faut-il un débat sur la question de l'EURL. Peut-être est-ce là-dessus que nous devons travailler. Mais en l'état actuel des choses, il y a des entrepreneurs qui sont en entreprise individuelle et d'autres qui sont en société, et vous n'y changerez rien.

Ce n'est pas parce qu'ils sont attachés à une culture qu'il ne faut pas répondre à des problèmes extrêmement importants pour eux. L'affectation d'un patrimoine professionnel, par opposition à un patrimoine personnel, dans la gestion de leur vie professionnelle et familiale serait une mesure extrêmement utile et attendue.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Paul Charié. C'est toujours les mêmes qui votent contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Charié, Poignant, Cova, Delnatte, Schreiner, Ollier, Accoyer et Nudant ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans le 1° de l'article L. 225-54-1 du code de commerce, après les mots : "plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes", sont insérés

les mots : "employant plus de 3 000 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Parfois une même personne peut diriger deux, voire plusieurs entreprises d'insertion. Il est en effet possible, dans l'économie sociale, de cumuler plusieurs directions générales d'entreprises.

Ce qui est valable pour l'économie sociale doit l'être aussi pour les petites entreprises. C'est pourquoi nous proposons que pour les entreprises de moins de 3 000 salariés il soit possible d'exercer simultanément plusieurs mandats de directeur général de société. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

C'est une question de justice et de respect de la concurrence.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. Vous vous êtes trompé de trois zéros !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Il y a des moments où je regrette d'avoir lutté avec autant de fermeté contre la définition des entreprises petites ou très petites. Le seuil de 3 000 n'était pas apparu jusqu'à présent...

M. Jean-Paul Charié. Si !

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. ... et il me semble déborder nettement le champ du projet que nous examinons aujourd'hui.

Je veux dire à Jean-Paul Charié que depuis un moment l'agitation de type moléculaire ne le portera plus longtemps au-dessus du vide qu'il vient de dénoncer.

M. Jean-Paul Charié. Oh !

M. Kofi Yamgnane. Voilà qui nous plonge dans un abîme de perplexité !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement se range à l'avis du rapporteur. Ce dossier ne concerne pas les entreprises qui sont visées par le présent texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, je veux bien accepter que vous fassiez de l'humour mais pas que vous refusiez à deux entreprises de moins de 3 000 salariés – et donc aussi à celles qui en comprennent cent ou moins – le droit d'avoir le même directeur général. C'est une des aberrations dues aux dispositions que vous défendez et à votre état d'esprit. Il aurait été très facile de sous-amender l'amendement pour en limiter l'application aux toutes petites entreprises.

Je vous rappelle que nous entendons, par 3 000 salariés, les petites, les moyennes et, bien sûr, les toutes petites entreprises.

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur*. Si un tel seuil correspond aux petites et moyennes entreprises, où sont les grandes ?

M. Jean-Paul Charié. Une fois de plus, vous entravez le développement des entreprises.

Mme Monique Denise. C'est de la provocation !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre me confirmant que la discussion du projet de loi reprendrait ce soir, jeudi 21 février, à vingt et une heures trente.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

Nous allons donc interrompre maintenant nos travaux.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, le 20 février 2002, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat au cours de sa séance du 19 février 2002.

Ce projet de loi organique, n° 3640, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu, le 20 février 2002, de M. Claude Goasguen une proposition de loi visant à réformer les modalités de contrôle des établissements de soins privés.

Cette proposition de loi, n° 3626, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Robert Hue et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 321-1 du code du travail par le rétablissement de l'article 107 de la loi de modernisation sociale (n° 2002-73 du 17 février 2002), censuré par le Conseil constitutionnel.

Cette proposition de loi, n° 3627, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Pierre Morange une proposition de loi tendant à développer le travail d'intérêt général et à améliorer l'indemnisation des victimes.

Cette proposition de loi, n° 3628, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Jean-François Chossy une proposition de loi portant réforme de l'atelier protégé et du statut de l'entreprise adaptée.

Cette proposition de loi, n° 3629, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu le 20 février 2002, de Mme Nicole Catala une proposition de loi relative à l'élection des députés européens.

Cette proposition de loi, n° 3630, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu le 20 février 2002, de Mme Nicole Catala une proposition de loi modifiant le mode de scrutin pour l'élection des conseillers régionaux.

Cette proposition de loi, n° 3631, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Jacques Myard une proposition de loi visant à garantir la laïcité et la neutralité du service public de l'éducation.

Cette proposition de loi, n° 3632, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Thierry Mariani une proposition de loi visant à autoriser l'exploitation des « machines récréatives à gains limités » dans l'ensemble des établissements classés parmi la catégorie des « débits de boisson et restaurant » et détenteurs d'une licence de 4^e catégorie.

Cette proposition de loi, n° 3633, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Thierry Mariani une proposition de loi visant à éviter les recours abusifs dont sont régulièrement victimes les forces de l'ordre, notamment lors des contrôles d'identité, des interpellations ou des garde-à-vue.

Cette proposition de loi, n° 3634, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Yves Nicolin une proposition de loi tendant à supprimer les règles des quotas dans la fonction publique territoriale.

Cette proposition de loi, n° 3635, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Gérard Hamel une proposition de loi unifiant le régime de la sanction de l'outrage.

Cette proposition de loi, n° 3636, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. François Guillaume une proposition de loi relative à une modification des statuts de la coopération.

Cette proposition de loi, n° 3637, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Christian Estrosi une proposition de loi relative aux droits et devoirs des mineurs et de leurs parents.

Cette proposition de loi, n° 3638, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu, le 20 février 2002, de M. Marc Reymann, un rapport, n° 3617, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif au contrôle de la circulation dans les tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus (n° 3612).

J'ai reçu, le 20 février 2002, de M. Bernard Birsinger un rapport, n° 3618, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi :

1) Adoptée par le Sénat, tendant à créer une Journée nationale pour l'abolition universelle de la peine de mort (n° 3596) ;

2) De M. Bernard Birsinger et plusieurs de ses collègues tendant à créer une Journée nationale contre la peine de mort (n° 3133).

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Marc Dolez, un rapport, n° 3619, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative à l'autorité parentale (n° 3613).

6

**DÉPÔT D'UN RAPPORT
SUR UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION**

Mme la présidente. J'ai reçu, le 20 février 2002, de M. Christian Bataille un rapport (n° 3624), fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution de M. Bernard Derosier, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, sur les communications de la Commission concernant la création du Ciel unique européen (COM [1999] 614 final, E 1406) et les transports aériens et l'environnement (COM [1999] 640 final, E 1407) (n° 3210).

7

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

Mme la présidente. J'ai reçu, le 20 février 2002, de M. Yves Tavernier un rapport d'information (n° 3620), déposé en application de l'article 146 du règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le réseau diplomatique et le rôle des ambassadeurs.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Michel Destot un rapport d'information, n° 3621, déposé en application de l'article 146 du règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur l'ANVAR.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Gérard Fuchs un rapport d'information, n° 3622, déposé en application de l'article 146 du règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur les budgets communautaires contractuels.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Jean-Yves Le Déaut un rapport d'information, n° 3623, déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission de la

production et des échanges, sur l'évaluation de l'application de la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Jean Le Garrec un rapport d'information, n° 3625, déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le bilan de l'activité de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pendant la onzième législature.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Marcel Rogemont un rapport d'information, n° 3642, déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le cinéma.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Alain Barrau un rapport d'information, n° 3643, déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur l'euro.

J'ai reçu le 20 février 2002, de M. René André un rapport d'information, n° 3644, déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

J'ai reçu le 20 février 2002, de Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jean-Claude Lefort et François Loncle un rapport d'information, n° 3645, déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur le processus d'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie, Malte et la Slovaquie.

8

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIÉE PAR LE SÉNAT**

Mme la présidente. J'ai reçu, le 20 février 2002, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en nouvelle lecture, complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Cette proposition de loi, n° 3646, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

9

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI
REJETÉE PAR LE SÉNAT**

Mme la présidente. J'ai reçu, le 20 février 2002, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, rejetée par le Sénat en nouvelle lecture, portant rénovation des rapports conventionnels entre les professions de santé libérales et les organismes d'assurance maladie.

Cette proposition de loi, n° 3639, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

10

**DÉPÔT DU RAPPORT
DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE
D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES
ET TECHNOLOGIQUES**

Mme la présidente. J'ai reçu le 20 février 2002, de M. Jean-Yves Le Déaut, président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et tech-

nologiques, un rapport, n° 3641, établi au nom de cet office, sur l'impact éventuel de la consommation des drogues sur la santé mentale de leurs consommateurs.

11

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

Mme la présidente. Aujourd'hui, à neuf heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 3611, tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles :

M. Germinal Peiro, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3616) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3612, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif au contrôle de la circulation dans les tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus :

M. Marc Reymann, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3617) ;

Discussion :

– du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3583, autorisant la ratification de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part ;

– du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3584, autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE :

M. Jean-Yves Gateaud, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3601) ;

Discussion générale commune.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3510, autorisant l'approbation d'un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge :

M. Pierre Brana, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3602) ;

Procédure d'examen simplifiée, article 107 du règlement.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3161, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Cuba :

M. Georges Hage, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3600) ;

Procédure d'examen simplifiée, article 107 du règlement.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3511, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouver-

nement de la République de Cuba relative au transfèrement des personnes condamnées aux fins d'exécution de la peine (ensemble un échange de lettres) :

M. Georges Hage, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3600) ;

Procédure d'examen simplifiée, article 107 du règlement.

Discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi portant rénovation des rapports conventionnels entre les professions de santé libérales et les organismes d'assurance maladie ;

Discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au nom patronymique ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, n° 3613, relative à l'autorité parentale :

M. Marc Dolez, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3619) ;

Discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 3561, relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud :

M. Jean Le Garrec, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3563) ;

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 3555, relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat :

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3606) ;

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances (avis n° 3593).

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 21 février 2002, à une heure vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communications du 18 février 2002

N° E 1930. – Projet de recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2000 (5766/02 limite fin 35).

N° E 1931. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires (COM [2002] 8 final).

ABONNEMENTS

(TARIFS 2002)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	20,30	133,16	47,60	312,18	107,30	703,87
33	Questions..... 1 an	20,20	132,50	33,40	219,33	59,50	390,14
83	Table compte rendu.....	9,80	64,28	5,30	34,51	13,60	89,42
93	Table questions.....	9,70	63,63	3,30	21,96	8,90	58,32
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,60	122,01	39,60	259,61	87,80	576,21
35	Questions..... 1 an	18,40	120,70	24,50	160,94	49,40	323,79
85	Table compte rendu.....	9,80	64,28	4,40	28,78	6,70	44,11
95	Table questions.....	6,20	40,67	3,20	21,05	4,70	30,90
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	204,00	1 338,15	172,10	1 128,83	366,80	2 406,27
27	Série budgétaire..... 1 an	48,10	315,52	4,90	31,88	10,40	67,93
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	195,70	1 283,71	151,10	991,41	307,30	2 015,75
<p>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2001-955 du 19 octobre 2001							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69** b - 4,50 F